

**UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL - FACULTÉ DE DROIT**

**Section des Sciences commerciales, économiques et sociales**

---

**L'INFLUENCE DES MONOPOLES  
DE L'INDUSTRIE HORLOGÈRE  
SUR L'ÉCONOMIE DE LA SUISSE**

---

**THÈSE**

**présentée à la Section des Sciences commerciales, économiques et sociales  
de la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel**

**pour obtenir le grade de**

**Docteur ès sciences commerciales et économiques**

**par**

**CHARLES E. VIRCHAUX**

**Licencié ès sciences commerciales et économiques  
de l'Université de Neuchâtel**

**L'INFLUENCE DES MONOPOLES  
DE L'INDUSTRIE HORLOGÈRE  
SUR L'ÉCONOMIE DE LA SUISSE**

---

*Monsieur Charles E. Virchaux, de St.-Blaise, est autorisé à imprimer sa thèse de doctorat ès sciences commerciales et économiques « L'influence des monopoles de l'industrie horlogère sur l'économie de la Suisse ».*

*Il assume seul la responsabilité des opinions émises.*

*Neuchâtel, le 12 juillet 1951.*

*Le Directeur de la Section des sciences commerciales,  
économiques et sociales :*

*P.-R. ROSSET*

*À mon épouse,  
en hommage de reconnaissance*

## CHAPITRE PREMIER

# Le caractère monopoliste des trusts et cartels de l'industrie horlogère

### 1. Introduction.

On sait que l'industrie horlogère suisse est étroitement réglementée par ses propres organisations et par l'Etat.

L'existence de trusts et cartels horlogers n'est pas ignorée, mais même les spécialistes ne les connaissent souvent pas tous. C'est pourquoi il est nécessaire d'énumérer ces organisations tout en précisant leur caractère de monopoles. Nous nous sommes fixé pour tâche d'étudier l'influence de ce caractère particulier ; il faut donc avant tout prouver son existence.

Avant d'aborder ce premier sujet, nous exposerons rapidement la structure technique particulière de l'industrie horlogère suisse, ce qui nous aidera à mieux comprendre son organisation professionnelle fort complexe.

Une montre suisse sur quatre environ est fabriquée par une *manufacture*, alors que les trois autres le sont par un *établissement*. Le nom de « fabrique d'horlogerie » s'applique uniquement à ces deux types d'entreprises qui seules, livrent la montre ou le mouvement « complets », c'est-à-dire prêts à fonctionner.

Les *manufactures* font dans leurs propres ateliers certaines pièces de la montre. Le nombre des différents genres de produits usinés varie cependant beaucoup d'une entreprise à l'autre. En général, une manufacture comprend un atelier fabricant l'ébauche<sup>1)</sup>, toutes les autres pièces : assortiments<sup>2)</sup>, balanciers, spiraux, ressorts, cadrans, aiguilles, boîtes et couronnes, étant fournies par des producteurs spécialisés.

Le fabricant d'horlogerie *établissement* doit acheter toutes les ébauches dont il a besoin. C'est le seul critère qui permette de le distinguer

1) Il s'agit du bâti de la montre, de certains rouages, du mécanisme de remontoir et de mise à l'heure.

2) Pièces constitutives de l'échappement.

nettement du fabricant « manufacturier »<sup>1)</sup>. La manufacture achète aussi parfois la plus grande partie de ses ébauches, mais elle a le droit de les faire toutes si elle le désire<sup>2)</sup>.

Beaucoup de fabriques d'horlogerie utilisent, pour une partie de leur production, les services des *termineurs*.

Le *termineur* se charge du montage de la montre. Il est lié au fabricant d'horlogerie par un contrat d'entreprise puisqu'il ne procède qu'à l'assemblage des pièces qui lui ont été confiées dans ce but. Le «*termineur*» n'est pas un «*établissement*», car il n'achète pas pour son propre compte les éléments nécessaires au montage de la montre et ne vend pas de produits. Il reçoit le prix de l'ouvrage qu'il a fait lui-même avec l'aide de quelques ouvriers.

Vingt types de fabriques environ se partagent la production des quelque 80 pièces différentes composant la montre. Certaines entreprises produisent un groupe d'éléments, comme l'ébauche ou l'assortiment, par exemple, tandis que d'autres établissements ne fournissent qu'un article : c'est le cas des fabriques de ressorts de barillets, de spiraux, de cadrans. Des ateliers travaillent à façon : ceux des *nickeurs* sont les modèles de ce genre.

Chacun de ces groupes est techniquement préparé pour produire sa spécialité seule. Il serait incapable de fabriquer une autre pièce de la montre ou de fournir un autre genre de travail.

On voit clairement que les établissements et les manufactures, qui sont pour la plupart des ateliers de montage, dépendent toujours, quoique dans une mesure variable, de leurs fournisseurs de «*pièces détachées*»<sup>3)</sup>.

*Si la fabrication d'une seule pièce de la montre est contrôlée, celle du ressort spiral par exemple, il est possible de dominer par ce moyen toute l'industrie horlogère suisse.*

Aussi n'est-il pas étonnant que ce but ait été recherché. Il a été atteint par la création de quatre trusts, contrôlés par une société holding.

## 2. Les trusts horlogers et la Superholding.

Le trust est un groupement à tendance monopoliste dans lequel les filiales réunies abandonnent leur position économique autonome et forment avec la société mère une unité telle qu'elle permet à leur direction centrale d'exercer le monopole des ventes. Dans le trust

1) A. C. F. 29 décembre 1939, art. 12.

2) Il faudrait que le fabricant «*établissement*» obtienne l'autorisation de l'Etat pour adjoindre à l'activité normale de son entreprise la fabrication de l'ébauche. A. C. F. protégeant l'industrie horlogère du 23 décembre 1948, art. 3, al. 2.

3) Terme utilisé dans l'industrie horlogère pour désigner les pièces constitutives de la montre.

holding, les diverses entreprises privées réunies économiquement demeurent juridiquement indépendantes <sup>1)</sup>.

Pour Liefmann, qui n'insiste pas sur le caractère monopoliste, le trust est un groupement dans lequel les entreprises perdent leur autonomie. Le « trustee » possède l'administration et la disposition, mais pas la propriété <sup>2)</sup>.

Le trust est donc la réunion de plusieurs entreprises en une seule. Ici le caractère de société domine, alors que le cartel est un contrat. Le trust se présente souvent sous la forme d'une association de contrôle. « Quand cette dernière possède un monopole, elle représente le plus haut degré imaginable des unions monopolistes en général. » <sup>3)</sup>

Les quatre trusts de l'industrie horlogère suisse ont ce caractère. Nous n'étudierons pas les trusts sans monopoles, par exemple les sociétés de vente qui contrôlent une ou plusieurs fabriques de montres. Ces holdings sont loin d'avoir le monopole de la vente des montres, si ce n'est celui d'une marque de fabrique ou d'une spécialité. Nous parlerons donc des trusts contrôlant la vente de l'ébauche, des assortiments, des balanciers et des spiraux.

#### a) *Ebauches S. A.*

Ebauches S. A. fut fondée le 1<sup>er</sup> janvier 1927 et a son siège à Neuchâtel. Son capital actions est aujourd'hui de fr. 12.000 000.— Au début, ce trust de l'ébauche ne jouissait d'aucun monopole. En effet, des manufactures d'horlogerie produisaient déjà chez elles tout ou partie de leurs ébauches et étaient libres de les vendre en Suisse et à l'étranger à qui bon leur semblait. Elles étaient financièrement indépendantes d'Ebauches S. A. Cette situation était la même naturellement pour les fabriques d'ébauches spécialisées qui n'avaient pas été achetées par le trust. Toute liberté d'établissement dans l'une quelconque des nombreuses branches de l'industrie horlogère existait alors. Aussi des fabriques d'ébauches nouvelles furent-elles créées à cette époque. Elles vinrent ainsi renforcer la dissidence.

Ebauches S. A. est aujourd'hui un trust à caractère de monopole par l'effet de l'A. C. F. du 12 mars 1934.

Cet arrêté prononce l'interdiction de créer, d'agrandir ou de déplacer des entreprises horlogères sans autorisation. De plus, il subordonne l'exportation des montres, mouvements, chablons et pièces détachées à l'obtention d'un permis <sup>4)</sup>.

1) Fiches juridiques suisses, No. 214 page 2, sociétés financières IV, sociétés holding, trusts, cartels et syndicats.

2) R. Liefmann : Cartels et Trusts, Paris 1914, p. 136.

3) R. Liefmann : op. cit. p. 140.

4) L'interdiction de créer de nouvelles entreprises, d'agrandir ou de déplacer les entreprises horlogères existantes sans autorisation a été reprise dans l'A. C. F. du 23 décembre 1948, renouvelant l'A. C. F. du 12 mars 1934.

*L'autorisation de créer de nouvelles fabriques d'ébauches n'a jamais été accordée par le Département fédéral de l'économie publique.* Il ne restait donc plus au trust qu'à absorber ou détruire la dissidence pour obtenir un monopole absolu. La destruction s'avéra fort difficile malgré les mesures prises, aussi le trust dut-il acheter les fabriques d'ébauches dissidentes, ce qui fut accompli le 1<sup>er</sup> avril 1941. Dès cette date donc, Ebauches S. A. a le monopole du marché de l'ébauche, en ce sens qu'elle est seule à pouvoir vendre des ébauches ancre et cylindre de montres-bracelet et de montres de poche en Suisse et à l'étranger.

Les manufactures d'horlogerie qui ont le droit de fabriquer leurs propres ébauches ne peuvent pas en faire le commerce<sup>1)</sup>. Certaines situations acquises ont été respectées, mais les quelques manufactures qui en jouissent ne peuvent vendre que le 40 % de leur production et doivent employer le 60 % à leur fabrication propre. Elles ne peuvent vendre ces ébauches qu'à d'autres manufactures, ce qui est contraire à leurs intérêts. En effet, les manufactures font état dans leur publicité du fait que leurs montres sont montées avec leurs propres ébauches. Elles ont naturellement aussi le droit d'en acheter au trust comme les fabricants d'horlogerie établis.

#### *b) Les Fabriques d'Assortiments Réunies S. A.*

Cette société anonyme a son siège au Locle. Elle contrôle deux autres fabriques d'assortiments organisées en sociétés anonymes et possède six succursales. Son capital est de fr. 4 000 000.—. L'histoire de ce trust à caractère mixte (fabrication et contrôle) est semblable à celle d'Ebauches S. A. Il a le monopole du marché des assortiments depuis le 1<sup>er</sup> avril 1941, époque à laquelle les derniers dissidents furent éliminés. Depuis sa création le 5 septembre 1932, et jusqu'en 1941, la société anonyme « Les Fabriques d'Assortiments Réunies » supprima cinq entreprises qu'elle contrôlait depuis sa fondation. Elle acheta en outre quatorze fabriques dont douze furent fermées. Parmi les dix-sept entreprises liquidées, douze se trouvaient dans le canton de Neuchâtel.

L'échappement de presque toutes les montres suisses est produit par le trust. Seules quelques manufactures peuvent fabriquer une partie de l'échappement, mais elles achètent le reste aux Fabriques d'Assortiments Réunies S. A. Il s'agit donc ici d'un monopole presque absolu de fabrication.

#### *c) Les Fabriques de Balanciers Réunies S. A.*

Cette société anonyme a son siège à Bienne. Son capital est de

1) Convention collective Art. 29 al. 1.

fr. 1 500 000.— Ce trust dispose de 14 fabriques qu'il nomme « Départements de fabrication ». Il a le monopole presque absolu de la fabrication des balanciers depuis le 1<sup>er</sup> avril 1941. En effet, deux manufactures seulement fabriquent une partie de leurs balanciers. Par contre, les Fabriques de Balanciers Réunies S. A. ont le monopole absolu du marché des balanciers, car, si les manufactures ont le droit de se vendre des ébauches, elles ne peuvent échanger des pièces détachées qui ne font pas partie traditionnellement de l'ébauche.

*d) La Société des Fabriques de Spiraux Réunies S. A.*

Ce trust a son siège à Genève et un capital de fr. 1 050 000.— Il contrôle cinq entreprises juridiquement indépendantes, l'une d'elles par l'effet d'une convention seulement, une autre par l'intermédiaire de la Société générale de l'horlogerie suisse S. A. Ce trust a le monopole absolu de la fabrication et de la vente des spiraux depuis le 1<sup>er</sup> avril 1941.

*e) La Société générale de l'Horlogerie Suisse S. A.*

Cette société anonyme appelée aussi Superholding fut créée en 1931, avec l'appui de la Confédération. Elle a son siège à Neuchâtel et un capital de fr. 10 006 000.— Le but de la société est de contrôler les quatre trusts fabriquant l'ébauche, l'assortiment, le balancier et le spiral, et, par conséquent, dans une certaine mesure, toute l'industrie horlogère suisse. Elle parvint à son but par des opérations d'achat successives, s'élevant en définitive à près de 60 millions <sup>1)</sup>. C'est un trust holding d'un caractère particulier (société mixte, privée et de droit public) puisque la Confédération en est actionnaire. Les 6000 actions « C » de fr. 1000.— libérées par l'Etat à la création de la holding ont été réduites à la valeur nominale de fr. 1.—, le versement correspondant de fr. 6 000 000.— ayant été utilisé à des amortissements. C'était en quelque sorte une subvention <sup>2)</sup>. Les actions « C » ont rapporté un dividende de 2 ½ % en 1947, 3 % en 1948 et 3 ½ % en 1949 sur la base de la valeur nominale primitive.

La Superholding a, par l'intermédiaire des sociétés contrôlées, les monopoles de vente et de fabrication qu'elles détiennent.

A l'Assemblée générale, le 5/16 des voix appartient aux banques des cantons horlogers, qui sont aussi obligataires, 6/16 à la Confédération et 5/16 aux représentants de l'industrie horlogère.

1) A fin 1949, le compte « Participations » était amorti à 16,5 millions.

2) Cf. Message du C. F. à l'Assemblée fédérale relatif à une aide en faveur de l'industrie horlogère du 11 septembre 1931. Ch. VIII, p. 28.

Par la Superholding, la Confédération fait partie d'un cartel : *la Convention Collective*, qui lie les sociétés contrôlées à la Fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie (F. H.).

### 3. Les Cartels.

« Le cartel est une libre convention entre des entrepreneurs de la même branche qui conservent leur indépendance et qui se proposent d'exercer sur le marché un pouvoir de monopole »<sup>1)</sup>. Le cartel limite l'activité économique de ses membres en vue du monopole de l'association<sup>2)</sup>. Cette dernière est généralement dirigée contre les consommateurs des marchandises produites par le cartel. Son attitude peut être agressive ou simplement défensive.

#### a) *La Fédération suisse des Associations de Fabricants d'Horlogerie (F. H.)*

Cette fédération est un cartel composé de six associations régionales, formant ses sections. Son siège est à Bienne. Nous sommes en présence ici d'un genre de cartel très spécial que nous nommons un cartel obligatoire. En effet, il est impossible d'être fabricant d'horlogerie en Suisse sans en faire partie. Nous verrons pourquoi par la suite<sup>3)</sup>.

D'après ses statuts, la F. H. a pour but de veiller aux intérêts généraux des fabricants suisses d'horlogerie. Elle atteindra ce but *par la fixation des conditions de fabrication, de vente et d'exportation de l'horlogerie*<sup>4)</sup>.

Les producteurs de mouvements d'horlogerie et de montres, membres des Sections de la F. H., sont soumis aux Statuts, au Règlement général, à tous autres règlements spéciaux de la F. H., ainsi qu'à la Convention Collective de l'industrie horlogère suisse<sup>5)</sup> que les Sections s'obligent à leur faire signer.

Les Sections ont l'obligation de se soumettre aux décisions régulières de l'Assemblée des délégués (49 membres) ou du Comité central (17 membres), organes supérieurs de la F. H. De plus, elles doivent interdire à leurs membres de passer avec des fournisseurs des conventions qui n'auraient pas été préalablement adoptées et signées par le Comité central<sup>6)</sup>. Les Sections doivent exclure les membres qui

1) R. LIEFMANN : *Cartells et Trusts*, Paris 1914, p. 4.

2) Il serait plus indiqué de parler ici d'*oligopole*, les membres d'un cartel conservant leur personnalité juridique indépendante. Ce néologisme, que nous empruntons aux économistes d'Outre-Atlantique, est traduit du mot anglais « oligopoly ».

3) Cf. infra p. 16, lettre C et p. 17.

4) Art. 4 des statuts F. H.

5) Cf. infra p. 16.

6) Art. 2 du Règlement général F. H.

n'auraient pas signé les statuts, règlements et conventions. Toute infraction aux Statuts, règlements ou conventions peut être punie d'une amende de fr. 10 000.— au maximum par infraction, et en cas d'infraction au Règlement d'assainissement des prix de vente, l'amende peut être augmentée d'une somme pouvant s'élever jusqu'au 20 % de la valeur réglementaire des marchandises en cause. Les sanctions vont aujourd'hui jusqu'à la suppression temporaire des livraisons de pièces détachées.

*Le Règlement F. H. pour l'assainissement des prix de vente* prolonge l'article 4 des Statuts et forme la base du cartel qui est donc un *cartel de prix*.

Les membres des Sections F. H. doivent calculer leur prix de revient d'une manière déterminée et y ajouter un bénéfice brut de 25 % au minimum pour les ventes en gros. De plus, un prix minimum, dit « de barrage » est fixé pour chaque genre de mouvement. Ces prix sont applicables au monde entier et non seulement au marché national.

Le cartel rend obligatoire la facturation d'une surtaxe pour la vente de mouvements seuls et interdit la vente des mouvements de chronographes. Nous voyons donc que la réglementation s'applique au degré d'achèvement du produit destiné à la vente. Pour les montres à remontoir automatique, une qualité minimum est obligatoire.

Le Règlement F. H. pour l'assainissement des prix de vente a été approuvé le 29 décembre 1939 par l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique <sup>1)</sup>. Modifié à plusieurs reprises depuis cette date, il a néanmoins conservé l'approbation de ce Département qui publie une ordonnance à chaque modification pour le rendre obligatoire. La Confédération apporte donc son appui à un cartel de producteurs. Il ne faut pas oublier cependant qu'à longue échéance, l'intérêt de ceux-ci ne peut pas diverger de celui des consommateurs.

La F. H. est aussi un *cartel de conditions de paiement*. Celles-ci sont prévues à l'article 13 du Règlement F. H. pour l'assainissement des prix. Le cartel punit les actes de concurrence déloyale, particulièrement ceux visant à tromper la clientèle.

#### *b) L'Union des Branches Annexes de l'Horlogerie (UBAH).*

Cette association, dont le siège est à Neuchâtel, groupe des associations professionnelles de fournisseurs des différentes pièces qui, l'ébauche mise à part, sont nécessaires au montage de la montre. UBAH groupe aussi des entreprises travaillant à façon et les deux trusts, Fabriques d'Assortiments Réunies S. A. et Fabriques de Balan-

1) R. O. 55 p. 1619. Art. 4 de l'Ordonnance du 29 décembre 1939.

ciers Réunies S. A. Les fabricants de spiraux sont représentés ici par leur groupement professionnel.

UBAH est aussi un cartel de prix puisqu'elle a pour but de défendre les intérêts de ses membres par l'établissement de tarifs minima. Chacun des groupements membres de l'UBAH est lui-même un cartel de prix puisque son but principal est de faire appliquer un tarif de prix uniforme par ses membres.

Nous sommes donc en face d'un véritable emboîtement de cartels.

### c) La Convention Collective de l'Industrie Horlogère.

Cette Convention est le cartel le plus important de l'industrie horlogère puisqu'en liant tous les autres cartels il rend leur but effectif. Elle fut signée le 1<sup>er</sup> août 1931 et renouvelée pour cinq ans le 1<sup>er</sup> avril 1949. Il s'agit d'un cartel dont le caractère de monopole résulte de l'obligation de ne vendre et acheter les produits contrôlés qu'aux signataires de la Convention <sup>1)</sup>. Cette obligation en est d'ailleurs la raison d'être. Ce genre de cartel fut créé en Allemagne dès que ces contrats firent leur apparition, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Liefmann parle de : « Verpflichtung zu ausschliesslichem Verkehr ». Nous sommes bien en face d'un tel cartel puisque : « les membres des Sections de la F. H. s'engagent à n'acheter qu'à Ebauches S. A. et à l'UBAH les ébauches et pièces détachées qu'ils ne produisent pas eux-mêmes et qui leur sont nécessaires pour leur fabrication et leur service de rhabillage » <sup>2)</sup>.

Le monopole de vente aux fabricants d'horlogerie établis <sup>3)</sup> ressort clairement de cette disposition. Il est entier car ces fabricants n'ont pas le droit de produire eux-mêmes des ébauches ou d'autres fournitures.

Des exceptions sont prévues à l'article 6 de la Convention Collective : « Les clients d'UBAH et d'Ebauches S. A. ont le droit, sur autorisation préalable des Délégations Réunies <sup>4)</sup>, d'acheter à toute autre source les ébauches et pièces détachées que leurs fournisseurs ne fabriquent pas ». (Ainsi une spécialité qu'une manufacture aurait créée pourrait être vendue par elle à ses concurrents, mais il est douteux que cette manufacture vende une création intéressante sous forme d'ébauche alors qu'elle peut la vendre comme produit terminé en réalisant un bénéfice plus important.)

Les clients d'UBAH et d'Ebauches S. A. pourraient également s'approvisionner à une autre source si leurs fournisseurs « ne peuvent

1) On parle de « réciprocité syndicale ».

2) Convention Collective de l'industrie horlogère suisse du 1<sup>er</sup> avril 1949 : art. 5, al. 1.

3) A. C. F. 29 décembre 1939, art. 12.

4) Organe d'application de la Convention.

livrer dans une qualité suffisante» ou «ne peuvent fabriquer en raison d'un surcroît d'ouvrage». Mais ces exceptions sont rarement invoquées et, le fussent-elles, le client perdrait l'avantage de la prime de fidélité qui lui est versée par Ebauches S. A. et par la Superholding à la condition qu'il n'achète qu'à cette source.

D'autre part, aucune fabrique de pièces détachées n'existe en dehors des groupements de l'UBAH en Suisse. On trouve des fabriques de ce genre à l'étranger mais, l'autorisation serait-elle accordée par les Délégations Réunies, que le client n'obtiendrait pas actuellement des produits de qualité suffisante <sup>1)</sup>.

L'UBAH a donc ainsi un monopole de vente absolu sur le marché suisse. Ebauches S. A. aussi s'est engagée à n'acheter qu'auprès des membres d'UBAH les pièces d'ébauches ou de chablons qu'elle ne fabrique pas elle-même. Les membres des groupements de l'UBAH s'engagent à n'acheter des pièces détachées qu'à des collègues «conventionnels» de l'UBAH.

De leur côté, les fabricants d'horlogerie ont le monopole d'achat des ébauches sur territoire suisse. Personne d'autre qu'un membre d'une des Sections F. H. ne peut acheter d'ébauches. Il faut noter cependant que les fabriques d'horlogerie françaises et allemandes, clientes traditionnelles des fabriques d'ébauches suisses, ont conservé le privilège d'obtenir des ébauches de fabrication suisse <sup>2)</sup>. Les livraisons d'Ebauches S. A. aux fabricants d'horlogerie étrangers se réduisirent à mesure que la guerre se prolongeait. Cependant, depuis 1945, ces exportations ont repris et atteignaient pour les quatre premiers mois de 1950, 564 532 ébauches contre 246 153 pour la période correspondante de 1949 <sup>3)</sup>.

Le cartel dénommé «Convention Collective de l'Industrie Horlogère Suisse» est aussi un cartel de prix et de conditions de paiement. Tous les membres signataires s'engagent à vendre et acheter leurs

1) Il faut faire une exception pour les boîtes de montres en plaqué or qui ont toujours été fort bien faites en Allemagne et aux Etats-Unis. Les fabriques allemandes ont beaucoup souffert de la guerre, mais livrent de nouveau leurs boîtes en Suisse. Les fabricants américains de boîtes ne sont pas organisés pour livrer aux petites fabriques suisses. Lors d'un récent voyage aux Etats-Unis nous avons pu constater que les fabriques de cadrans américaines ont fait de très grands progrès et sont à même de livrer les cadrans les plus soignés à un prix bien inférieur à celui qui est pratiqué en Suisse. Une constatation analogue a été faite par M. A. Jaquerod, professeur, directeur du Laboratoire suisse de Recherches horlogères à Neuchâtel, dans son rapport adressé le 23 décembre 1949 à la Chambre suisse de l'horlogerie sur son voyage aux Etats-Unis. M. Jaquerod parle à la page 1 «des progrès rapides et impressionnants de la production aux U. S. A. qui ne sont pas sans inspirer de graves inquiétudes à tous ceux qui sont véritablement au courant de la situation». Parlant de la concurrence américaine, M. Jaquerod ajoute : «J'ai vu et en ai été véritablement effrayé».

2) Ces ébauches marquées «Swiss Made» permettent à l'étranger de fabriquer des montres qui n'ont de suisse que les pièces d'origine. Comme la main-d'œuvre de qualité fait défaut dans les ateliers de montage français et allemands, ces pseudo montres suisses, dont la marche est peu satisfaisante, gâtent la réputation de notre industrie sur les marchés extérieurs.

3) Voir la statistique complète des exportations de chablons et d'ébauches, pages 55 et 56.

produits aux prix fixés par les « Délégations Réunies » en ce qui concerne le prix des ébauches. Les « Commissions paritaires » fixent les tarifs applicables aux produits des membres d'une des Sections de l'UBAH<sup>1)</sup>.

Les membres des Sections de la F. H., signataires de la Convention Collective, ont le *monopole de la fabrication de la montre ancre et cylindre en Suisse*. Ce monopole ne souffre qu'une exception en faveur d'Ebauches S. A. Ce trust, en effet, possède trois fabriques d'horlogerie livrant la montre complète.

Les Sections de la F. H. s'engagent à ne recevoir que des maisons créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1929 ou qui ont repris l'actif et le passif d'entreprises de fabrication fondées avant cette date<sup>2)</sup>. Ces conditions rendaient l'admission dans une section de la F. H. très difficile jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1949, date de l'entrée en vigueur de l'A. C. F. protégeant l'industrie horlogère du 23 décembre 1948.

En effet, l'article 4, al. 5 de cet arrêté, a la teneur suivante :

« Lorsque le Département de l'économie publique a l'intention d'accorder une autorisation (de fabriquer) à un requérant contre l'avis de l'association intéressée et que le bénéficiaire de cette autorisation ne pourrait en faire usage qu'en devenant membre de la dite association, le Département prendra contact avec celle-ci avant de statuer. Si l'association soulève des objections contre l'admission du futur titulaire de l'autorisation, le Département tranchera souverainement et l'association ne pourra refuser la candidature de l'intéressé. »

Rappelons que cet arrêté interdit dans son article premier, d'ouvrir, sans autorisation préalable, de nouvelles entreprises dans l'industrie horlogère. Il rend ainsi plus effectifs les monopoles des trusts et cartels horlogers.

#### d) *La Convention suisse.*

Il faut encore signaler, pour être complet, le cartel formé par une convention entre certains fabricants d'horlogerie membres de la F. H. et grossistes indépendants, associés dans le « Groupement des fournisseurs d'horlogerie, marché suisse » d'une part, et « l'Association suisse des horlogers », groupant des associations régionales de détaillants en horlogerie, d'autre part.

La Convention suisse est un cartel obligeant ses membres à ne vendre et acheter les produits contrôlés qu'aux signataires de la

1) Art. 11 Convention Collective : « Les tarifs, conditions de vente et de paiement d'Ebauches S. A. et des groupements de l'UBAH... font partie intégrante de la convention et de tous les contrats de vente particuliers passés entre les signataires.

2) Art. 55 Convention Collective.

Convention. Cette dernière donne ainsi à certains détaillants le monopole de la vente des montres de marques suisses les plus connues. En contre-partie, les détaillants s'obligent à vendre aux prix fixés par les « Fournisseurs ». Cette convention a donc aussi le caractère d'un *cartel de prix*.

e) *La Convention Roskopf.*

Il existe un cartel formé par une convention de prix et de réciprocité syndicale liant l'Union des Branches Annexes de l'Horlogerie à l'Association d'industriels suisses de la montre Roskopf. Créé le 18 décembre 1942, ce cartel a son siège à Bienne et groupe 39 membres<sup>1)</sup>. Dans ses conséquences économiques, il a les mêmes répercussions que la Convention Collective de l'industrie horlogère.

#### 4. Les monopoles horlogers suisses vus des Etats-Unis.

Le caractère de monopole de nos organisations horlogères est souvent relevé par les concurrents étrangers de l'industrie suisse, particulièrement aux Etats-Unis. M. Albert Potter, président de « Elgin National Watch Company », une grande manufacture d'horlogerie américaine, a déclaré au cours d'une assemblée de l'Association des Bijoutiers grossistes américains que les importateurs d'horlogerie de son pays (ses concurrents) « soutenaient un des plus puissants monopoles du monde <sup>2)</sup> ». En 1948, devant une commission de députés, M. Albert Potter a présenté un projet de mesures tendant à protéger l'industrie horlogère des Etats-Unis et qu'il souhaitait voir ajoutées à la loi sur les accords économiques et commerciaux avec l'étranger lors de son renouvellement. Il préconisait en particulier :

« La nécessité de limiter les transactions avec des pays dont l'industrie est réglementée par voie de cartel <sup>3)</sup>. »

#### 5. Rôles de la F. H. et de la Chambre suisse de l'horlogerie.

Nous avons vu <sup>4)</sup> que l'article 4 des statuts de la F. H. lui donne pour but : « de veiller aux intérêts généraux des fabricants suisses

1) Liste des associations professionnelles et associations économiques de Suisse publiée par l'Office fédéral de l'industrie des arts et métiers et du travail, 5<sup>e</sup> édition mise à jour à fin 1948, page 16, n° 525. L'Association Roskopf est elle-même un cartel. Son règlement de prix date du 2 mai 1939 alors que ses statuts sont du 20 avril 1939.

2) *Journal de Genève*, 7 juin 1944.

3) *Bulletin d'Informations du Bureau de documentation industrielle* à Genève. N° 146, 18 mai 1948, p. 3.

4) Cf. *supra* p. 14.

d'horlogerie ». Ce résultat doit être atteint par l'amélioration des conditions de vente et d'exportation de l'horlogerie et par d'autres moyens encore. Malgré l'appui de l'Etat <sup>1)</sup>, la F. H. est restée un organisme privé.

De son côté, la Chambre suisse de l'horlogerie est « un organe général qui sert de lien entre les diverses branches et entre l'Etat et l'industrie <sup>2)</sup> ». Son activité a un caractère semi-officiel. Elle est chargée de délivrer les permis d'exportation <sup>3)</sup> et de veiller que ces permis ne soient délivrés que pour des livraisons conformes aux règlements de la F. H. et aux prescriptions de l'Association d'industriels suisses de la montre Roskopf.

La Chambre est chargée de veiller à l'application des arrêtés fédéraux relatifs à l'horlogerie <sup>4)</sup>. Ainsi elle a la faculté de présenter des conclusions dans le procès, d'y intervenir comme partie civile pour la défense des intérêts généraux de l'industrie horlogère <sup>5)</sup>. Le Département fédéral de l'économie publique peut charger la Chambre de refuser ou d'autoriser certaines exportations <sup>6)</sup>.

La Chambre suisse de l'horlogerie a de nombreuses tâches administratives à remplir. Elle est chargée en particulier de la distribution des contingents d'exportation pour les pays qui limitent l'importation d'horlogerie. La Chambre organise les expositions collectives de l'industrie dans les manifestations étrangères telles que les foires, congrès, expositions nationales, etc.

L'importance de ce travail est illustrée par l'accroissement de son personnel. De trois employés qu'elle occupait partiellement en 1923, ses effectifs ont passé à 77 personnes à fin 1949.

La Chambre suisse de l'horlogerie est section de l'Union suisse du commerce et de l'industrie. Elle est représentée au « Vorort » par l'un des vice-présidents de son comité central. Son président est membre de la Chambre suisse du commerce.

1) L'A. C. F. du 23 décembre 1948, art. 18 donne force obligatoire aux tarifs de la F. H., de l'UBAH et d'Ebauches S. A.

2) B. LEDERMANN : *Du Rôle de l'Etat dans la Réorganisation de l'industrie horlogère suisse*. (Edition : « La Fédération Horlogère suisse », La Chaux-de-Fonds, 1941), chapitre I, p. 19.

3) A. C. F. du 23 décembre 1948, art. 14, al. 2.

4) A. C. F. du 23 décembre 1948, art. 24 : le Département fédéral de l'économie publique peut faire appel, pour l'exécution du présent arrêté, au concours des autorités cantonales, de la Chambre, de l'administration des douanes.

5) A. C. F. du 23 décembre 1948, art. 26, al. 3.

6) A. C. F. du 23 décembre 1948, art. 14, al. 5.

## CHAPITRE II

### Brève histoire des organisations horlogères

A la suite d'une motion présentée au Grand Conseil neuchâtelois, prise en considération par ce dernier le 23 février 1927, le Conseil d'Etat chargea, par arrêté du 5 avril 1927, une commission d'experts d'étudier les voies et moyens d'améliorer la situation de l'industrie horlogère. Cette commission était présidée par un ingénieur, composée du président et du secrétaire de la Chambre cantonale du commerce, de sept industriels, d'un directeur de banque, de deux directeurs d'écoles de mécanique et d'horlogerie, du procureur général, du secrétaire et d'un administrateur de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers. Elle se mit au travail « avec la volonté d'examiner le problème dans toute son ampleur et d'arriver à des conclusions... empreintes de la plus parfaite objectivité <sup>1)</sup> ».

Le chapitre III du rapport de cette commission, intitulé « Conclusion » débute par ce préambule :

« La Commission se borne, dans ses conclusions, à indiquer les remèdes auxquels on peut avoir recours immédiatement <sup>2)</sup> :

« A ) Créer une discipline corporative stricte dans chaque branche de l'industrie horlogère. Les producteurs se grouperont pour la défense d'intérêts communs. »

Le rapport ajoute : « A l'heure actuelle <sup>3)</sup> trois grandes fédérations se dessinent et doivent être les centres de cristallisation des efforts envisagés :

« 1. L'Union des Branches annexes de l'Horlogerie, UBAH, réunissant les sous-producteurs de la montre <sup>4)</sup>.

1) Rapport présenté au Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel par la Commission d'experts chargée d'étudier les voies et moyens d'améliorer la situation de l'industrie horlogère, le 30 janvier 1928.

2) Rapport, page 47.

3) Le rapport fut signé par ses auteurs le 30 janvier 1928.

4) L'UBAH fut fondée le 12 décembre 1927.

» 2. La Fédération des fabricants d'horlogerie (F. H.) <sup>1)</sup>.

» 3. Les Fabriques d'ébauches, qu'elles soient comprises ou non dans le trust des ébauches constitué récemment <sup>2)</sup>.

» B) Les fédérations ci-dessus énumérées, constituées et fonctionnant, un ensemble de conventions sera adopté de part et d'autre, fixant les principes qui commanderont à futur les relations réciproques des divers éléments de la production horlogère. »

» C) Pour assurer la discipline... des tribunaux spéciaux recevront tous pouvoirs utiles. A la disposition de ces tribunaux, nous aurons un organisme de contrôle, à l'heure actuelle déjà constitué, la Fiduciaire Horlogère (Fidhor). »

» D) Les banquiers participent à la réorganisation horlogère en s'intéressant à la constitution de la Fiduciaire Horlogère. De cette manière, ils pourront contrôler et éventuellement régler les crédits des industriels et des clients étrangers de l'horlogerie suisse. »

» E) L'ensemble des conventions passées entre les Fédérations énumérées sous lettre A constituera en quelque sorte la Charte de l'industrie horlogère suisse. »

Les remèdes envisagés sont-ils véritablement le fruit d'une étude scientifique ? Les conclusions du rapport ne constituent-elles pas qu'une adhésion aux projets que certains industriels étaient en voie d'élaborer et aux formes d'organisation des associations patronales ? Il est permis de se poser ces questions.

Le rapport est rédigé en style rapide. Parlant de « notre horlogerie » il précise : « qu'elle est en forme pour nous permettre de tirer le maximum de prospérité d'une situation économique générale encore déprimée », mais que « l'espoir féroce d'être le dernier à tenir et accaparer le marché est une mentalité endémique dans nos régions horlogères qui conduit à la ruine de tous. Chacun crie à la surproduction et au manque à gagner ».

La commission se demande « si cet état de choses est de nature, en se perpétuant, à gangrener notre horlogerie et à en compromettre l'existence même ? ». Elle répond : « pour tout esprit non prévenu, cela ne fait pas de doute <sup>3)</sup> ».

Il est loisible cependant de se demander si la baisse des prix et la mévente sont dues à la surproduction (dans le cas où elle existerait), à la sous-consommation, aux mesures protectionnistes de l'étranger, aux restrictions de change, à la concurrence étrangère, etc.

1) La F. H. était constituée depuis le 17 janvier 1924.

2) Inscription d'Ebauches S. A. au Registre du Commerce : 30 décembre 1926.

3) Rapport, page 4.

N'allant pas si loin, la commission, admettant *a priori* la surproduction, constate que « l'industriel écoulera le trop-plein de ses ébauches et pièces détachées auprès de la concurrence étrangère, ce qui facilite le développement de cette dernière à notre détriment <sup>1)</sup> ».

Or, si l'on admet qu'il y aurait écoulement des ébauches et pièces détachées à l'étranger, il faut en induire qu'il n'y aurait en tous cas pas surproduction dans les articles en cause, mais que le prix de la montre terminée en Suisse est plus élevé pour les clients étrangers que le prix d'une montre fabriquée à l'étranger avec des pièces suisses. Nous voyons que le diagnostic du mal n'était pas établi avec précision. Ce rapport qui veut être un exposé complet de la situation de l'industrie horlogère est malgré tout imprécis. Il a néanmoins joué un rôle non négligeable dans l'élaboration du Message à l'Assemblée fédérale relatif à une aide en faveur de l'industrie horlogère du 11 septembre 1931 <sup>2)</sup>.

Le Conseil fédéral semble admettre que les conclusions du rapport sont des propositions originales de la commission, suite logique de son étude. Cependant la F. H., fondée le 17 janvier 1924, avait déjà réalisé une bonne partie de son programme en 1927 <sup>3)</sup> : c'était la fondation d'un trust des ébauches groupant des établissements contrôlant le 75 % de la production des ébauches, l'Union des Branches Annexes de l'Horlogerie (UBAH) et la Fiduciaire Horlogère recevant l'appui des banques.

Le Message, parlant du Rapport, s'exprime ainsi <sup>4)</sup> : « Il est nécessaire, y est-il dit, que l'ensemble de l'industrie horlogère se concentre en quatre trusts groupant respectivement les fabricants d'ébauches, les fabricants de pièces détachées, les fabricants établisateurs et les manufacturiers ».

Nulle part, à notre connaissance, on ne trouve une telle affirmation dans le Rapport. La commission parle, il est vrai, dans ses conclusions, d'une concentration complète de l'industrie horlogère constituée par quatre trusts, mais bien loin de les juger nécessaires, elle précise que certains membres de la commission pensaient cette réalisation utopique. Le plan des quatre trusts fut déposé aux archives <sup>5)</sup> et les propositions de la commission furent faites dans les termes cités plus haut <sup>6)</sup>.

Nous voyons donc que depuis 1924, date de sa fondation, la F. H. n'était pas restée inactive. À fin 1926 fut créée Ebauches S. A. Le 12 décembre 1927, UBAH était fondée. Dès lors, on peut admettre que

1) Rapport, page 5.

2) Message du Conseil fédéral du 11 septembre 1931, page 8, section IV.

3) Rapport de la commission, page 13.

4) Message, page 9.

5) Rapport, page 47.

6) Cf. supra, pages 21-22 : A), B), C), D), E).

les porte-parole des organisations patronales firent valoir les arguments en faveur des trusts et des cartels à l'intérieur de la commission neuchâteloise. En effet, c'est un des membres de la commission qui, le 12 décembre 1927, présidait l'assemblée constitutive de l'UBAH <sup>1)</sup>.

Dans son discours, il signalait qu'en 1924 déjà on parlait de réorganisation de la Chambre suisse de l'horlogerie. Celle-ci aurait organisé le contrôle des contrats qu'on se proposait déjà de passer entre les fabricants d'horlogerie, appelés « Clients » et les fabricants des branches annexes, appelés « Fournisseurs ». Mais, disait M. C.-A. Vuille, « ce programme, quelque intéressant qu'il fût pour la restauration de l'horlogerie, fut sapé dès le début pour des raisons qu'il est superflu de rechercher aujourd'hui ».

Nous voyons que les initiateurs des organisations horlogères, trusts et cartels, n'envisagèrent pas de solliciter l'appui des pouvoirs publics.

Ils réussirent même à faire admettre par la commission neuchâteloise que leurs organisations privées constitueraient le remède essentiel.

La commission semble avoir eu conscience de cette influence puisqu'elle signale, à la fin du Rapport : « dans ses conclusions, notre rapport ne paraît prendre en considération, pour la réorganisation envisagée, que les forces du monde patronal <sup>2)</sup> ».

La mise sur pied d'un monopole est toujours difficile et le problème était d'autant plus ardu à résoudre dans l'horlogerie que cette industrie comptait alors plus de mille entreprises. Pratiquement, il se révéla insoluble. Le 1<sup>er</sup> décembre 1928, les premières conventions furent signées. De nombreuses fabriques de produits essentiels (ébauches, assortiments, balanciers, spiraux) ne consentaient à perdre leur indépendance que moyennant plein dédommagement. On leur fit des offres très élevées, mais il fallut bientôt admettre que les sommes nécessaires ne pouvaient être réunies par les initiateurs et les banques qui les soutenaient. C'est alors que les organisations patronales s'adressèrent au Conseil fédéral. Celui-ci élaborait le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à une aide en faveur de l'industrie horlogère du 11 septembre 1931. Nous avons vu <sup>3)</sup> que ce Message se basait en partie sur le rapport de la commission neuchâteloise. D'autre part, après avoir décrit l'importance de l'industrie horlogère et sa situation depuis la guerre de 1914-18 jusqu'à la crise de 1931, il étudie : « La crise actuelle, ses causes et ses effets » et signale que : « Les milieux compétents et l'opinion générale voient dans le chablonnage la cause principale du recul accusé par nos exportations d'horlogerie <sup>4)</sup> ».

1) *La création de l'UBAH et les vingt premières années de son activité*, par J.-J. Wyss, directeur de l'UBAH, 13 septembre 1947, page 5.

2) Rapport, page 50.

3) Cf. supra, p. 23.

4) Message, page 7.

Les milieux horlogers pensaient beaucoup à leur crise en oubliant peut-être un peu que le problème était international. Pour le résoudre, on aurait pu déjà dévaluer notre monnaie ou revenir à des mesures d'aide aux industries d'exportation comme le Conseil fédéral l'avait fait de 1922 à 1924 avec les subsides de change.

Certes, le chablonnage était une plaie à soigner, mais une loi fédérale l'abolissant eût été alors bien accueillie des populations intéressées. Était-il nécessaire de subventionner un trust pour essayer d'arriver à ce résultat ? C'est ce qui fut fait. L'arrêté fédéral urgent concernant l'aide à l'industrie horlogère fut voté à la session ordinaire des chambres fédérales en automne 1931 après que le Conseiller fédéral chef du département de l'économie publique eût donné l'assurance que toutes les entreprises fabriquant l'ébauche feraient partie de l'organisation envisagée <sup>1)</sup>.

D'autre part, aucune interdiction de créer des entreprises nouvelles n'existait alors et l'arrêté ne contenait pas de telles dispositions. Cette lacune est incompréhensible. Il est en effet quelque peu surprenant d'accorder une aide financière de la Confédération à des organisations devant posséder un monopole, alors qu'une dissidence existe déjà et que par ailleurs aucune mesure n'est prise afin qu'elle ne se développe pas <sup>2)</sup>.

La hâte avec laquelle le Message fut rédigé explique sans doute en partie ces imperfections : « Les éléments nécessaires pour établir ces

1) Cf. Message du Conseil fédéral à l'assemblée fédérale relatif à une aide en faveur de l'industrie horlogère, du 11 septembre 1931, page 33, considérations finales, 4<sup>e</sup> paragraphe, que l'on peut confronter avec la déclaration suivante du Conseiller fédéral, Chef du Département de l'économie publique (« Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale suisse, Conseil des Etats », 1931, page 597) : « Diese Holdinggesellschaft vereinigt einmal die sämtlichen Ebauches Fabriken, diejenigen die dem Ebauches-Trust S. A. angeschlossen waren und die andern, in der Weise, dass sie die Mehrheit der Aktien des Ebauches-Trust erwirbt, so dass sie Herrin ist über die Ebauche Fabrikation und den Ebauches Export. » ... Wenn irgendwo eine neue Uhrenfabrik entstehen sollte, dann würde sie, das ist der Zweck der Konventionen, keine Fournitüren bekommen. Niemand würde das Geld dazu hergeben. »

Le Conseiller fédéral chef du Département de l'économie publique était d'ailleurs appuyé par un rapporteur de la Commission, M. Wetter, qui disait : « Bundesrat, Industrie und Banken sind überzeugt, dass man keinen Schlag ins Wasser tue, namentlich durch die absolute Herrschaft über die Schlüsselbetriebe ». (Cf. « Bulletin sténographique de l'Assemblée fédérale suisse, Conseil National », 1931, page 503.)

2) Un Conseiller National s'était d'ailleurs étonné de ce fait : M. Schirmer disait : « Ist es wirklich so ganz ausgeschlossen, dass nach Gründung dieser Dachgesellschaft keine neuen Betriebe entstehen, die man dann auch wieder aufkaufen müsste ? (Op. cit. page 519.) Apparaissant en effet, le Conseiller national Rais avait fait remarquer : « A l'objection qui consisterait à dire que peut-être les fabriques supprimées pourraient être remplacées par d'autres qui pousseraient comme des champignons pour se faire racheter, nous répondrons qu'il existe une difficulté extrême à installer de pareilles fabriques ». (Op. cit. page 506.)

Le Conseiller national Perret ajoutait : « Hier encore M. Strahm nous a déclaré catégoriquement qu'une nouvelle usine serait incapable de se procurer certaines fournitures et que, par conséquent, son projet sombrerait à sa naissance même ». (Op. cit. page 503.)

textes nous sont parvenus il y a quelques semaines seulement et même, pour une part, ces derniers jours... aussi, vous prions-nous, bien à regret, de prendre votre décision au cours de votre prochaine session 1).»

L'arrêté fut adopté par les Chambres après de brefs débats 2). Dès lors, l'avenir des trusts et cartels était tracé mais il y avait un obstacle sur le chemin : la dissidence qu'il fallait vaincre au risque de disparaître. Les organisations horlogères furent incapables de vaincre seules et durent demander à nouveau l'aide de l'Etat en 1934. Basé sur l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1934 apporta le soutien nécessaire. Le Département fédéral de l'économie publique pouvait faire appel pour son exécution à la Chambre suisse de l'horlogerie. Dès ce moment, l'exportation de tout produit horloger dépendait de l'obtention d'un permis de la Chambre et il était interdit de créer, développer, agrandir une entreprise horlogère sans autorisation du Département fédéral de l'économie publique 3). C'était pour la dissidence l'impossibilité de progresser et l'obligation de vendre ses produits aux mêmes prix que ceux des cartels. La Chambre suisse de l'horlogerie avait l'ordre de ne délivrer les permis d'exportation qu'aux requérants présentant des demandes de permis accompagnées de factures établies sur la base des prix dits « de barrage » ou en dessus.

Le prix de barrage est fixé dès lors par le cartel F. H. et c'est l'organe de surveillance du cartel, Fidhor, qui est chargé de surveiller que chez les dissidents aussi, les paiements des clients correspondent bien au montant des factures. La dissidence est depuis ce moment-là combattue par tous les moyens, mais elle ne disparaît pas. C'est après dix ans de lutte que les dernières entreprises indépendantes seront achetées par les trusts, en 1941.

Depuis 1934, les trusts et les cartels ne firent que gagner en puissance financière ce qu'ils perdaient en indépendance. Souvent, lors du renouvellement de l'arrêté fédéral protégeant l'industrie horlogère

1) Message du 11 septembre 1931, page 34.

2) Le Conseiller national Sandoz, rapporteur français de la Commission, signalait que : « Le rapport a été distribué lundi soir et la Commission chargée de l'examiner a été nommée mardi matin. Elle s'est réunie hier et aujourd'hui ses rapporteurs se présentent devant vous pour vous mettre au courant de ses délibérations. Ayant été désigné au dernier moment comme rapporteur français, je n'ai pas eu ni le temps, ni la documentation nécessaire pour préparer le rapport que j'aurais désiré vous présenter. Au reste, le Message est rédigé avec une telle clarté qu'il serait superflu d'ajouter quoi que ce soit. » (Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale suisse, Conseil national, 1931, page 504.)

3) Les A. C. F. des 30 décembre 1935 et 13 mars 1936 renouvelant et complétant l'A. C. F. du 12 mars 1934 ont surtout pour but d'aligner la dissidence.

suisse, l'Etat s'arrogeait de nouvelles prérogatives <sup>1)</sup>. L'A. C. F. protégeant l'industrie horlogère suisse du 23 décembre 1948 en offre un exemple frappant dans son article 4, al. 5 <sup>2)</sup> Il est arrivé souvent qu'une requête d'autorisation de fabriquer la montre complète par voie d'établissement soit acceptée par l'Etat. Le bénéficiaire de l'autorisation fédérale ne pouvait en faire usage car les membres du cartel F. H. refusaient sa candidature auprès de leur association. Le refus s'expliquait par la crainte d'avoir un nouveau concurrent et plus encore par celle de voir diminuer le contingent d'ébauches et de pièces détachées alloué à chacun <sup>3)</sup>.

Les cartels ayant un monopole absolu, le nouveau fabricant d'horlogerie se trouvait dans une situation peu commune : juridiquement, il avait le droit de fabriquer, mais pratiquement cela était impossible, aucune entreprise dissidente fabriquant des ébauches n'existant plus. Les monopoles des cartels ayant été acquis grâce à l'appui de l'Etat, ce dernier se trouvait dans une impasse. Pour en sortir, l'A. C. F. du 23 décembre 1948 dispose que : « Si l'association soulève des objections contre l'admission du futur titulaire de l'autorisation, le Département tranchera souverainement et l'association ne pourra refuser la candidature de l'intéressé ».

Il semble, à première vue, que le droit d'association garanti par l'article 56 C. F. ne soit pas respecté ici. Cet article constitutionnel s'applique en effet aussi bien aux associations à caractère « idéal » qu'aux associations économiques. Toutefois, M. Hans Nef pense « qu'il convient d'examiner si une interdiction peut être prononcée en vertu de l'article 31 C. F. (liberté de commerce et d'industrie) lorsqu'il s'agit d'associations économiques ».

« L'article 56 C. F. ne pourra pas être invoqué si tel est le cas <sup>4)</sup>. »

1) L'A. C. F. du 30 décembre 1935 oblige les dissidents à observer les prescriptions relatives à l'exportation des chablons.

L'A. C. F. du 13 mars 1936 subordonne la délivrance de permis d'exportation aux dissidents à la signature d'un engagement qui équivaut à la signature de la convention cartellaire concernant les prix. L'A. C. F. du 29 décembre 1937 subordonne la délivrance de permis d'exportation aux dissidents à la signature d'un engagement de payer les salaires minima payés par leurs concurrents conventionnels. L'A. C. F. du 29 décembre 1939 applique le régime du permis d'ouverture aux entreprises de fabrication d'étampes, d'outillage et d'appareils pour l'horlogerie.

L'A. C. F. du 14 décembre 1942 étend le contrôle à toutes les entreprises horlogères, alors que précédemment, il ne s'appliquait pas aux entreprises dont les recettes brutes annuelles restaient inférieures à fr. 10 000.—. Jusqu'ici, les membres des organisations conventionnelles étaient tenus au respect des tarifs uniquement sur la base de leurs engagements de droit privé. Maintenant l'obligation de droit public qui valait pour les dissidents seulement s'étend à chacun, les tarifs établis par les cartels étant déclarés obligatoires par le Département fédéral de l'économie publique.

2) Cf. supra page 18.

3) Depuis la fin de la guerre et jusqu'à fin 1948, la production des trusts étant insuffisante pour faire face à la demande, ils se virent dans l'obligation de contingerter les livraisons aux clients membres de la F. H.

4) Fiches juridiques suisses, n° 698 : « Liberté d'association », par HANS NEF, chap. II, ch. 1, lettre a), p. 1.

Le but des associations ou les moyens qu'elles emploient ne doivent rien avoir d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. Or, d'après l'auteur cité plus haut « il n'est pas possible de juger du caractère illicite d'une association en se basant uniquement sur la Constitution fédérale. L'ordre juridique fédéral et cantonal dans son ensemble, tel qu'il est en vigueur au moment donné, doit être considéré à cet effet. Dans ce sens, on peut dire que la liberté d'association est seulement protégée, *conformément aux lois*, pour autant que ces dernières ne sont pas, à d'autres points de vue, contraires à la Constitution <sup>1)</sup>. »

Si l'on ne met pas en doute la constitutionnalité des arrêtés d'urgence, on doit admettre que l'Etat est fondé à contraindre une association d'accepter dans son sein un candidat préalablement refusé, puisque la Confédération peut déroger à l'article 56 C. F. chaque fois que l'article 31 C. F. ou l'ordre juridique fédéral et cantonal dans son ensemble le permettent.

Le cartel « Convention collective » a été renouvelé le 1<sup>er</sup> avril 1949 pour cinq ans. L'arrêté fédéral du 14 octobre 1933, prorogé la dernière fois le 17 juin 1948 ne sera plus renouvelé le 31 décembre 1951. Une « loi horlogère » est en préparation qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1952. Elle se basera probablement sur les articles de la Constitution fédérale relatifs au domaine économique <sup>2)</sup>.

1) Fiches juridiques suisses n° 698 : « Liberté d'association », par HANS NEF, Chap. III, ch. 1, p. 4.

2) Cf. C. F. 31 bis, al. 3 : « Lorsque l'intérêt général le justifie, la Confédération a le droit, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions : *lit. a)* Pour sauvegarder d'importantes branches économiques ou professionnelles menacées dans leur existence... » Et aussi *lit. d)* : « Pour remédier aux conséquences nuisibles d'ordre économique ou social, des cartels ou des groupements analogues ».

## CHAPITRE III

# La place de l'industrie horlogère dans l'économie du pays

### 1. Généralités.

Pour juger de l'importance de la place occupée par l'industrie horlogère dans l'économie de la Suisse, il faut se souvenir qu'elle est incontestablement la première du monde, tant par le volume de sa production que par la qualité de ses produits. C'est dire qu'elle jouit d'un prestige qui dépasse peut-être encore sa valeur économique. Sa seule concurrente sérieuse est pour le moment l'industrie horlogère des Etats-Unis. Les trois grandes fabriques de montres empierrées de qualité : Hamilton, Elgin et Waltham ont fait un chiffre d'affaires total de fr. s. 244 millions en 1948 <sup>1)</sup>.

Si l'horlogerie n'est pas pour le pays l'industrie qui occupe le plus de main-d'œuvre (50 402 personnes en 1941) <sup>2)</sup>, elle est certainement celle qui contribue le plus à faire connaître notre patrie à tous les peuples du monde.

Les produits horlogers suisses ont été livrés en 1949 à 110 pays, colonies, dominions et possessions différents. Seule l'Afrique Occidentale espagnole n'en a point reçu, d'après la statistique <sup>3)</sup>.

L'horlogerie produit le bien de consommation qui forme le plus gros poste d'exportation de toutes les positions du tarif douanier suisse : la montre-bracelet en métal commun, pos. 936 a. Cette rubrique désigne toutes les montres-bracelet en nickel chromé, acier, plaqué or, que leur mouvement soit à échappement ancre, cylindre ou Roskopf. Les montres-bracelet dites chronographes ne sont pas comprises dans

1) *La Suisse Horlogère*, n° 17 du 28 avril 1949. Le total des ventes est indiqué en chiffres nets après paiement des impôts puis converti en francs suisses au taux de fr. 4.30 pour un dollar.

2) *Annuaire statistique de la Suisse 1945*, page 54. Il s'agit des personnes exerçant leur profession dans l'horlogerie et la bijouterie, industrie et artisanat.

3) Statistique mensuelle du commerce extérieur de la Suisse, décembre 1949, tableau annuel, page 181.

cette position douanière. Le tableau ci-dessous permet de connaître le rang que prennent, dans la statistique des exportations de 1948, les différents produits de nos grandes industries :

	EXPORTATIONS EN 1948 1).	Positions	Millions Fr.
1	Montres-bracelet en métal commun . . . . .	936 <i>a</i>	346,5
2	Couleurs d'aniline et autres couleurs dérivées du goudron . . . . .	1098	254,9
3	Mouvements finis de montres . . . . .	931	184,3
4	Machines-outils 2) . . . . .	898 <i>M6</i>	120,3
5	Poudres, pastilles, emplâtres, onguents pour usage pharmaceutique . . . . .	981	93,2
6	Machines pour la filature et le retordage . . . . .	884	65,6
7	Machines non dénommées ailleurs 2) . . . . .	898 <i>M9</i>	64,7
8	Machines dynamo-électriques 2) . . . . .	898 <i>Mdy</i>	61,6
9	Montres-bracelet en or ou platine . . . . .	936 <i>c</i>	59,8
10	Autres produits chimiques pour usage pharmaceutique . . . . .	974 <i>b</i>	59,3
11	Moteurs à gaz, à pétrole, à benzine, etc. ceux pour véhicules exceptés 2) . . . . .	898 <i>M5</i>	57,4
12	Autres pièces détachées de montres (fournitures pour la fabrication étrangère et pour la réparation) . . . . .	934 <i>a</i>	54,8
13	Métiers à tisser . . . . .	885	49,7
14	Cigarettes, pesant jusqu'à 1,35 gr. la pièce inclusivement . . . . .	24 <i>T</i>	40,4

On pourrait penser qu'un tel tableau peut donner une idée inexacte du rang de nos industries d'exportation. Les tissus de soie, par exemple, s'exportent sous vingt positions diverses du tarif douanier. Mais ces vingt positions représentent ensemble une somme de 92 millions en 1948. Celle-ci n'est d'ailleurs pas à mettre en entier à l'actif de notre balance commerciale car il faut en déduire la valeur des tissus exportés dans le cadre du trafic de perfectionnement.

La situation est semblable pour les tissus de coton qui s'exportent sous douze positions du tarif pour une somme de 64,6 millions en 1948. Ici aussi, il existe un trafic de perfectionnement.

On a souvent comparé les exportations d'horlogerie à celles de l'industrie des machines parce que cette dernière forme une des catégories de la statistique du commerce spécial de la Suisse, et que ses chiffres d'exportation sont élevés. Cette comparaison est inutile car

1) Les positions 898 M9 et 374 b figurant aux 7<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> rangs englobent des produits probablement fort différents les uns des autres et qui ne sauraient donc être comparés valablement.

2) Il faudrait pouvoir déduire de ces chiffres la valeur d'importation des marchandises exportées au titre du trafic de perfectionnement actif et la valeur des marchandises exportées au titre de perfectionnement passif.

il n'y a pas *une* industrie des machines. La montre étant une machine, au sens général qu'on peut donner à ce mot, l'industrie horlogère serait une branche de l'industrie des machines. La statistique mélange d'ailleurs dans la catégorie XII les chaudières à vapeur, les armoires frigorifiques, les locomotives, les machines-outils, les machines à coudre, à tricoter, à imprimer et les films cinématographiques. Ces biens étant produits par des groupes d'entreprises fort différents les uns des autres, on ne peut valablement comparer les exportations de ce groupe à celles de l'horlogerie pour juger de leur importance relative.

Nous pouvons donc affirmer que l'industrie horlogère, alors qu'elle fabriquerait seulement les montres-bracelet de la position 936 *a*, est la première industrie d'exportation de la Suisse. On estime par contre qu'elle ne livre que le 5 % de sa production au marché intérieur. Les autres industries vendent parfois plus en Suisse qu'à l'extérieur, aussi l'horlogerie n'est-elle pas la plus importante industrie du pays.

## 2. Nombre d'entreprises.

Le 31 décembre 1948 le nombre des fabriques de l'horlogerie-bijouterie était de 1134 <sup>1)</sup>. Elles occupaient une main-d'œuvre de 49 966 personnes (24 429 femmes et 25 537 hommes <sup>2)</sup>. Il faut noter que de nombreuses maisons ne sont pas comprises dans cette statistique, les petits ateliers d'horlogerie n'étant souvent pas considérés comme des fabriques, selon l'article I de l'ordonnance d'exécution de 1919 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914.

D'après l'annuaire statistique de la Suisse de 1945, il y avait en 1939 dans l'horlogerie et les parties de montres 2448 entreprises (3673 en 1905), mais ce chiffre comprend l'artisanat.

On comptait 461 fabriques d'horlogerie produisant des montres ancre et cylindre le 1<sup>er</sup> février 1948 (396 établissements et 65 manufactures). Elles appartiennent toutes aux Sections du cartel F. H. décrit dans le chapitre I. De son côté, l'UBAH comprenait 551 maisons occupant 18 000 ouvriers en 1947 <sup>3)</sup>.

## 3. Utilisation de capitaux fixes et circulants.

Parmi les 2448 entreprises mentionnées plus haut, il y en a beaucoup qui n'utilisent presque pas de capitaux fixes. Il faut tout d'abord mentionner plus de mille artisans ne possédant que rarement des machines. D'autre part, les établissements et les termineurs n'ont pas

1) *La Vie économique*, janvier 1949, page 32.

2) *La Vie économique*, décembre 1948. « Recensement des travailleurs occupés dans les entreprises soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. »

3) J.-J. Wyss : *La création de l'UBAH*, 1947.

besoin d'installations coûteuses et d'un parc de machines important. Cependant ces entreprises occuperont de nombreux bâtiments ou parties d'immeubles, le termineur travaillant souvent à domicile. N'oublions pas que les outils sont apportés à la fabrique par l'horloger qui les a faits ou achetés pendant son apprentissage. Ils restent sa propriété et s'il quitte son employeur, il les reprend et s'en va, laissant sa place nette sur l'établi.

Au contraire, les fabriques d'ébauches, d'assortiments, de balanciers, de spiraux et les fabriques de parties de montres membres de l'UBAH (boîtes, cadrans, etc.) auront besoin d'installations, de machines et d'outils en plus des locaux qu'elles utilisent. Ici l'ouvrier ne possède pas ses propres outils.

Il est difficile de calculer la valeur des capitaux fixes employés par l'industrie horlogère en l'absence de toute statistique. Nous essayerons de le faire approximativement en admettant que les fonds propres des entreprises représentent les capitaux fixes du bilan. A la suite de recherches faites à la date du 1<sup>er</sup> février 1948, nous avons trouvé parmi les 461 fabriques de la F. H., 235 sociétés anonymes avec un capital total libéré de 71 millions. Treize seulement avaient un capital libéré de plus de un million.

D'après l'annuaire statistique de 1947, il y avait à la fin de cette année 457 sociétés anonymes dans l'horlogerie (F. H., UBAH, Ebauches S.A.), leur capital nominal total étant de 120,1 millions. Pour estimer les fonds propres de ces entreprises, il faut ajouter 25 % de réserves environ, ceci d'après une enquête de Fidhor faite en 1941 <sup>1)</sup>. Ce chiffre est naturellement approximatif. D'autre part, nous ne connaissons pas exactement la proportion de capital versé.

Il ressort d'un calcul fait sur l'ensemble des 3008 sociétés anonymes suisses comprises dans la statistique de 1946 <sup>2)</sup>, que le capital versé est inférieur de 6,78 % au capital nominal. Nous adopterons cette même proportion pour les sociétés anonymes de l'industrie horlogère, ce qui représente 8,1 millions et nous amène à un chiffre de 112 millions pour le capital versé. En ajoutant 25 % pour tenir compte des réserves, nous arrivons au montant approximatif de 140 millions qui représenterait la valeur des capitaux fixes des sociétés anonymes de l'horlogerie.

Les grandes entreprises ayant presque toutes adopté la forme de la S. A., il reste à rechercher la valeur des fonds propres des quelque 950 petites sociétés ou raisons individuelles. Ici, nous n'avons aucun renseignement, mais si nous admettons pour toutes ces entreprises, le même chiffre que pour les S. A., soit 140 millions, nous devons

1) L'enquête de Fidhor faite en 1941 n'avait englobé que les établissements et Ebauches S. A., à l'exception des manufactures.

2) *Annuaire statistique de la Suisse, 1947*. Tableau : Dividendes des sociétés anonymes depuis 1927, page 370.

aboutir à une évaluation qui paraît plausible mais qui représente un maximum. Il ne faut pas oublier que de nombreuses exploitations sont fort modestes.

Adoptant donc le principe commercialiste que les fonds propres des entreprises doivent en tous cas balancer les capitaux fixes (immeubles, machines, installations), nous pouvons admettre que ces derniers sont inférieurs à 280 millions dans l'industrie horlogère. La situation, saine encore, des entreprises, fait présumer que les fonds propres doivent couvrir aussi une partie de leur fonds de roulement. Un recouplement du chiffre mentionné plus haut peut être fait en le comparant à la fortune déclarée par les contribuables de condition indépendante dans l'horlogerie et la bijouterie. 2046 personnes physiques indépendantes de l'horlogerie-bijouterie déclarent en 1946 une fortune nette imposable de 229,8 millions sujette à l'impôt de sacrifice pour la défense nationale 1).

Fidhor a eu l'amabilité de nous renseigner sur les crédits accordés à l'industrie horlogère par les grandes banques 2) et les banques cantonales des cantons horlogers. Cette fiduciaire fait une enquête chaque année au 31 août. Voici les chiffres communiqués :

*Crédits accordés*

31 août 1947 .....	Fr. 93 516 000.—
31 août 1948 .....	» 94 255 000.—
31 août 1949 .....	» 97 514 000.—

Si l'on admet que d'autres crédits échappent à cette statistique, ceux des banques locales, les crédits privés, etc., on peut vraisemblablement porter cette somme à 120 millions au maximum. A celle-ci s'ajouteraient les emprunts obligataires et hypothécaires, soit 28 millions environ.

La somme de 148 millions devrait correspondre, si nous suivons toujours le même raisonnement, à la valeur des matières premières, fournitures, marchandises en cours de fabrication et marchandises terminées, soit aux capitaux circulants. Les débiteurs étant aussi balancés par ces capitaux empruntés, nous pouvons admettre que les capitaux circulants sont en réalité inférieurs à cette somme.

Nous ne nous faisons aucune illusion sur la valeur scientifique de telles suppositions, mais elles nous permettent néanmoins de situer approximativement les capitaux fixes et circulants de l'horlogerie. L'Union de Banques Suisses signalait en 1946 que les investissements totaux de l'industrie horlogère correspondaient à 500 millions 3), mais

1) *Annuaire statistique de la Suisse*, 1947, page 413.

2) Sauf le Crédit Suisse.

3) Brochure éditée par l'Union de Banques Suisses en juin 1946, intitulée : *L'industrie horlogère suisse*, page 1.

elle ne dit pas comment ce chiffre a été établi. Notre calcul nous a amenés à la somme de 428 millions. (280 millions de fonds propres et 148 millions de fonds étrangers.)

#### 4. Main-d'œuvre.

D'après la statistique des personnes exerçant une profession en 1941 <sup>1)</sup> nous constatons que 50 402 personnes travaillaient alors dans l'horlogerie et la bijouterie.

Une enquête a été faite en octobre 1948 par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail sur les salaires et traitements moyens dans l'industrie horlogère et la bijouterie. Les chiffres ont été recueillis sur la base de 43 373 déclarations de salaire concernant 38 314 ouvriers et 5059 employés occupés dans 1340 entreprises <sup>2)</sup>.

Le tableau ci-dessous donne la répartition de la main-d'œuvre dans les branches spécialisées de l'horlogerie en 1947.

TABLEAU I.  
*Répartition de 46 999 personnes occupées par 980 entreprises soumises à la loi sur les fabriques <sup>3)</sup>.*

Branches spécialisées	Nombre d'exploitations	Personnes occupées
Pierres pour l'horlogerie . . . . .	156	4 875
Boîtes de montres en or . . . . .	47	1 087
Boîtes de montres en autres métaux . . . . .	97	4 216
Cadrons, verres de montres . . . . .	75	3 495
Aiguilles, ressorts, spiraux . . . . .	67	2 039
Accessoires pour boîtes de montres. . . . .	8	354
Autres parties de la montre . . . . .	144	6 162
Ebauches, mouvements . . . . .	69	6 305
Fabrication, terminage de la montre . . . . .	289	17 659
Horloges, pendules, réveils . . . . .	14	536
Outils d'horlogerie . . . . .	14	271
	980	46 999

La proportion des ouvrières est importante puisque nous trouvons le 16 septembre 1948 :

25 537 hommes

24 429 femmes

49 966 ouvriers occupés dans le groupe horlogerie-bijouterie représenté par 1121 fabriques <sup>4)</sup>.

1) *Annuaire statistique de la Suisse*, 1945, page 54.

2) *La Vie économique*, mars 1949, page 125.

3) *Annuaire statistique de la Suisse*, 1947, page 145.

4) *La Suisse Horlogère*, n° 5, 1949, page 32.

Quant à la répartition géographique des personnes occupées dans l'industrie horlogère, nous la donnons ci-après <sup>1)</sup> :

TABLEAU II.

*Personnes occupées dans l'industrie horlogère, par cantons, 1870 à 1939 :*

Cantons	1870	1900	1920	1929	1939
Berne . . . . .	14 472	22 359	26 085	21 700	16 547
Neuchâtel . . . . .	13 689	18 024	19 016	15 074	10 291
Soleure . . . . .	806	3 965	6 329	9 743	7 433
Genève . . . . .	3 234	2 202	3 376	3 303	1 771
Vaud . . . . .	3 633	3 136	3 333	2 306	2 106
Bâle-Campagne . .	94	648	1 500	1 620	1 635
Total . . . . .	35 928	50 334	59 639	53 746	39 783

Ce tableau est à compléter par le suivant :

TABLEAU III

*Part de l'horlogerie dans le nombre total des personnes occupées dans l'industrie et l'artisanat (sans le bâtiment) d'après le recensement des entreprises de 1939 :*

Cantons	Personnes occupées dans l'ensemble	Personnes occupées dans l'horlogerie		Ouvriers dans l'ensemble		Ouvriers dans l'horlogerie	
			%		%		
Soleure	40 601	7 433	18,3	29 547	6 321	21,4	
Bâle-Camp.	16 534	1 635	9,9	11 549	1 418	12,3	
Vaud	37 173	2 016	5,4	21 884	1 682	7,7	
Neuchâtel	23 763	10 291	43,3	16 082	7 894	49,1	
Genève	27 177	1 771	6,5	16 510	1 336	8,1	
Berne	106 531	16 547	15,5	66 388	13 474	20,3	

Nous constatons donc l'importance considérable de l'horlogerie pour le canton de Neuchâtel.

La statistique nous permet aussi d'établir un tableau comparatif des personnes exerçant leur profession dans l'horlogerie-bijouterie et de toutes les personnes exerçant une profession depuis 1888.

1) *L'Industrie horlogère suisse*, brochure éditée en juin 1946 par l'Union de Banques Suisses, pages 9 et 10. (Nous avons rectifié les erreurs d'addition.)

TABLEAU IV.

*Personnes exerçant une profession d'après les branches économiques depuis 1888: (en milliers) <sup>1)</sup>*

	1888	1900	1910	1920	1930	1941
Montres-bijouterie	45	54	55	66	61	50
Total . . . . .	1304	1555	1783	1871	1942	1992

Le tableau IV indique qu'en 1888 les personnes exerçant leur profession dans l'horlogerie et la bijouterie formaient le 3,45 % de l'ensemble des personnes exerçant une profession. En 1941, ce chiffre se réduit à 2,51 %. On peut se demander si cette réduction est due uniquement au développement du machinisme. Nous pensons que d'autres facteurs encore agissent dans ce cas et qu'il faut citer en premier lieu parmi ceux-ci la création de nouvelles industries. D'autre part, il faut citer comme facteur de régression la crise de 1931 à 1936 qui fut particulièrement ressentie par l'industrie horlogère. Le tableau V ci-dessous nous renseigne sur l'acuité de la crise en nous indiquant le nombre de demandes d'emploi dans l'horlogerie-bijouterie en moyennes annuelles.

TABLEAU V.

*Demandes d'emploi dans l'horlogerie-bijouterie: <sup>2)</sup>*

1928.....	165	1938.....	4 203
1929.....	245	1939.....	4 452
1930.....	2 287	1940.....	1 604
1931.....	6 233	1941.....	474
1932.....	12 552	1942.....	179
1933.....	13 379	1943.....	158
1934.....	10 913	1944.....	443
1935.....	9 455	1945.....	133
1936.....	7 546	1946.....	11
1937.....	4 092	1947.....	9

Les longues périodes de chômage sont restées gravées dans la mémoire des horlogers comme un affreux cauchemar et nombreux furent ceux qui déconseillèrent à leurs enfants d'apprendre le métier d'horloger. C'est pourquoi, dès la nouvelle période de prospérité amorcée par la dévaluation du 26 septembre 1936, et développée ensuite par la demande énorme des pays belligérants, les ouvriers qualifiés firent défaut.

1) *Annuaire statistique de la Suisse, 1947, page 51.*

2) *Annuaire statistique de la Suisse, 1947, page 334.*

Une dernière comparaison permet de constater que la place occupée par les horlogers diminue au sein de la population, proportionnellement, aussi bien qu'en chiffres absolus.

TABLEAU VI.

*Population résidente et personnes actives dans l'industrie horlogère depuis 1888 : (nombres proportionnels pour mille) : <sup>1)</sup>*

Population résidente						Personnes exerçant une profession					
1888	1900	1910	1920	1930	1941	1888	1900	1910	1920	1930	1941
35	35	31	32	27	20	35	35	31	36	31	25

TABLEAU VII.

*Population résidente dépendant de l'horlogerie-bijouterie et population résidente totale : <sup>2)</sup>*

	1888	1900	1910	1920	1930	1941
Horl-bij.	102.518	117.228	115.526	122.604	111.604	87.063
Total . .	2.917.754	3.315.443	3.753.293	3.880.320	4.066.400	4.265.703

Il faut noter au sujet des chiffres ci-dessus que si l'industrie horlogère emploie moins d'horlogers, elle crée par contre de nouvelles possibilités de travail aux ouvriers produisant les machines horlogères.

S'il y a donc un déplacement du travail en faveur d'autres industries, il n'en reste pas moins vrai que la main-d'œuvre joue toujours un rôle important dans l'horlogerie et qu'elle entrait pour 66,6 % dans le coût de production total en 1936 (65,3 % en 1929) <sup>3)</sup>.

## 5. Création de richesses.

Il est relativement aisé de connaître la valeur des richesses produites par l'industrie horlogère puisqu'on admet généralement que le 5 % seulement de la production est écoulé sur le marché intérieur,

1) *Annuaire statistique de la Suisse*, 1947, page 52.

2) *Annuaire statistique de la Suisse*, 1947, page 50.

3) Publication de l'Union de Banques Suisses : *L'industrie horlogère suisse*, page 10. Les chiffres mentionnés proviennent d'un rapport publié en 1938 par la Commission de recherches économiques.

ce pourcentage étant un maximum. D'autre part, l'exportation est indiquée par la statistique du commerce extérieur de la Suisse. Nous donnons ci-après deux tableaux des quantités et des valeurs exportées depuis 1891. Les déclarations de statistique n'étaient pas remplies avec beaucoup d'exactitude avant la mise en vigueur du système des visas d'exportation délivrés par la Chambre suisse de l'horlogerie. Il faut donc être prudent en faisant état des chiffres d'exportation d'avant 1934.

TABLEAU I.

*Exportations d'horlogerie.*

Année	Nombre de montres et de mouvements finis	Valeur totale des exportations de l'industrie horlogère en francs
1891	4 347 316	103 397 053
1892	4 026 714	93 703 150
1893	4 191 002	93 793 721
1894	4 373 075	90 663 795
1895	4 737 087	94 635 392
1896	5 346 345	103 508 301
1897	5 487 298	103 765 315
1898	5 792 169	109 208 381
1899	6 718 428	110 815 733
1900	7 314 270	120 193 049
1901	8 044 361	128 319 902
1902	7 344 862	118 679 002
1903	7 393 385	116 445 373
1904	8 005 203	121 015 798
1905	9 106 704	131 290 418
1906	9 990 272	150 401 527
1907	9 930 963	149 267 698
1908	8 576 161	129 296 578
1909	8 959 110	125 975 155
1910	10 416 885	147 017 366
1911	12 057 929	164 026 760
1912	12 545 029	173 773 093
1913	13 815 727	183 049 199
1914	10 019 005	120 813 099
1915	13 877 456	136 607 936
1916	17 998 775	207 576 764
1917	16 821 782	211 144 775
1918	15 395 542	215 397 546
1919	16 865 132	315 037 838

TABLEAU II.

Année	Mouvements fins de montres Pos. 931 (nombre de pièces)	Montres toutes les positions (nombre de pièces)	Montres et mouvements (nombre de pièces)	Boîtes Toutes les positions (nombre de pièces)	Valeur de toutes les exportations d'horlogerie en francs
1920	3 340 982	10 388 888	13 729 870	886 769	325 849 182
1921	1 906 458	5 946 782	7 853 240	550 126	169 286 264
1922	2 349 962	7 219 840	9 569 802	583 042	180 047 090
1923	3 653 132	9 736 561	13 389 693	977 886	216 553 042
1924	4 947 822	12 426 628	17 374 450	1 576 953	273 150 693
1925	4 964 018	14 117 377	19 081 395	2 079 948	302 330 407
1926	5 437 488	11 747 141	17 184 629	1 667 299	258 260 615
1927	5 555 517	12 898 648	18 454 165	1 744 416	273 244 811
1928	5 445 122	14 686 225	20 131 347	2 733 109	300 436 870
1929	5 565 745	15 191 908	20 757 653	2 424 891	307 339 142
1930	3 421 959	12 825 861	16 247 820	2 018 759	233 453 007
1931	2 186 426	9 367 162	11 553 588	1 622 968	143 642 234
1932	1 738 709	6 467 289	8 205 998	966 709	86 303 678
1933	2 059 546	8 539 398	10 598 944	1 278 619	96 015 323
1934	3 038 622	9 495 005	12 533 627	1 836 687	109 081 236
1935	3 899 447	11 303 302	15 202 749	1 620 804	124 510 069
1936	5 101 487	12 638 458	17 739 945	1 810 745	151 570 057
1937	6 368 637	17 547 181	23 915 818	1 669 941	240 380 852
1938	4 695 369	17 154 392	21 849 761	1 249 155	241 318 021
1939	4 102 649	12 713 418	16 816 067	848 413	195 677 720
1940	6 125 809	9 103 348	15 229 157	833 424	214 176 561
1941	4 548 590	9 891 976	14 440 566	296 775	230 569 189
1942	4 583 272	9 373 881	13 957 153	243 328	284 641 737
1943	4 766 184	9 767 169	14 533 353	216 077	337 794 359
1944	4 253 436	7 584 516	11 837 952	313 214	303 359 302
1945	6 861 167	11 938 337	18 799 504	114 217	492 619 745
1946	6 990 931	13 674 091	20 665 022	166 140	605 170 803
1947	7 709 645	16 297 622	24 007 267	294 816	768 755 774
1948	7 736 485	16 620 825	24 357 310	122 838	743 372 499
1949	7 206 729	16 338 528	23 545 257	266 257	703 227 589

L'industrie horlogère exporte annuellement aujourd'hui 5,4 fois plus de montres et mouvements que ne le montrait la statistique en 1891. L'exportation s'est développée de façon réjouissante et cela d'une manière constante. Il y eut de nombreuses périodes de recul cependant, et cela particulièrement pendant les crises économiques internationales de 1921 et de 1930-1936 ou les crises politiques internationales de 1914 et 1939.

Au cours des dernières années, l'horlogerie prit une part importante des exportations totales de notre pays :

1945 .....	33.4%
1946 .....	22.6%
1947 .....	23.5%
1948 .....	21.6%
1949 .....	20.3%

Si nous comparons la valeur des exportations d'horlogerie de 1891, soit 103 millions, avec celle de 1948, c'est-à-dire 743 millions, nous constatons que les exportations actuelles sont 7,2 fois plus élevées en valeur qu'en 1891.

Par contre, les autres exportations de la Suisse nous permettent de faire la constatation que nos envois d'horlogerie à l'étranger se sont développés beaucoup plus.

Autres exportations :	1891.....	568 millions de francs
»	»	: 1948..... 2691

Nous voyons que le volume actuel des autres exportations est seulement 4,7 fois plus élevé en valeur qu'en 1891.

Nos exportations d'horlogerie procurent ainsi à la Suisse une quantité imposante de devises étrangères. D'autre part, les montres destinées au marché intérieur viennent augmenter le nombre des biens de consommation échangeables contre la monnaie en circulation. Leur valeur presque totale peut être prise en considération si l'on veut calculer le montant des nouvelles richesses créées par l'horlogerie. En effet, à part les métaux que nous achetons à l'étranger, la valeur intrinsèque des produits vient du travail effectué dans notre pays <sup>1)</sup>.

Les machines et installations techniques ajoutées chaque année au parc existant sont aussi des richesses nouvelles. Il est évident cependant que les créances contre l'étranger forment la plus grosse part des avantages économiques procurés par l'horlogerie à notre pays. Ces devises permettaient à la Suisse de payer 14,8 % de ses importations en 1948.

Autrement dit, le déficit de la balance commerciale serait de 2307 millions au lieu de 1564 cette année-là, sans les 743 millions d'exportations de l'horlogerie.

Ces apports de devises sont si importants qu'il fut même une époque où la Banque Nationale Suisse estima recevoir trop d'or de l'étranger en raison des exportations d'horlogerie. On craignait alors le danger d'une inflation provoquée par un excès de moyens de paiement en face de biens de consommation trop rares. Les exportations de montres et de fournitures furent alors contingentées à destination

1) Le coût des matières premières était évalué à 14,7 millions de francs pour un coût total de production de 167,4 millions de francs en 1936. (34<sup>e</sup> Rapport de la Commission de recherches économiques. *La Vie économique*, avril 1938, n° 4, page 203.)

des pays du « bloc dollar ». De plus, une partie de l'or remis en paiement fut « stérilisé » par la Confédération tandis qu'un certain pourcentage des paiements en dollars était bloqué pour trois ans, les exportateurs ne pouvant en recevoir la contre-valeur en francs suisses <sup>1)</sup>.

Il est évident qu'on ne peut prendre en considération le montant total des exportations d'horlogerie si l'on veut calculer l'apport net de cette industrie en devises étrangères. Au passif de la balance du commerce apparaissent des importations de métaux communs et précieux et d'autres produits de moindre importance. La part de l'industrie horlogère est difficile à évaluer. Nous avons vu qu'on estime la valeur des matières premières à 8,8 % du coût de production en 1936 <sup>2)</sup>. Les métaux précieux représentaient alors une valeur de 4,9 millions et les autres métaux 2,1 millions. Ces deux sommes doivent être portées au passif de la balance du commerce horloger. Elles font un total de 8 millions environ en 1948.

Les effets positifs des exportations d'horlogerie sont les mêmes sur la balance des paiements. Le volume de celle-ci étant plus grand que celui de la balance du commerce, cette influence positive sera par conséquent inférieure en pourcentage. La fabrication des montres ne se faisant pas, à notre connaissance, en utilisant des licences ou brevets étrangers, il ne semble pas qu'on doive envisager de paiements invisibles à ce titre. Tout au plus faudrait-il tenir compte des commissions et des frais de réclame dus aux agents étrangers, mais les paiements correspondants sont souvent effectués par l'envoi de marchandises. Ces sommes importantes n'apparaissent pas directement dans la balance des paiements, mais dans la balance du commerce. Elles ne peuvent être appréciées exactement, mais on peut les supputer à 50 millions pour l'année 1948.

Il serait erroné de penser que la valeur intégrale des exportations revient au lieu de départ, le montant indiqué sur les permis d'exportation <sup>3)</sup> étant souvent diminué de l'escompte lors du paiement, c'est-à-dire de 25 millions environ pour 1948. D'autre part, on peut estimer à 1 % environ la valeur des marchandises en retour de l'étranger et mentionnée chaque année dans la statistique annuelle du commerce extérieur de la Suisse.

Pour être complet, signalons que les frais d'assurance des envois constituent aussi certainement un apport actif à notre balance des paiements. Ils sont toujours payés par les importateurs étrangers.

Le trafic de réparations fait aussi l'objet d'une statistique pour l'horlogerie. Son importance est minime.

1) Le blocage des dollars a cessé à fin 1949.

2) Page 40, note 1).

3) Formule 19 HO utilisée pour la statistique douanière.

## CHAPITRE IV

### Effets des monopoles sur la production

#### 1. Effet des monopoles sur l'esprit d'entreprise.

A la session des Chambres fédérales de juin 1949, le Conseiller fédéral, chef du Département de l'économie publique, signala que l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1934 avait conduit à certains abus : « Cet arrêté a consacré des droits acquis ; les jeunes ont peine à s'établir ; certaines associations manquent de tolérance ». Chacun comprendra la gravité de cette affirmation. Depuis que l'ouverture d'une entreprise horlogère est subordonnée à un permis, les nouveaux entrepreneurs se heurtent à de nombreux obstacles d'ordre professionnel et pécuniaire. La demande d'autorisation adressée au Département fédéral de l'économie publique fait l'objet d'une enquête, puis est étudiée par Consulthor <sup>1)</sup>. On demande ensuite le préavis de l'association horlogère régionale à laquelle devra se rallier obligatoirement le candidat pour obtenir le droit d'acheter des fournitures ou de vendre ses produits à d'autres fabriques.

Consulthor prend sa décision en tenant compte de la nécessité économique de la nouvelle entreprise, alors que l'association patronale admettra le nouveau candidat dans son sein s'il a déjà acquis de l'expérience dans son métier. Un « termineur », par exemple, obtiendra plus facilement l'accord de l'association de fabricants d'horlogerie qu'une personne étrangère à cette profession.

Ayant obtenu l'autorisation fédérale fixant le nombre des ouvriers qu'il pourra occuper, le nouveau fabricant devra payer une « mise d'entrée » <sup>2)</sup> importante dans l'association régionale après que celle-ci ait accepté sa candidature.

Cette mesure a pour conséquence sociale d'éliminer la catégorie des entrepreneurs économiquement faibles. Or, certains d'entre eux

1) Commission constituée de fonctionnaires fédéraux et de représentants patronaux et ouvriers de l'industrie horlogère.

2) La « mise d'entrée » varie actuellement de fr. 3000.— à 5000.—, suivant le cas, dans les associations, sections de la F. H.

seraient peut-être parvenus à pourvoir notre industrie d'une nouvelle usine florissante. De nombreuses fabriques existantes et se développant actuellement à l'ombre de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1934 <sup>1)</sup> ont commencé avec de très modestes moyens et leurs promoteurs auraient peut-être reculé devant le sacrifice financier que doivent consentir aujourd'hui les nouveaux entrepreneurs.

On comprend que les fabricants, membres du cartel, ne soient pas toujours enclins à faciliter la venue de nouveaux concurrents. Cette attitude s'explique par plusieurs raisons, bonnes ou mauvaises.

Parmi les premières, il faut mentionner la crainte de voir des concurrents inexpérimentés vendre leurs produits à des prix qui les conduiront à la faillite. Dans l'éventualité où de nombreux cas semblables se produisent en même temps, le marché est inondé de produits vendus à des prix de liquidation, ces ventes empêchant celles des produits « réguliers ».

Les fabricants d'horlogerie eurent, pendant les années 1945 à 1948, une autre raison de refuser de nouveaux concurrents. Le Département fédéral de l'économie publique donna des autorisations de fabriquer à de nouveaux établissements mais il n'admit jamais la création de nouvelles fabriques d'ébauches. Or, la production du trust ne suffisait pas à la demande et Ebauches S. A. contingentait ses livraisons. La part de chaque établissement était diminuée par l'arrivée des nouveaux venus, car l'autorisation fédérale impliquait pour le candidat qui l'avait obtenue le droit de recevoir une quantité minimum d'ébauches sans lesquelles le permis d'ouverture eût été sans objet. En outre, les nouveaux fabricants de montres disputaient aux anciens la main-d'œuvre spécialisée, très rare pendant les années de haute conjoncture. Ces concurrents devenaient ainsi d'autant plus indésirables.

Parmi les mauvaises raisons, il faut citer en premier lieu l'égoïsme, la croyance au droit inviolable de la situation acquise.

Une autre mauvaise raison est la crainte de la concurrence, doublée de celle de la surproduction. On mentionne rarement la sous-consommation dans les milieux industriels suisses et, par voie de conséquence, les remèdes qu'il faut lui appliquer. La vue des stocks invendus éveille d'ailleurs tout naturellement chez le commerçant l'idée qu'il a trop produit. Cette notion de surproduction, largement répandue dans le public, volontiers répétée par les ouvriers qui sont convaincus de sa valeur, a été à la base de ce qu'on a appelé « l'assainissement de l'industrie horlogère ». En la répandant aussi, les industriels qui furent les artisans de la réorganisation de l'industrie étaient sincères, mais cette idée était erronée.

1) Renouvelé pour la dernière fois en 1948.

En émoissant l'esprit d'entreprise, le régime actuel a empêché des commerçants industriels mais faibles économiquement, de s'établir. Par contre il a maintenu artificiellement en place des fabricants qui, par le jeu de la libre concurrence, eussent peut-être été éliminés par de nouveaux entrepreneurs plus dynamiques. Le Département fédéral de l'économie publique, saisi de plaintes à la suite de nombreux veto prononcés par des associations, dut prendre une décision dérogeant au droit constitutionnel d'association <sup>1)</sup>. Malgré la loi cependant, les cartels peuvent encore retarder considérablement l'admission d'un nouveau membre.

Nous voyons donc que l'esprit d'entreprise, moteur de la production, est freiné par des obstacles non négligeables <sup>2)</sup>.

## 2. Effet des monopoles sur le volume de la production.

Aucune autorisation n'a été donnée à une nouvelle entreprise indépendante pour la fabrication d'ébauches, d'assortiments, de balanciers et de spiraux depuis 1934. La tendance naturelle à l'amélioration du standard de vie de la population du globe a eu aussi pour conséquence l'augmentation de la consommation de produits horlogers. Nous avons vu que la production s'est adaptée à cette consommation accrue et que de 4,3 millions de pièces en 1891, elle a passé à 23,5 millions en 1949 <sup>3)</sup>. Ce phénomène économique normal a permis aux quatre trusts de tirer parti, à eux seuls, de l'augmentation de la demande d'ébauches et de parties réglantes. Il faut ajouter que leur holding, la Société générale de l'horlogerie suisse S. A. (Superholding), entreprise d'économie mixte, a fait profiter la Confédération, modestement il est vrai, de ses participations fructueuses.

On ne peut en tirer la conclusion que la Confédération, en ne donnant aucune autorisation de fabriquer les mêmes pièces que les trusts <sup>4)</sup>, cherche à protéger ses recettes. Elle est insoupçonnable. Il n'y a donc pas de raisons de suspecter les explications qu'elle donne à ses refus, mais on peut les critiquer puisqu'elles sont toutes basées sur la crainte de la surproduction.

Les trusts n'ont pas pu exploiter entièrement l'augmentation de la demande pendant les années de haute conjoncture, leur appareil de production étant insuffisant. Rappelons qu'au moment de leur création, de nombreuses fabriques furent achetées à un prix élevé pour être fermées. On peut donc affirmer que les ventes d'horlogerie à

1) Cf. supra, pages 18 et 27.

2) Le nombre des autorisations est faible, mais tend à augmenter.

3) Production exportée seulement de montres et de mouvements. Cf. tableaux I et II p. 38 et 39.

4) Ces pièces sont nommées « parties trustées » dans l'industrie horlogère.

l'étranger et en Suisse eussent été augmentées sans le frein qui a été mis au libre développement de notre industrie. Cette affirmation doit être tempérée par une constatation non moins évidente : la rareté de la main-d'œuvre. Nous pensons que les jeunes gens en âge de choisir une profession ont été détournés de l'horlogerie, autant par le souvenir de la crise de 1932 que par les difficultés qui s'opposent à l'amélioration de la condition d'ouvrier, à devenir d'abord termineur, puis fabricant.

### 3. Effet des monopoles sur le progrès technique.

Au point de vue qualitatif, les monopoles de fabrication ont conduit à des améliorations, principalement dans les parties dites trustées<sup>1)</sup>. Le bureau technique d'Ebauches S. A. à Granges a permis des réalisations qui n'auraient pas été à la portée de fabriques indépendantes. Ce bureau a deux fonctions essentielles. D'une part, il est à la disposition des petites usines contrôlées par le trust et qui n'ont pas de bureau technique propre. Le bureau central établira pour elles tous les plans nécessaires à la fabrication d'un nouveau « calibre » de montre.

D'autre part, le bureau technique de Granges fixe certaines normes obligatoires, d'entente avec une commission technique. Chacune des fabriques contrôlées devra observer des dimensions standard pour le diamètre des mouvements, la forme des engrenages, etc., etc.

À côté de ces deux activités principales, le bureau technique approuve la construction de nouveaux « calibres », après qu'un prototype, soumis par une fabrique contrôlée, ait été trouvé conforme aux normes obligatoires. Il surveille les achats de machines et perfectionne les outillages.

Equipé des machines à mesurer, à vérifier, à pointer les plus modernes, le bureau technique d'Ebauches S. A. est une contribution précieuse à l'amélioration qualitative des pièces de montres fournies par cette société.

Nous voyons qu'ici la concentration de la fabrication de l'ébauche a été un bienfait pour l'industrie horlogère. La puissance financière du trust lui a permis de pratiquer une rationalisation qui est profitable non seulement à ses actionnaires, mais aussi à ses clients.

Dans la fabrication des assortiments et des balanciers, des progrès ont été accomplis aussi. Les grandeurs ont été standardisées. Mais Ebauches S. A. revendique justement l'honneur d'avoir réalisé la fabrication massive d'ébauches de très petites montres, de montres à seconde au centre dite « directe » et de montres à remontoir automatique.

1) Cf. supra, page 45, note 4).

Ebauches S. A. a aussi standardisé les emballages des différentes pièces livrées par ses succursales, procurant ainsi aux fabriques d'horlogerie un gain de temps appréciable.

Le Laboratoire suisse de recherches horlogères n'a pas été créé par les trusts et cartels horlogers. Une liaison plus intime entre la science et l'industrie fut suggérée en novembre 1919 par M. le professeur Adrien Jaquerod dans le discours qu'il fit à l'occasion de son installation comme recteur de l'Université de Neuchâtel. Le Laboratoire fut créé par la Chambre suisse de l'horlogerie en 1924. Travaillant avec de maigres subsides jusqu'en 1939 il reçut, après deux ans de démarches infatigables entreprises en 1937 par M. le professeur H. Mügeli, des subventions plus importantes d'Ebauches S. A., de l'UBAH, de la F. H. et de la Chambre suisse de l'horlogerie. Cette aide financière permit la construction en 1940 du bâtiment actuel. L'industrie horlogère suisse n'a cependant peut-être pas encore compris toute l'importance de la recherche scientifique. Les sommes consacrées au L. S. R. H. sont malheureusement encore insuffisantes à notre sens.

Les progrès techniques réalisés par l'organisation nouvelle de l'industrie horlogère peuvent-ils être comparés à ceux qui auraient été accomplis par une industrie libre de toute entrave ? On sait que l'esprit de compétition est un stimulant énergique du progrès technique.

N'aurait-il pas été plus puissant encore que l'idée de coordination née des nouvelles institutions ? C'est là une question à laquelle on ne peut répondre.

#### **4. Effet des monopoles sur la concurrence étrangère.**

En novembre 1948, les milieux horlogers suisses apprirent que la compagnie Gruen Watch Co s'apprêtait à faire construire près de Cincinnati, Ohio U. S. A., une usine très moderne pour la fabrication des montres, afin de suppléer aux livraisons insuffisantes de sa succursale de Bienne. Cette dernière, ajoutait le communiqué, ne pouvait plus suffire, depuis sept ans, aux besoins de l'entreprise <sup>1</sup>.

Une autre compagnie américaine, la Bulova Watch Co., produit actuellement dans sa fabrique de New York, 800 000 montres annuellement <sup>2</sup>. On peut se demander si cette concurrence aurait vu le jour et se serait pareillement développée si la pleine liberté d'entreprise n'avait pas été entravée dans l'horlogerie suisse. Il est permis d'en douter.

Nous ne pouvons juger encore de l'importance que prendront nos anciens concurrents les Allemands, les Français, les Anglais et les

1) *Southern Jeweler*, 15 octobre 1948, vol. 23, n° 12, page 120.

2) Information donnée par M. Walter Cenerazzo à la presse, lors de son voyage en Suisse en août 1948.

Japonais. Il est toutefois probable que la pratique suisse des prix élevés permettra à l'industrie étrangère de se développer plus facilement. D'autre part, il n'est pas exclu qu'elle soit aidée par les forces jeunes qui quitteront la Suisse dans l'espoir de trouver ailleurs de meilleures chances d'améliorer leur situation <sup>1)</sup>.

L'industrie suisse de la boîte, tout particulièrement, devrait être laissée à elle-même pour reprendre vigueur. C'est elle qui a souffert le plus de la crise en 1930 <sup>2)</sup> à cause de la concurrence étrangère. C'est par des progrès techniques qu'elle devrait lutter contre les fabriques allemandes et américaines. En faisant payer aux fabricants d'horlogerie suisse des prix élevés pour des produits qui ne sont pas toujours de même qualité que les articles étrangers, elle renchérit la montre suisse et facilite ainsi le développement de l'industrie étrangère de la montre.

La même remarque peut s'appliquer aux cadrans, quoique dans une moindre mesure.

1) M. F. SCHEURER signale dans sa thèse : « Les crises de l'industrie horlogère dans le canton de Neuchâtel » (E. Beerstecher, Neucheville 1914), page 97, note 1) : « En 1885, 111 ouvriers et 22 ouvrières des Montagnes neuchâteloises, avec les enfants au total 187 personnes, émigrent aux Etats-Unis ». Ces horlogers quittèrent alors leur patrie à cause du marasme des affaires qui durait depuis deux ans seulement. L'ouvrier neuchâtelois s'est toujours expatrié volontiers lorsqu'il pensait trouver à l'étranger une meilleure situation.

2) Rapport du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, 1930, page 170.

## CHAPITRE V

# L'influence des monopoles sur la circulation des richesses

### 1. Introduction.

Nous devons dans ce chapitre étudier principalement l'influence des monopoles horlogers sur les échanges. Il y aura lieu de distinguer les échanges à l'intérieur du pays et les échanges de notre pays avec l'étranger, les deux phénomènes agissant sur notre économie.

### 2. Echanges à l'intérieur du pays.

Il faudra séparer ici :

- a) les ventes des trusts et cartels (fabriquant les ébauches et fournitures) à leurs clients (fabricants d'horlogerie).
- b) les ventes des fabricants d'horlogerie (montres terminées) sur le marché national.

a) *Les ventes des trusts et cartels fabriquant les ébauches et fournitures.*

Le monopole des trusts horlogers a pour principale répercussion sur les échanges que les prix sont établis en l'absence de toute concurrence, c'est-à-dire, par voie de conséquence, à un niveau élevé.

D'autre part, en période de haute conjoncture (par exemple de 1945 à 1948) la production n'a pas pu être développée pour faire face à la demande <sup>1)</sup>. La circulation a donc été restreinte puisque tous les capitaux circulants demandés par les clients n'ont pas pu être produits, ceux qui étaient livrés ne l'étant qu'avec un retard important.

1) Cf. supra, page 44.

En période normale, les trusts monopoleurs ont pu répondre à la demande tout en limitant l'offre à certains types. On pourrait craindre cependant que, disposant du monopole de vente aux établissements, ils ne mettent pas ceux-ci en mesure de lutter à armes égales avec les manufactures, négligeant la fabrication d'ébauches de qualité supérieure et de certaines nouveautés. Les manufactures montrent beaucoup de dynamisme dans l'établissement de nouveaux calibres (ébauches précises pour chronomètres d'observatoire, montres bracelets réveils, montres à remontoir automatique de précision), alors qu'Ébauches S. A. tend à se spécialiser plutôt dans la fabrication d'articles de grande consommation.

Si les prix des produits fabriqués par les trusts sont fixés par eux, leurs clients ont par l'intermédiaire de la F. H. un droit de discussion.

Les cartels de fournisseurs de pièces détachées fixent aussi les prix dans des tarifs qui sont discutés par des « Commissions paritaires ». Ces dernières sont composées de membres des sections de la F. H. et de représentants du cartel « Fournisseurs ». Leur président est neutre. Alors que les fabricants de pièces détachées connaissent exactement le coût de leur spécialité, leurs clients ne sont pas renseignés de première main. Ils doivent avoir recours à des experts qui ne peuvent matériellement analyser toutes les entreprises en cause. Or, celles-ci sont fort diverses, tant par l'importance que par l'organisation, et le prix de revient de leurs produits respectifs pourra varier fortement. Ce système a donc permis aux cartels de fournisseurs d'élever leurs prix plus qu'ils n'auraient pu le faire dans un régime de libre concurrence. Les fabricants d'horlogerie qui s'y opposent doivent subir les hausses demandées par leurs fournisseurs si le Département fédéral de l'économie publique admet les revendications de ces derniers. Cette situation est particulièrement désagréable en période de haute conjoncture, alors que les fournisseurs ont un monopole quasi absolu, et refusent parfois les commandes de leurs clients. Certains abandonnent la fabrication des produits de 3<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup> qualité. Ces avantages s'atténuent quand le volume d'affaires se réduit. L'acheteur ne peut toutefois s'approvisionner alors à meilleur compte, les prix étant fixés par des tarifs, mais les membres du cartel « fournisseurs » se font concurrence par la qualité des produits offerts. Cependant la baisse de prix qui se produirait par le jeu de l'offre et de la demande ne se concrétise pas. Cette situation mettra le fabricant d'horlogerie dans une position difficile à l'égard de ses clients en période de ralentissement, alors qu'il faudrait adapter les prix à un pouvoir d'achat décroissant du consommateur.

Les trusts et cartels monopoleurs ont fait admettre à leurs clients des conditions de paiement et de crédit très strictes. Les retards dans

les paiements provoquent des sanctions : perte de ristourne annuelle et suppression des livraisons.

*b) Les ventes des fabricants d'horlogerie sur le marché national.*

On peut estimer la consommation du marché intérieur à 35 millions en 1948. Il est difficile toutefois d'évaluer la part que prennent ici les exportations invisibles, de nombreux étrangers achetant des montres au cours de leur séjour en Suisse. L'influence des monopoles se fera sentir sur le marché intérieur par une augmentation des prix des montres vendues aux détaillants, cette augmentation se répercutant sur le prix demandé aux consommateurs.

Le cartel « Convention suisse »<sup>1)</sup> lie un millier d'horlogers détaillants à soixante producteurs environ. Les premiers sont groupés dans l'« Association suisse des horlogers » alors que les fabricants forment une association nommée : « Fournisseurs marché suisse ».

Clients et fournisseurs se sont accordés la réciprocité syndicale, c'est-à-dire que les fabriques d'horlogerie s'engagent à ne vendre leurs produits sur le marché national qu'aux membres de l'Association suisse des horlogers. Les détaillants de leur côté s'engagent à n'acheter que les produits des fournisseurs liés par le contrat de commerce exclusif. Le cartel fixe aussi des taux minima de bénéfice. C'est donc aussi un cartel de prix dont l'effet est ressenti par le consommateur qui doit dépenser plus pour une montre, et dont le pouvoir d'achat est ainsi réduit. Le bénéfice supplémentaire acquis par le détaillant et le fabricant sera utilisé à des dépenses productives ou de consommation. L'influence du monopole se traduira ainsi par un déplacement du pouvoir d'achat. Elle a donc des conséquences sociales.

Nous voyons qu'il n'y a pas création de richesses supplémentaires lorsqu'on élève le prix d'un bien de consommation, mais que le monopoleur s'empare par ce moyen d'une partie du pouvoir d'achat du consommateur.

### **3. Echanges avec l'étranger.**

Dans les échanges avec l'étranger, nous distinguerons aussi :

- a) les ventes des trusts fabriquant l'ébauche, l'assortiment, le balancier, le spiral ; les ventes des cartels de fabricants de parties détachées, boîtes, pierres, etc.
- b) les ventes des fabricants de produits terminés (montres et mouvements) groupés dans le cartel F. H.

1) Cf. supra, page 18.

a) *Les ventes des trusts et cartels à l'étranger (ébauches et fournitures).*

La suppression du chablonnage <sup>1)</sup>, qui devait justifier l'intervention étatique dans l'horlogerie, est chose faite. Il n'y eut que 8863 chablons exportés en 1948 pour fr. 20 450.— <sup>2)</sup> et plus du tout en 1949.

Nous avons établi quatre tableaux des exportations de diverses pièces détachées de montres. Avant 1934, la position douanière 934 englobait toutes les « pièces détachées finies de montres » destinées à la fabrication de l'horlogerie à l'étranger et à la réparation. Seules faisaient exception les « ébauches de montres » et « pièces ébauchées », qui s'exportaient sous la position 930, et les « boîtes » exportées sous les positions 932, 933a, 933b et 933c suivant qu'elles étaient brutes, en métal commun, en argent ou en or <sup>3)</sup>.

Les chablons (mouvements complets non montés) s'exportaient alors aussi sous la position 934. *Il est impossible, par conséquent, de connaître la quantité et la valeur des chablons exportés jusqu'en 1933* puisque la position 934 comprenait principalement les balanciers, spiraux, assortiments, ressorts, cadrans, etc., envoyés aux industries horlogères des Etats-Unis, d'Allemagne, de France, de Grande-Bretagne et du Japon. On peut toutefois estimer les exportations de chablons à un tiers de la valeur des produits exportés comme « pièces détachées finies de montres », car ce fut le cas en 1934. Si l'on additionne les trois positions qui remplacèrent alors la position 934, on trouve le chiffre de 11,9 mio (voir Tableau I), les chablons représentant 3,7 mio (voir tableau II).

Dès 1934, on a remplacé la position 934 par les suivantes :

934 a : autres pièces détachées de montres, finies non assemblées

934 b : porte-échappements terminés

934 c : chablons.

L'addition des valeurs de ces trois positions nous a permis de continuer après 1933 le tableau d'exportation des « autres pièces détachées finies de montres » commencé en 1918. Il s'agit du Tableau I.

1) Le chablonnage n'entre pas dans le trafic de perfectionnement passif. Les montres montées à l'étranger avec les chablons exportés ne sont pas fabriquées pour le compte de maisons suisses, mais d'entreprises étrangères.

2) Statistique mensuelle du commerce extérieur de la Suisse, décembre 1948: appendice: tableau annuel, page 172.

3) Nous ne mentionnons pas les mouvements montés, exportés sous la position 931, qui peuvent servir à la fabrication d'horlogerie à l'étranger. Cette fabrication consiste simplement à mettre le mouvement dans une boîte suisse, importée séparément ou dans une boîte étrangère. L'exportation des mouvements est d'ailleurs du ressort des fabricants d'horlogerie, membres du cartel F. H.

**TABLEAU I**

*Exportation des « autres pièces détachées finies de montres »*

Année	Pos.	Rang des principaux pays importateurs par la valeur des marchandises achetées					Quintaux	Nombre de porte-échapements et de chablons	Valeur en francs
		1	2	3	4	5			
1918	934	USA	France	GB.	All.		528		6 202 285
1919	934	USA	France	All.	GB.		643		8 775 137
1920	934	USA	GB.	France	All.	Japon	646		11 307 648
1921	934	USA	All.	GB.	France	Japon	453		8 491 000
1922	934	USA	All.	Japon	France	GB.	465		7 888 749
1923	934	USA	All.	Japon	GB.	France	588		8 531 ...
1924	934	USA	All.	Pol.	France	Japon	725		11 080 620
1925	934	All.	USA	GB.	France	Japon	909		12 881 279
1926	934	USA	All.	France	Japon	GB.	829		11 719 891
1927	934	All.	USA	Japon	Pol.	GB.	1 020		15 304 786
1928	934	All.	USA	Japon	Pol.	France	1 458		20 052 869
1929	934	USA	All.	Japon	France	Pol.	1 528		23 528 368
1930	934	All.	Japon	USA	France	GB.	1 119		18 725 289
1931	934	All.	Japon	USA	France	GB.	824		14 190 900
1932	934	All.	Japon	France	USA	GB.	637		9 540 855
1933	934	All.	France	Japon	USA	GB.	660		10 737 983
1934	934abc	All.	USA	France	GB.	Japon	717		11 897 707
1935	934abc	All.	USA	France	GB.	Italie	712		15 229 328
1936	934abc	All.	USA	France	GB.	Italie	776		18 544 519
1937	934abc	USA	All.	France	GB.	Italie	631	1 746 144	27 695 477
1938	934abc	All.	USA	France	GB.	Italie	536	1 877 515	27 763 195
1939	934abc	USA	All.	France	GB.	Italie	430	1 221 595	23 537 499
1940	934abc	USA	All.	Italie	France	GB.	420	848 817	30 011 429
1941	934abc	All.	USA	Italie	France	France	304	539 820	20 137 310
1942	934abc	All.	Italie	France	France		295	669 260	17 358 840
1943	934abc	All.	Italie	France			202	177 428	10 921 539
1944	934abc	All.	USA	France			195	98 606	12 503 104
1945	934abc	USA	France	Canada			340	26 223	23 525 819
1946	934abc	USA	France	GB.			577	58 319	34 005 968
1947	934abc	USA	France	GB.			711	53 936	50 905 369
1948	934abc	USA	France	GB.			668	93 398	55 544 185
1949	934abc	USA	All.	GB.			530	80 415	53 481 342

L'étude de ce tableau apprend que les exportations de pièces détachées furent neuf fois plus élevés en valeur en 1948 que trente ans auparavant. Si les exportations de montres et de mouvements s'étaient développées de la même façon, elles auraient atteint à elles seules la somme de 1845 millions en 1948. Or ces exportations se montèrent à 655 millions seulement.

On constate, d'autre part, que pendant les 32 années en revue, les Etats-Unis occupent le premier rang 17 fois. Au cours des dernières années, plus de la moitié de la valeur des marchandises exportées sous les positions 934 a, b et c est absorbée par les Etats-Unis. Ces sommes sont un multiple des valeurs exportées autrefois en chablons. Il y a là la preuve du développement de l'industrie horlogère à l'étranger, phénomène redouté à l'époque où l'on commença à lutter contre le chablonnage.

On pourrait s'attendre à voir les trusts et cartels adopter une autre attitude à l'égard de la concurrence étrangère puisqu'ils furent créés

pour la combattre. Il faut dire à leur décharge, qu'on ne peut par des mesures artificielles (suppression du chablonnage, interdiction d'exportation des pièces essentielles, des machines, etc.) s'opposer efficacement au développement de l'industrie étrangère. La technique de fabrication de la montre n'a aujourd'hui plus de secrets. Si nous refusions de vendre aux Etats-Unis les pièces demandées, ce pays les fabriqueraient bientôt. Cependant il est plus avantageux pour lui de les importer, le prix de revient des produits américains étant très élevé.

Le tableau II expose l'évolution des exportations de chablons.

Le tableau III a été conçu de la même façon que le tableau I, car dès 1934, l'ancienne position 930 (parties ébauchées et ébauches de montres) est divisée en trois nouvelles positions :

930 a : parties détachées de montres, brutes non assemblées

930 b : porte-échappements bruts

930 c : ébauches complètes.

Le tableau IV montre les exportations d'ébauches complètes depuis 1934. Comparé avec le tableau III il permet de voir que les exportations se faisant auparavant sous la dénomination générale de « Parties ébauchées et ébauches de montres » étaient surtout composées d'ébauches destinées à la France. Ce pays a insisté à chaque renouvellement des accords franco-suisse sur la vieille tradition que constitue le remontage d'ébauches suisses pour les établissements du département du Doubs.

Il serait en effet peu courtois de supprimer les livraisons d'ébauches aux fabricants français. Par surcroît, cela contribuerait à renforcer la fabrication des ébauches françaises en plein développement aujourd'hui.

Les livraisons d'ébauches complètes reprennent aussi en direction de l'Allemagne et remplacent les exportations de chablons. Or, il est certain maintenant que ce commerce est fait entièrement par les trusts<sup>1)</sup> puisque la dissidence a disparu.

1) En ce qui concerne les ébauches de montres ancre et cylindre.

**TABEAU II**  
*Exportations de chablons 1)*  
*Position 1934 c*

Année	Principal pays importateur 2)	Rang des autres pays importateurs 3)			Quantités totales exportées 4)	Valeur totale exportée en francs
		1	2	3		
1934	All. 2,7 mio	France	Pologne	Roumanie	299 q.	3 744 507
1935	All. 2,4 mio	France			263 q.	3 157 656
1936	All. 2,2 mio	Mexique	France		264 q.	3 210 485
1937	All. 812 609	France			1 629 236	3 688 138
1938	All. 768 331	France			1 754 162	4 206 733
1939	All. 483 446	Mexique	France	Italie	1 111 185	2 820 493
1940	All. 372 151	Italie	Mexique	France	760 993	2 366 667
1941	All. 212 537	Italie	Mexique	France	481 623	1 585 840
1942	All. 378 355	Italie	France	Alsace	614 699	2 494 804
1943	All. 91 016	Italie	France	Alsace	157 424	745 903
1944	All. 69 874	France	Espagne	Roumanie	86 164	608 426
1945	Fran. 9 180	All.			9 924	19 528
1946	Ital. 17 640	France			28 812	42 418
1947	Fran. 760				760	1 520
1948	Ital. 4 863	France			8 863	20 450
1949					0	0

1) Les exportations de chablons ancrés et cylindres ne sont autorisées qu'à destination de l'Allemagne. (Rapport annuel sur le commerce et l'industrie de la Suisse en 1934 ; publié par le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie.) Il faut donc admettre que les autres pays importent des chablons Roskopf.

2) Nous indiquons à côté du pays la grandeur de ses importations, exprimée en millions (mio) de francs de 1934 à 1936 et en pièces depuis 1937.

3) Les pays sont rangés par la valeur des marchandises achetées.

4) La statistique indique le poids des pièces exportées en quintaux de 1934 à 1936 et le nombre de pièces à partir de 1937.

**TABLEAU III**

*Exportations des parties ébauchées et ébauches de montres*

Année	Position douanière	Principal pays importateur 1)	Second pays importateur 2)	Quantités totales exportées 3)	Valeur totale exportée en francs
1918	930	France 1,511		173 q.	1 611 885
1919	930	France 2,824		334 q.	3 036 059
1920	930	France 2,310		301 q.	2 675 739
1921	930	France 0,860		132 q.	1 194 699
1922	930	France 1,488		204 q.	1 828 492
1923	930	France 1,754	Pologne	223 q.	2 316 ...
1924	930	France 2,112	All.	272 q.	2 837 318
1925	930	France 2,496	All.	321 q.	3 356 611
1926	930	France 2,740	All.	383 q.	4 851 918
1927	930	All. 2,971	France	392 q.	5 548 554
1928	930	All. 2,852	France	563 q.	7 099 181
1929	930	France 2,421	All.	476 q.	4 386 277
1930	930	France 2,598	All.	469 q.	3 690 890
1931	930	France 2,184	All.	506 q.	3 047 972
1932	930	France 2,010	All.	471 q.	3 031 878
1933	930	France 2,090	All.	508 q.	2 711 294
1934	930 abc	France 2,323	All.	425 q.	3 393 267
1935	930 abc	France 2,764		403 q.	3 604 102
1936	930 abc	France 2,947		313 q.	3 836 742
1937	930 abc	France 3,001		54 q. +	3 289 225
1938	930 abc	France 3,055		40 q. +	3 323 641
1939	930 abc	France 1,766		38 q. +	1 909 385
1940	930 abc	France 0,921		15 q. +	1 162 383
1941	930 abc	France 1,170		15 q. +	1 463 790
1942	930 abc	France 1,452		6 q. +	1 576 479
1943	930 abc	France 0,262		2 q. +	298 234
1944	930 abc	France 0,297		1 q. +	355 972
1945	930 abc	France 0,667		0,3 q. +	676 077
1946	930 abc	France 1,075		0,5 q. +	1 122 039
1947	930 abc	France 2,352		0,1 q. +	2 573 158
1948	930 abc	France 2,133		0,1 q. +	2 290 730
1949	930 abc	France 1,800	All.	805 244	3 698 092

1) Nous indiquons dans cette colonne la valeur des marchandises achetées par le principal pays importateur, en millions de francs.

2) Les pays sont rangés par la valeur des marchandises achetées.

3) Si la statistique sépare la position 930 en trois nouvelles positions depuis 1934, elle continue à exprimer les quantités exportées en quintaux jusqu'en 1936. Depuis 1937, seules les exportations de la position 930a sont mesurées en quintaux, les positions 930b et c sont calculées en pièces.

TABLEAU IV

Exportations d'ébauches complètes, position douanière 930 c

Année	Principal pays importateur 1)	Second pays importateur 2)	Quantités totales exportées 3)	Valeur totale exportée en francs
1934	France 2,057 mio	AIL.	353 q.	2 513 253
1935	France 2,572 mio		357 q.	2 787 199
1936	France 2,723 mio		260 q.	2 916 080
1937	France 1 519 067	Italie	1 610 444	2 949 875
1938	France 1 510 153	Italie	1 601 793	3 044 408
1939	France 948 654	Italie	987 143	1 712 386
1940	France 519 125	Italie	562 179	908 648
1941	France 576 906	Italie	633 430	1 166 002
1942	France 492 194	Italie	543 026	1 465 833
1943	France 95 140	Italie	115 562	254 611
1944	France 77 454		77 919	283 248
1945	France 214 340		214 353	667 955
1946	France 329 193	Italie	357 343	1 110 537
1947	France 594 965	Italie	681 852	2 567 935
1948	France 527 094	Italie	563 063	2 289 066
1949	France 420 490	AIL.	805 244	3 697 184

L'acheteur étranger n'acquiert plus comme autrefois le chablon auprès d'un seul fournisseur, mais il achète l'ébauche complète à une fabrique spécialisée et les assortiments, balanciers, spiraux, éventuellement cadrans, aiguilles et boîtes à des fournisseurs différents. Le travail est plus difficile pour lui, mais le même but peut être atteint : monter à l'étranger la montre entière avec des fournitures suisses. Longtemps, les fabriques du trust livrèrent à d'autres pays des ébauches portant la marque « Swiss made » ou « fab. suisse » gravée sur un pont (pièce de l'ébauche) de manière bien visible. Il est évident que la montre faite à l'étranger n'est pas suisse, car c'est la qualité du travail de montage qui importe le plus et qui a fait la réputation de nos produits. Le consommateur étranger, voyant la marque d'origine sur le mouvement monté, pensait acheter vraiment une montre fabriquée en Suisse. A la suite d'interventions de fabricants membres de la F. H., clients d'Ebauches S. A., on a vu apparaître en France des montres marquées « ébauches suisse », ce qui correspond mieux à la réalité.

Il est difficile d'estimer la valeur des exportations des quatre trusts, les sorties d'assortiments, de balanciers et de spiraux étant portées dans la statistique sous la position 934 a : « autres pièces détachées de montres, finies, non assemblées », avec toutes les autres fournitures destinées à la fabrication ou à la réparation de montres à l'étranger.

1) Nous indiquons dans cette colonne la valeur des marchandises achetées par le principal pays importateur, en millions de francs pour les années 1934 à 1936. Depuis 1937, nous indiquons le nombre de pièces achetées.

2) Les pays sont rangés par les valeurs exportées de 1934 à 1936 et par le nombre de pièces livrées depuis 1937.

3) Les quantités exportées sont exprimées en quintaux de 1934 à 1936 et en pièces depuis 1937.

Sous cette position, 66 812 kilos de pièces détachées ont été exportés en 1948 pour une somme de fr. 54 841 671 <sup>1)</sup>.

Il est certain que ces livraisons contribuent à apporter des devises étrangères ou de l'or à notre pays. On peut se demander si cet avantage économique n'est pas compensé par l'inconvénient que le produit fini, assemblé hors de nos frontières, fait concurrence à la montre suisse. L'acheteur le considère équivalent mais il coûte meilleur marché, la main-d'œuvre suisse de montage étant mieux rétribuée que celle des pays qui importent nos pièces détachées.

Cette remarque ne s'applique pas, naturellement, aux « fournitures » de rechange destinées à la réparation des montres suisses à l'étranger.

Les fabriques du trust, auxquelles on reproche parfois l'exportation de pièces de montres, répondent maintenant que si nous cessons d'approvisionner les établissements étrangers, de nouvelles fabriques d'ébauches seront créées en Allemagne et en France, augmentant ainsi la spécialisation de l'industrie horlogère de ces pays. Cet argument n'est pas sans valeur, mais il ne fut jamais prononcé lors de l'« assainissement » de notre industrie.

#### *b) Les ventes à l'étranger des fabricants de produits terminés.*

L'existence du cartel F. H. a pour effet d'empêcher de fortes fluctuations dans les prix pratiqués à l'égard de la clientèle. L'exportation des produits horlogers étant subordonnée à l'octroi d'un permis délivré par la Chambre suisse de l'horlogerie, cette institution ne donnera l'autorisation d'exporter qu'après avoir contrôlé les prix facturés à l'acheteur.

Pour l'économie du pays, cette mesure a l'avantage de procurer plus de devises étrangères <sup>2)</sup>. En cas de mévente, le client ne pourra pas exercer de pression intolérable sur les fabricants qui savent que, conventionnellement (on pourrait dire aussi « légalement » puisque les prix minima de la F. H. et ses tarifs sont sanctionnés par le Département fédéral de l'économie publique) leurs collègues ne peuvent offrir le même produit au-dessous du prix de « barrage ».

Cependant, des gens sans scrupules parviennent à vaincre cette difficulté. La marchandise, facturée au prix conventionnel, est payée régulièrement par le client afin qu'aucune différence n'apparaisse dans la comptabilité de la maison suisse affiliée au cartel. Mais le fournisseur remboursera une partie du prix payé par l'acheteur en prétextant une

1) Statistique mensuelle du commerce extérieur de la Suisse, décembre 1948, appendice Tableau annuel, page 172. Les chiffres pour 1949 sont : 52 958 kilos pour fr. 52 819 950.—.

2) Cet avantage pourrait être théorique seulement, car on peut facturer un prix élevé mais n'exiger en paiement qu'une partie de ce prix.

contribution à des frais de représentation imaginaires. Il arrive qu'il lui fasse verser la somme convenue par une succursale étrangère ou par un actionnaire habitant hors du territoire national, etc. <sup>1)</sup>

Cette faiblesse des cartels en période de dépression est relevée dans l'une des publications de la Commission d'étude des prix du Département fédéral de l'économie publique <sup>2)</sup>. « Rares sont les cartels qui sont entièrement protégés contre l'avalissement des prix et les livraisons clandestines à des conditions interdites. On peut donc affirmer qu'en dépit des entraves et des restrictions, la libre concurrence joue toujours son rôle. »

Le cartel de prix F. H. joue cependant un rôle important ici car la peur des sanctions sévères retient, le plus souvent, ceux qui seraient tentés de pratiquer des prix interdits. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la suppression des livraisons d'ébauches et de fournitures. Mais le cartel F. H. est-il suffisamment bien organisé pour traverser victorieusement une crise importante ?

Si la F. H. réussit à faire maintenir des prix plus élevés, ces derniers auront un effet salutaire sur l'économie du pays, enrichissant d'autant les entrepreneurs, les ouvriers, les bailleurs de fonds et le fisc. Il ne faut pas oublier cependant que la valeur n'est pas objective, mais subjective. Elle n'est pas égale au coût des agents de la production : la nature, le travail et le capital ; elle dépend aussi du prix que l'acheteur est disposé à donner pour le produit. Il est évident qu'un cartel monopoleur mondial pourrait imposer le prix à l'acheteur, mais on ne peut admettre qu'à longue échéance, la concurrence étrangère ne renaisse et ne dispute, sinon la première place, du moins certains marchés à l'industrie horlogère suisse.

On ne peut nier, d'autre part, que le jeu de la loi de l'offre et de la demande soit faussé presque autant dans nos relations avec l'extérieur que dans les échanges entre fabricants suisses et leurs fournisseurs <sup>3)</sup>.

L'industrie horlogère suisse étant la plus importante du monde, elle peut imposer ses prix et se soustraire artificiellement aux conséquences d'une diminution de la demande. En réalité, elle réussit à faire supporter les baisses de prix par les grossistes étrangers et l'on a vu en 1949/50 certains acheteurs américains vendre les montres suisses à des prix inférieurs à ceux qu'ils avaient payés <sup>4)</sup>.

1) Les « Bulletins » de la F. H. publient les jugements de l'Office de contrôle et du Tribunal arbitral, condamnant les fabricants coupables de telles infractions.

2) *Cartels et accords à caractère de cartels dans l'économie suisse*. I<sup>er</sup> fascicule, I<sup>re</sup> partie, chiffre 2 b) in fine, p. 15.

3) Sauf la réserve faite en cas de haute conjoncture qui place les fournisseurs dans une position de quasi monopole. Cf. supra, page 50.

4) Il est difficile de savoir si les acheteurs américains supportaient eux-mêmes les baisses de prix ou s'ils obtenaient des rabais illicites de leurs fournisseurs suisses. Toutefois les milieux horlogers ont remarqué les annonces qui paraissent quotidiennement dans la presse américaine proposant l'achat de grandes quantités de montres suisses au-dessous du prix de revient. Cf. *The New York Times, Sunday, February 5, 1950*, page 18.

Cette position très forte à l'égard des acheteurs est encore renforcée par le fait que la F. H. est aussi un cartel de conditions de paiement. Ses membres ont l'obligation de dénoncer les clients qui refusent une livraison ou ne paient pas les factures échues. Les clients signalés sont annoncés à la Chambre suisse de l'horlogerie qui ne délivre plus de visas d'exportation pour des marchandises qui leur sont destinées.

Si les avantages d'une telle position à l'égard des clients sont indéniables, il n'en reste pas moins vrai que cette manière de faire crée un certain mécontentement à l'étranger <sup>1)</sup>.

#### 4. Propagande collective.

Le cartel F. H. a compris qu'il fallait ne pas négliger les facteurs psychologiques pour augmenter les ventes de ses membres sur le marché des Etats-Unis. La concurrence étrangère n'a pas été attaquée de front. On s'est adressé au public en faisant valoir les qualités communes des montres américaines et suisses. L'orgueil national n'était pas blessé et le consommateur apprenait à estimer les montres suisses à leur juste valeur.

Chacun des membres des sections de la F. H. doit contribuer à couvrir les frais d'une telle propagande et ceci au prorata des ébauches achetées au trust en ce qui concerne les établisseurs, et au moyen d'une contribution pour les manufactures.

La propagande ne peut naturellement se faire dès le début sur tous les marchés à la fois. Les moyens étant limités, un effort trop dispersé serait inefficace. On a donc choisi le marché des Etats-Unis comme premier objectif, celui-ci étant le plus important pour l'ensemble de l'industrie horlogère suisse. Cela ne va pas sans inconvénients car de nombreux producteurs ne sont pas intéressés du tout au marché américain, et d'autres ne le sont que dans une très faible mesure. Les entreprises spécialisées dans l'exportation aux Etats-Unis profitent d'une propagande payée en partie par leurs collègues et l'on voit ainsi des maisons puissantes soutenues par des fonds prélevés auprès de petites fabriques. Cette injustice sera réparée dès que la propagande collective sera étendue à tous les marchés.

Dernièrement le cartel F. H. a choisi comme thème de sa campagne de publicité aux Etats-Unis : « La montre suisse *de qualité* ». En effet, les fabricants de montres Roskopf, sans participer aux frais de cette propagande collective, profitaient largement de la réclame faite pour la « montre suisse ». Leurs articles, de qualité inférieure à celle des montres ancre, portent cependant la marque d'origine suisse « Swiss

1) Voir supra, chap. I, page 19, par. 4.

made » sur le cadran. Le but que recherchait la F. H. n'étant pas de faire vendre des montres Roskopf, la propagande dut être poussée plus loin encore. Il fallut rendre le public attentif aux qualités des « bonnes montres ancre suisses empierrées ».

## 5. Prohibition d'exportation de machines horlogères.

La suppression du chablonnage a été à la base de l'organisation de l'industrie horlogère suisse <sup>1)</sup>. Mais cette suppression seule ne serait pas complètement efficace si l'on n'empêchait encore la livraison à l'étranger de certaines machines tout à fait spéciales que notre pays est seul à fabriquer. L'Etat n'a pas hésité à prohiber en principe l'exportation de ces machines si précieuses. D'autre part, il a soumis celle d'autres machines dites « spécifiquement horlogères » au paiement de droits de sortie <sup>2)</sup>.

Une nouvelle fois, notre attitude de défense a été considérée comme inamicale à l'étranger. Il n'est pas étonnant, par conséquent, que les Anglais et les Américains aient utilisé leur puissance économique pour obliger la Suisse à leur remettre les machines tant convoitées. Le préavis négatif des organisations horlogères ne put être suivi par la Division du commerce. Elles réussirent néanmoins à obtenir un contrôle sur les machines exportées qui ne sont pas vendues, mais louées. Il ne semble pas qu'il y ait un grand danger pour l'industrie nationale dans le développement de la concurrence anglaise. La main-d'œuvre qualifiée fait défaut à l'Angleterre dont l'industrie horlogère n'a pas, d'autre part, la structure spécialisée de sa concurrente suisse. Cette particularité permet une adaptation constante, rapide et peu coûteuse (en cas de libre concurrence) aux découvertes de la technique et aux caprices de la mode.

Les cartels et trusts suisses n'ont donc pas pu empêcher la livraison de machines horlogères à d'autres pays. Cette exportation n'a cependant pas été une catastrophe pour notre industrie qui se défend toute seule contre la concurrence étrangère grâce à sa structure naturellement spécialisée. Nous aurions d'ailleurs mauvaise grâce de continuer à garder jalousement certains secrets de fabrication alors que les Américains, en particulier, dévoilent très volontiers leurs découvertes et leurs méthodes de travail aux envoyés de l'industrie horlogère suisse <sup>3)</sup>.

1) Cf. supra, p. 52, a).

2) Les droits de sortie ne sont pas perçus pour les machines que la Suisse a accepté de louer à l'étranger par l'intermédiaire de la société anonyme « Machor ».

3) Mission scientifique aux Etats-Unis d'Amérique, I. Rapport de M. Adrien Jaquerod, Directeur du Laboratoire suisse de Recherches Horlogères, p. 4.

## 6. Conclusions.

Après avoir examiné les divers moyens par lesquels le cartel F. H., en particulier, exerce une action sur les échanges, nous constatons l'utilité immédiate de cette influence pour notre économie : freinage de la baisse des prix en faussant les conséquences normales d'une diminution de la demande, amoindrissement des pertes par le contrôle de la clientèle et l'imposition de conditions de paiement strictes. Ces facteurs agiront de manière positive sur l'activité de notre balance commerciale. La propagande pour nos produits agira encore dans le même sens, si, judicieusement faite, elle atteint son but. N'oublions pas cependant qu'elle est coûteuse et que les plus grosses sommes sont dépensées à l'étranger. Nous ne pensons pas, qu'à l'heure actuelle, elle soit déjà un facteur d'augmentation sensible de nos exportations.

Une remarque doit être faite encore au sujet du contrôle des prix par la F. H. Il peut se justifier pour une raison technique, tenant au caractère particulièrement délicat de l'huilage de la montre. Nous savons que le prix est influencé par les possibilités de stockage, ce dernier permettant de différer la vente du produit dont le prix baisserait. Or, la montre qui vient d'être fabriquée ne peut être longtemps stockée, l'huile des mobiles séchant et la montre s'arrêtant ou marchant mal. Il faudra deux heures de travail à un ouvrier qualifié pour la remettre en état. C'est donc le bénéfice brut qui disparaît si l'on calcule celui-ci à raison de 25 % sur le prix de revient de fr. 24.— correspondant au prix de vente moyen d'exportation qui est de fr. 30.— environ. On comprend aisément que cette crainte de dépréciation du stock puisse pousser l'entrepreneur à consentir un sacrifice important sur le prix afin de vendre rapidement sa production.

Si nous avons d'abord parlé dans ces conclusions des ventes des fabricants de produits terminés, groupés dans le cartel F. H., c'est qu'elles ont économiquement la plus grande importance pour notre pays.

Les ventes à l'étranger de fournitures et d'ébauches par les trusts et cartels ont à première vue, un caractère dangereux pour l'économie suisse. Il faudrait cependant pouvoir mesurer jusqu'à quel point une interdiction absolue d'exportation aurait pour effet de développer la fabrication de ces pièces hors de nos frontières. Ce calcul est impossible. Toutefois, grâce à sa structure spécialisée, l'horlogerie suisse pourrait tout de même lutter victorieusement contre une concurrence étrangère naissante, son coût de production moins élevé lui permettant déjà de se défendre avec succès contre l'importante industrie américaine. C'est encore par la compression du prix de revient qu'il faudrait

neutraliser l'effet d'une élévation des droits américains sur les montres suisses.

En dernier lieu, examinons l'effet des échanges à l'intérieur du pays, échanges qui s'effectuent entre les trusts et cartels et leurs clients fabricants d'horlogerie. Il serait hautement souhaitable, à notre sens, d'abandonner le système du permis afin que notre industrie puisse dans son ensemble bénéficier de l'esprit d'entreprise, qui fut si longtemps une des qualités maîtresses des horlogers suisses. La concurrence aiguë, déplorée par ceux qui en souffraient, a néanmoins été à la base de notre supériorité technique et artistique.

En outre, rappelons que les ventes de montres complètes sur le marché suisse, par l'intermédiaire des membres d'un cartel, s'effectuent à un prix plus élevé que le prix normal de libre concurrence.

L'appréciation quantitative de la demande est un problème à ne point négliger lorsqu'on étudie la circulation des richesses. La demande de montres tend à devenir plus rigide, l'humanité prenant de plus en plus conscience de la valeur du temps. Les trusts et cartels ont dû tenir compte de cette tendance à l'augmentation de la demande en agrandissant leurs installations pour accroître la production. Il est intéressant de rappeler que la tentative d'économie dirigée de l'horlogerie suisse n'a été entreprise qu'en fonction d'une surproduction supposée. La capacité de production de l'ensemble des fabriques fut réduite en fermant plusieurs usines, mais bientôt, celles qu'on avait laissé subsister ne pouvant satisfaire à la demande, il fallut augmenter leur capacité de fabrication. Dès lors, selon nous, la seule raison d'empêcher de nouveaux entrepreneurs de s'établir n'est plus valable.

## CHAPITRE VI

# Influence des monopoles sur la répartition

### 1. Introduction.

Dans un système économique basé sur l'échange des biens, la chose fabriquée deviendra, par suite de l'échange, une valeur exprimée par le prix. La répartition posera le problème du taux de rémunération des agents de la production, c'est-à-dire du partage du prix entre la nature, le travail, le capital, l'entrepreneur auxquels s'ajoute l'Etat qui prélèvera sa dîme... pour le moins. Il s'agira donc d'étudier ici l'influence des monopoles horlogers sur la part respective de ces cinq attributaires : la rente, le salaire, l'intérêt, le profit et l'impôt. D'emblée nous pouvons laisser l'étude de la rente de côté, celle-ci étant un phénomène particulier sur lequel les trusts et cartels ne semblent pas exercer d'influence. Tout au plus pourrait-on signaler qu'une situation de monopole s'accompagne généralement d'une position financière assurée. Celle-ci permettra peut-être le consentement de sacrifices financiers plus importants pour obtenir à tout prix des terrains bien situés. Ainsi, la rente de la terre augmentera constamment, non seulement à cause de l'augmentation de la population, mais encore en fonction de la richesse des individus et des sociétés.

### 2. Influence des monopoles sur les salaires.

L'organisation cartellaire horlogère a permis au monde patronal de présenter un front plus homogène aux nombreuses revendications des syndicats ouvriers. A première vue, il peut paraître curieux, à certains égards, de constater que ces derniers, groupés dans le Cartel syndical du canton de Neuchâtel, préconisaient la création de cartels et trusts horlogers <sup>1)</sup>. « Nos industriels horlogers, plutôt que de se

1) *La restauration de l'industrie horlogère* (la Thèse ouvrière). Rapport présenté à la Chambre du commerce de l'industrie et du travail du canton de Neuchâtel sur les possibilités de lutte contre le chômage et de restauration de l'industrie horlogère. Mai-juin 1923. Edité par le Comité central de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers (F. O. M. H.).

ruiner mutuellement, ne feraient-ils pas mieux aussi de se réunir pour standardiser la valeur de leur production, ceci sans pousser au monopole et en tenant compte des conditions de vente <sup>1)</sup>. »

Nous citons encore : « Il faut... sévir contre les forbans, les gâcheurs de prix, les lanceurs de mauvais produits. Il faut nous doter d'une police... La police, ce pourrait être le trust ou la nationalisation. Nous ne voulons pas insister sur ces deux moyens. Nous savons l'impossibilité financière de la réalisation du premier et la répugnance de notre tempérament démocratique à l'endroit du second <sup>2)</sup>. »

Plus loin encore nous lisons : « On nous objectera... que les communautés professionnelles, comme les trusts, se créent au détriment du consommateur. A quoi nous répéterons : une communauté comme nous la proposons... par les simplifications techniques qu'elle propose, par la suppression des intermédiaires, ne peut que favoriser l'acheteur-consommateur tout en apportant plus de bien-être aux producteurs horlogers. En supposant même que les communautaires horlogers de demain tentent d'abuser de la force que leur confère leur organisation, les institutions économiques nées du régime industriel et commercial nouveau, auront tôt fait de les remettre à l'ordre <sup>3)</sup>. »

L'auteur de ce rapport aurait pu être un des promoteurs des trusts. Ces derniers, on le voit, comblent les vœux du syndicat ouvrier.

Depuis que les cartels et les trusts groupent tous les patrons de l'industrie horlogère, les associations et les sociétés qui en sont les membres ont signé la Convention patronale de l'industrie horlogère <sup>4)</sup>.

D'autre part, les associations patronales horlogères de la Suisse romande et la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers (F. O. M. H.) ont conclu une convention le 11 novembre 1943 <sup>5)</sup>. Elle est toujours en vigueur. Il en est de même de la convention du 1<sup>er</sup> novembre 1944 qui lie les associations patronales précitées à la Fédération chrétienne des ouvriers sur métaux de la Suisse.

Une convention qui liait la F. O. M. H. à l'Association des fabricants d'horlogerie et d'ébauches de la Suisse allemande depuis le 29 novembre 1943, dénoncée par le syndicat ouvrier, a pris fin le 28 février 1950.

Le contrat collectif qui existait entre les fabricants de montres Roskopf et la F. O. M. H. a aussi été résilié par le syndicat ouvrier.

1) *Op. cit.*, page 12.

2) *Op. cit.*, page 13.

3) *Op. cit.*, page 21.

4) « La Convention collective entre les associations patronales de l'industrie horlogère, conclue en 1945, lie actuellement 27 associations et groupements patronaux dont les membres occupent quelque 40 000 ouvriers et 6000 employés. » *Chambre suisse de l'horlogerie*, 63<sup>e</sup> rapport du Comité central, exercice 1948, page 62.

5) Le rapport annuel de la F. O. M. H. pour 1948 relève que ce syndicat était signataire, au début de 1948, de 280 contrats collectifs s'appliquant à plus de 180 000 salariés.

Lorsqu'une revendication de la F. O. M. H. n'est pas acceptée par les associations patronales liées par convention avec ce syndicat, le conflit est porté devant le tribunal arbitral horloger qui juge sans appel.

Les trusts et cartels ont permis la création de la « Convention collective », contrat qui lie la majeure partie des associations patronales d'une part et la F. O. M. H. d'autre part. Mais le groupement patronal présente une brèche importante. Les associations d'employeurs de Suisse allemande ne sont pas liés à la F. O. M. H., mais seulement aux syndicats ouvriers locaux. La solidarité patronale est loin d'être parfaite. Elle est difficile à réaliser car les conditions du marché du travail varient d'un canton à l'autre. Ainsi, la main-d'œuvre horlogère est moins bien rétribuée en Suisse allemande, situation consacrée par les jugements différents des tribunaux conventionnels des diverses régions en cause.

Pour l'économie de notre pays, les conventions de paix entre patrons et ouvriers ont certainement une grande valeur. Elles réduisent le nombre des grèves et permettent par conséquent un accroissement de la production. Pour les salariés, elles procurent une amélioration de situation par une adaptation constante des salaires à l'enchérissement du coût de la vie. Cependant, le nivellement des salaires est un désavantage pour les bons ouvriers car il diminue dans une certaine mesure l'attribution de gains plus élevés aux meilleurs d'entre eux. Pour les patrons, l'avantage de la Convention de paix est moins net. Si le risque de grève est fortement diminué, l'employeur est tenu de faire bénéficier les éléments les moins capables aussi des taux minima de rétribution prévus pour chaque catégorie d'ouvriers. Si les produits horlogers sont fortement demandés, le chef d'entreprise devra néanmoins accorder des salaires plus élevés que ceux des tarifs imposés. Au contraire, si les ventes diminuent, il ne pourra réduire le prix de ses produits par une pression sur le taux de rémunération du travail.

Le gain moyen de 37 234 ouvriers occupés en octobre 1949 dans l'industrie horlogère et la bijouterie était à l'indice 213 alors qu'il s'inscrivait à l'indice 100 en juin 1939. Cette date étant prise comme période de base, et les moyennes étant pondérées par le nombre de salariés des différentes catégories entrant en considération dans le résultat d'octobre 1949, nous obtenons le tableau suivant <sup>1)</sup> :

*Industrie horlogère et bijouterie*

*Ouvriers : Juin 1939 = 100 (gains moyens en %)*

Octobre 1942	Octobre 1943	Décembre 1944	Décembre 1945	Octobre 1946	Octobre 1947	Octobre 1948	Octobre 1949
133	139	158	184	189	196	208	213

1) *La Vie économique*, mars 1950, page 128.

Ces chiffres démontrent que le salaire de l'ouvrier horloger a été davantage augmenté depuis 1939 que celui de la moyenne des ouvriers suisses. L'enquête d'octobre 1948 sur les salaires et traitements, faite par l'Office fédéral de l'industrie des arts et métiers et du travail, renseigne à ce sujet 1).

*Gains horaires moyens de 444 715 ouvriers.  
(Moyenne pondérée par le nombre d'ouvriers de chaque catégorie pris en considération dans le résultat d'octobre 1948.)*

*Toutes les branches réunies. Ouvriers: Juin 1939 = 100 2).*

Octobre 1942	Octobre 1943	Octobre 1944	Octobre 1945	Octobre 1946	Octobre 1947	Octobre 1948
128	137	147	159	177	191	201

Nous constatons que le salaire des horlogers, toujours supérieur à la moyenne, l'a dépassée le plus en 1946 alors que l'augmentation représentait 7 % environ. Les chiffres de 1944-1945 ne peuvent être comparés, la statistique dans l'industrie horlogère ayant été faite en décembre et les salaires comprenant des allocations.

Pour les 4919 employés pris en considération en octobre 1949, le salaire n'a pas augmenté dans la même proportion.

*Industrie horlogère et bijouterie.  
Employés: Juin 1939 = 100 (gains moyens en %).*

Octobre 1942	Octobre 1943	Décembre 1944	Décembre 1945	Octobre 1946	Octobre 1947	Octobre 1948	Octobre 1949
125	137	144	166	174	180	193	197

Pour les employés de l'industrie horlogère, la statistique<sup>3)</sup> prouve que l'augmentation de leur traitement est aussi supérieure à la moyenne.

*Traitement mensuel moyen de 161 118 employés.  
(Moyenne pondérée par le nombre d'employés relevé en octobre 1948 dans chaque catégorie de personnel et chaque branche d'activité.)*

*Toutes les branches réunies. Employés: Juin 1939 = 100 4).*

Octobre 1942	Octobre 1943	Octobre 1944	Octobre 1945	Octobre 1946	Octobre 1947	Octobre 1948
121	128	133	141	154	167	177

1) *La Vie économique*, juillet 1949, page 266.

2) *La Vie économique*, juillet 1949, page 266.

3) *La Vie économique*, juillet 1949, page 272.

4) *La Vie économique*, juillet 1949, page 272.

Ici aussi, le dépassement maximum s'est produit en 1946 et représente environ 13 %.

Il faut noter que si l'augmentation des salaires et traitements dans l'horlogerie a été plus forte que dans l'ensemble, elle venait s'ajouter à des salaires et traitements nominaux déjà plus élevés que la moyenne<sup>1)</sup>.

L'ouvrier horloger qualifié avait un salaire horaire moyen de 162 centimes en juin 1939<sup>2)</sup> alors que celui des ouvriers qualifiés de l'ensemble des branches était de 155 centimes à la même époque<sup>3)</sup>. Pour les ouvrières de l'horlogerie, le gain horaire moyen était de 91 centimes contre 75 centimes en juin 1939.

Pour les employés, la situation est identique. Le gain moyen en francs, par mois, des employés adultes masculins de l'industrie horlogère et de la bijouterie était de fr. 440.— en juin 1939<sup>4)</sup> alors que celui des employés masculins de toutes les branches économiques réunies était de fr. 424.—<sup>5)</sup>.

Au contraire, le salaire des employées de l'horlogerie est inférieur à la moyenne en juin 1939, soit fr. 228.— contre fr. 250.—. Il devient supérieur à celle-ci dès 1943, sauf en 1947.

Peut-on voir dans la situation privilégiée des salariés de l'industrie horlogère un effet de ses monopoles ? Cette relation est peu probable, et en premier lieu pour la raison mentionnée<sup>6)</sup> que les cartels et trusts ont permis un groupement plus compact des employeurs et par conséquent une défense plus effective contre les revendications des syndicats ouvriers. D'autre part, les horlogers étaient mieux payés déjà avant que les monopoles soient absolus, ainsi par exemple en juin 1939, époque qui est prise comme base pour les comparaisons faites plus haut. Enfin, l'effet du développement considérable des exportations horlogères dès la fin de la guerre paraît évident. Alors que les ventes à l'étranger s'élevaient à 303 millions de francs en 1944, elles augmentaient brusquement à 493 millions en 1945, les prévisions étant encore plus brillantes pour 1946. Elle ne furent pas démenties par les faits puisque les exportations montèrent encore à 605 millions. Dès la fin de 1945, les besoins de personnel furent très grands et la demande de travail étant plus forte que l'offre, la première fit monter les salaires. La perspective lointaine d'un ralentissement, de même que les règlements de débauchage mirent un frein passager à l'augmentation des salaires.

1) Sauf pour les employées.

2) *La Vie économique*, mars 1950, page 128.

3) *La Vie économique*, juillet 1949, page 266.

4) *La Vie économique*, mars 1950, page 128.

5) *La Vie économique*, juillet 1949, page 272.

6) Cf. p. 65.

### 3. Monopoles et recrutement horloger.

On constate avec quelque surprise que l'accroissement de la demande de travail ne fut pas suffisant pour attirer vers l'industrie horlogère une abondante offre de main-d'œuvre. Le degré d'occupation était très fort dans les autres industries, il est vrai, mais le recrutement des jeunes gens n'augmenta pas. Le nombre des élèves horlogers ayant terminé leurs études et pouvant entrer dans les fabriques a baissé fortement. Les rapports annuels de la commission des Ecoles d'horlogerie et de mécanique de La Chaux-de-Fonds <sup>1)</sup> indiquent les chiffres qui peuvent orienter sur le recrutement et la formation d'ouvriers horlogers des deux sexes. Malheureusement ces rapports ne donnent pas chaque année les statistiques que nous cherchons. Relevons cependant que de 1914 à 1921, l'Ecole d'horlogerie de La Chaux-de-Fonds ne fut pas en mesure d'accepter tous les candidats, faute de place. D'autre part :

97	élèves	furent	formés	en	1922-23,
64	»	»	»	en	1923-24,
54	»	»	»	en	1928-29.

La moyenne n'est plus que de 35 élèves pendant les dix dernières années, soit 1941 à 1950.

Le rapport apprend qu'en 1923 l'industrie se plaignait de n'avoir pas assez d'horlogers complets à disposition. Plus tard, il mentionne « la terrible crise » et le « recrutement dérisoire ». En 1932, le nombre des élèves ne représente plus que le 44 % d'un effectif normal. En 1936, le total est tombé à 27 unités. Il y a 33 élèves en tout, au lieu de 210 en 1920 (moyenne de 175 jusqu'en 1932). Le recrutement fut meilleur en 1937 et le nombre des élèves réguliers était remonté à 68 en 1938.

La crainte du chômage a certainement été la raison du faible recrutement des années 1931 à 1936. C'est pourquoi on ne peut attribuer à la même cause le manque d'enthousiasme des jeunes gens d'aujourd'hui à embrasser la profession d'horloger. La jeunesse actuelle n'a pas vécu les expériences de ses aînés, au contraire, elle les a vu travailler sans relâche depuis douze ans bientôt.

Faut-il voir dans le faible recrutement actuel des écoles un effet des restrictions appliquées aux entreprises horlogères ? C'est là l'opinion d'un professeur du Technicum de La Chaux-de-Fonds, nous disant que les jeunes gens se détournent d'une profession dans laquelle les

<sup>1)</sup> Rapports annuels de la Commission des Ecoles d'horlogerie et de mécanique pour les années scolaires 1914 à 1938.

chances de devenir patrons sont faibles. Les « mises d'entrée » dans les cartels sont élevées et encore faut-il obtenir l'agrément des associations et des autorités fédérales. Il est d'ailleurs pratiquement exclu qu'un jeune homme puisse obtenir le droit de fabriquer des ébauches, assortiments, balanciers ou spiraux, même s'il peut réunir les fonds nécessaires.

Si cette explication de la faiblesse du recrutement est plausible, elle n'est certainement pas la seule. La jeunesse est attirée vers les industries nouvelles en rapport avec l'aviation, l'automobile, la radio-électricité, etc. et préfère souvent gagner tout de suite un bon salaire en exerçant un métier ne demandant pas un long apprentissage.

L'effectif très faible des écoles d'horlogerie depuis quatre ans s'explique aussi par la baisse de la natalité pendant les années de crise 1931-1933.

Le système de l'autorisation, appliqué aux entreprises horlogères, comporte le danger de faire augmenter l'émigration de nos jeunes techniciens et ouvriers horlogers vers les pays étrangers qui ont déjà une industrie de la montre. En Allemagne, en France et aux Etats-Unis particulièrement, ils sont à même de donner leur pleine mesure en s'établissant à titre indépendant et sans autorisation. Nous ne pouvons trouver nulle part une statistique de l'émigration des techniciens horlogers, mais de nombreux cas sont bien connus dans les milieux intéressés. Il faut admettre, en conclusion, que la difficulté de s'établir en Suisse favorisera, plutôt qu'elle ne freinera, l'expatriation des cadres supérieurs de notre industrie.

Une plus grande difficulté à devenir patron augmente le danger d'une fixation des catégories économiques. En effet, ceux qui disposent des capitaux nécessaires pour acheter une fabrique d'horlogerie ne changeront pas de condition sociale s'ils font une telle acquisition. Cependant, l'ouvrier aura beaucoup de difficultés à devenir industriel, même petit industriel. Le phénomène d'immobilisation économique comporte une injustice sociale. Il est dangereux pour la vitalité d'une industrie à laquelle l'apport de forces et d'idées nouvelles ne devrait pas être mesuré.

#### 4. Institutions sociales.

Si l'unité patronale fut renforcée par la création des trusts et des cartels, elle n'eût pas seulement pour effet d'améliorer la position des employeurs. Elle créa aussi les conditions nécessaires à la réalisation d'œuvres sociales, en particulier de la « Caisse de compensation pour allocations familiales de l'industrie horlogère ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1942, toutes les entreprises paient à leur personnel trois sortes d'allocations, soit :

- 1<sup>o</sup> de ménage
- 2<sup>o</sup> pour enfants
- 3<sup>o</sup> de soutien de famille,

auxquelles s'ajouta plus tard une « allocation de naissance ».

L'unité patronale est aussi à la base de la « Caisse d'entraide en faveur d'ouvriers malades de l'industrie horlogère », de l'« Entente entre les associations patronales horlogères et la Société suisse des commerçants » du 1<sup>er</sup> octobre 1948, enfin de l'« Accord entre les associations patronales horlogères et la Société suisse des contremaîtres » du 1<sup>er</sup> octobre 1948. Ces deux dernières conventions fixent des salaires minima et la durée des vacances ; elles recommandent également l'application de barèmes spéciaux pour les salaires à verser en cas de maladie.

En conclusion, constatons que l'influence des monopoles sur les salaires ne peut être clairement démontrée. La situation des ouvriers telle qu'elle est ne peut être comparée à ce qu'elle serait si les trusts et cartels n'existaient pas. Nous ne pouvons entrer ici dans le domaine des suppositions.

Par contre, nous remarquons une plus grande fixation des catégories économiques. La condition des ouvriers horlogers s'est améliorée puisque leur salaire nominal a plus que doublé depuis juin 1939 à octobre 1949, mais cette amélioration est indéniable dans les autres industries aussi.

L'injustice sociale que nous relevons plus haut <sup>1)</sup> a, semble-t-il, échappé aux chefs syndicalistes. Le but des syndicats étant d'améliorer la situation de l'ouvrier, ils y tendent par des revendications portant principalement sur l'augmentation des salaires. Ils ne demandent cependant pas pour leurs membres la liberté de s'établir à titre indépendant et contribuent ainsi inconsciemment aux efforts que font les organisations patronales pour empêcher l'arrivée de nouveaux venus dans la profession.

## **5. Influence des monopoles sur la rémunération du capital : l'intérêt.**

Avant d'étudier plus particulièrement la répercussion des monopoles sur l'intérêt, il nous paraît utile de rechercher l'importance de la part que celui-ci obtient dans la répartition du prix.

1) Cf. supra, p. 71.

Sans oublier que le dividende d'une société anonyme comprend à la fois l'intérêt du capital et la part de l'entrepreneur, il est intéressant de comparer les sommes dépensées pour les salaires à celles qui sont nécessaires au paiement du dividende.

On peut admettre que par son initiative, l'entrepreneur a non seulement créé un profit, mais aussi des possibilités de travail. Il n'est donc pas indifférent de connaître le rapport qui existe entre les valeurs créées que le chef d'entreprise garde pour lui-même et celles qu'il remet sous forme de salaires à ses ouvriers et employés.

Il est difficile de faire une statistique complète de tous les salaires payés et de tous les bénéfices distribués, les éléments de ce calcul n'étant pas à notre portée <sup>1)</sup>. Un exemple donnera toutefois une idée de l'ordre de grandeur de ces deux parts.

A l'assemblée générale des actionnaires d'Ebauches S. A. du 7 juin 1947, M. P. Renggli, président de l'Assemblée, dit que la somme nécessaire au paiement du dividende représentait le 3,4 % du total des salaires et traitements. Ce chiffre, toutefois, ne saurait être admis sans certaines réserves pour notre calcul : il ne tient pas compte de la part d'intérêt payée au capital étranger, par exemple. D'autre part, il pourrait y avoir des bénéfices non répartis.

En 1946, les sociétés anonymes de l'industrie horlogère ont distribué un dividende moyen de 16,25 % <sup>2)</sup>. Si nous supposons que l'ensemble des capitaux propres de cette industrie, estimés à 280 millions <sup>3)</sup> a été rémunéré au même taux, nous constatons qu'une somme de 45,5 millions représenterait la part du capital et la majeure partie du profit des entrepreneurs.

En admettant que le capital rapporte un intérêt de 4 %, 11 millions environ seraient affectés au paiement de la part du capital propre. Les capitaux étrangers, se montant à 150 millions à peu près <sup>4)</sup>, étant rémunérés au taux approximatif de 5 % <sup>5)</sup>, une somme de 7,5 millions doit être ajoutée au rendement du capital propre. Nous arrivons ainsi à 18,5 millions d'intérêts pour l'ensemble du capital économique investi dans l'industrie horlogère.

En regard de cette somme, nous devons mettre celle qui représente la part du travail, soit les salaires et traitements payés en 1946. Les

1) Ce but a été atteint toutefois, par la Commission de recherches économiques qui, dans son 34<sup>e</sup> rapport intitulé : « La valeur de la production et les prix de revient dans l'industrie horlogère », donne les chiffres suivants :

Coût du travail (salaires des ouvriers, appointements des employés, traitements des directeurs et salaire du propriétaire collaborant à l'exploitation) = 111,2 millions en 1936. Le paiement des intérêts du capital investi représentait alors 9,6 millions.

2) *La Vie économique*, octobre 1949, page 393 : « Dividendes de sociétés anonymes suisses, par branches économiques, en 1946 et 1947 ».

3) Cf. supra, p. 33.

4) Cf. supra, p. 33.

5) Les banques neuchâteloises perçoivent un intérêt de 4 ½ %, une commission de ¼ % et une commission de 1/8 % sur le mouvement du compte.

comptes de la Caisse de compensation de l'industrie horlogère pour pertes de salaires et de gain par suite de service militaire nous donnent le moyen de calculer ce chiffre <sup>1)</sup>. En effet, les cotisations prélevées en 1946 se sont montées à fr. 11 989 852,60 et représentent le 4 % des salaires payés par les 1236 maisons affiliées, soit 300 millions en chiffre rond. La part de 18,5 millions revenant au capital représenterait donc le 6,16 % des salaires payés <sup>2)</sup>.

Rappelons que les parts du capital et du travail ainsi établies doivent être comparées au prix obtenu par la vente des produits horlogers en 1946, c'est-à-dire 600 millions environ. (Exportations 605 millions plus ventes nationales 30 millions = 635 millions, moins escomptes et pertes sur créanciers que nous évaluons à 35 millions).

En déduisant du chiffre total des ventes la valeur des salaires et de l'intérêt, on constate qu'il reste une somme de 281,5 millions. Celle-ci représente à la fois le profit des entrepreneurs horlogers, la rémunération du travail, du capital et des entrepreneurs des industries livrant les matières premières, les machines, et enfin le prix de tous les produits et services grevant les comptes de frais généraux.

Ayant à peu près situé l'importance économique de l'intérêt, il faut encore rechercher quelle peut être l'influence des monopoles sur ce loyer du capital. En première analyse, il semble impossible de déceler un effet quelconque sur le taux de l'intérêt, celui-ci étant évidemment dépendant de l'offre et de la demande sur le marché des capitaux. On peut cependant admettre que les monopoles et l'organisation cartellaire ayant donné une stabilité indéniable aux entreprises, les capitaux étrangers ont été prêtés à un taux modéré, les prêteurs tenant compte d'un risque moindre. Mais cette supposition ne peut être prouvée, les banques refusant de communiquer les taux d'intérêts appliqués aux différentes industries. On peut se demander, d'autre part, dans quelle mesure la stabilité des entreprises n'est pas imputable à l'absence de concurrence étrangère pendant les années de guerre et d'après guerre.

## 6. Influence des monopoles sur la part de l'entrepreneur : le profit.

Le dividende moyen des sociétés anonymes de l'horlogerie était en 1946 de 16,25 % <sup>3)</sup>. Nous avons estimé les intérêts et une partie des

1) 61<sup>e</sup> Rapport du Comité central de la Chambre suisse de l'horlogerie, exercice 1946, page 59.

2) *La Vie économique* (avril 1938) signale que la main-d'œuvre intervient pour  $\frac{2}{3}$  dans le prix de revient de la montre, ce renseignement étant recueilli dans *L'industrie horlogère suisse*. EDGAR PRIMAULT. Service des publications de la Chambre suisse de l'horlogerie, II, p. 16 du 20 juillet 1949.

3) Cf. supra, p. 73.

bénéfices de l'industrie à 45,5 millions, la part du profit comprise dans ce chiffre étant de 34,5 millions.

A ce montant, il conviendrait d'ajouter les sommes mises en réserves ouvertes et occultes et les autres rémunérations des entrepreneurs.

Un moyen d'estimer le revenu total de ces derniers est donné par la statistique des impôts. En 1947, il y avait 3207 contribuables ayant une situation indépendante dans les deux branches de l'horlogerie et de la bijouterie. Ceux-ci ont payé l'impôt de défense nationale, troisième période, sur la base d'un revenu brut de 48,1 millions (moyenne du revenu de 1943 et 1944) <sup>1)</sup>.

Il faut soustraire de ce montant le revenu des industriels de la bijouterie. La statistique n'indiquant pas combien de contribuables appartiennent à cette branche, nous essayerons de déterminer le montant du revenu brut imposable des entrepreneurs de l'horlogerie seulement, en déduisant du revenu brut total un chiffre proportionnel au nombre de fabriques de la bijouterie, par rapport au nombre de fabriques de l'horlogerie. L'annuaire statistique 1947 <sup>2)</sup> indique 80 établissements s'occupant du dégrossissage, de l'affinage, de la bijouterie, de l'orfèvrerie, de la fabrication de chaînes et de bracelets, pour un total de 1084 dans la branche horlogerie-bijouterie. Ceci représente 7,38 % et par conséquent 3,5 millions de revenu brut pour les fabricants de la bijouterie. Le revenu brut imposable des contribuables ayant une situation indépendante dans l'horlogerie serait donc de 44,6 millions. Nous n'ignorons pas la fragilité des bases de ce calcul, car il n'est pas certain que le nombre des fabriques soit proportionnel au nombre des entreprises dans les deux branches. D'autre part, les revenus peuvent être plus grands dans l'une des deux industries. En l'absence de statistique plus précise, nous en sommes réduits à une approximation, d'autant plus qu'il n'est pas impossible que le revenu brut imposable soit parfois inférieur au revenu réel pour des raisons d'évasion fiscale.

Le bénéfice est certainement plus important dans les entreprises jouissant d'un monopole, la création de ce dernier ayant pour effet d'augmenter et d'assurer le profit. Celui des entrepreneurs faisant partie des trusts et cartels horlogers a été amélioré par suite de l'existence même des monopoles détenus par ces organismes. Nous avons trouvé les preuves de l'influence des trusts et cartels sur le rendement dans la comparaison des dividendes des sociétés anonymes horlogères avant et après la création des monopoles et en comparant encore les dividendes horlogers avec ceux de l'ensemble des sociétés anonymes industrielles

1) *Annuaire statistique de la Suisse*, 1947, page 408. Au revenu net imposable de 46,613 millions, il y a lieu d'ajouter les déductions pour enfants, 1,182 million et les déductions pour assurances, 0,344 million.

2) Page 145.

suisses. Nos recherches s'étendent sur une longue période <sup>1)</sup> que nous pourrions diviser en deux phases, la première comprenant les années précédant 1934 et la seconde les années suivant 1934. Il faut admettre que les monopoles devinrent effectifs dès la mise en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1934. Dès cette date la dissidence même fut obligée par l'Etat de pratiquer les prix fixés par les cartels.

Le tableau ci-dessous montre nettement la différence des deux périodes mentionnées plus haut.

*Dividendes d'actions distribués dans les sociétés anonymes de l'horlogerie.*

Année	S. A. de l'horlogerie	Capital versé en millions de francs	Dividende horlogerie %	Dividende de toutes les industries %	Source : annuaire statistique
1919	10	20.8	6.77	11.05	1921
1920	58	70.7	5.00	9.08	1922
1921	—	—	1.39	—	1927
1922	75	86.0	1.01	3.57	1923
1923	87	87.8	2.07	4.88	1924
1924	84	81.5	3.35	6.01	1925
1925	84	84.6	3.91	6.93	1927
1926	89	82.4	3.46	6.96	1927
1927	87	86.8	4.70	7.90	1928
1928	88	88.2	6.58	8.70	1929
1929	96	92.4	7.83	8.38	1930
1930	98	95.9	3.45	7.13	1931
1931 <sup>2)</sup>	69	74.9	1.07	5.84	1932
1932	73	74.9	0.43	4.79	1933
1933	77	78.2	0.54	4.64	1934
1934	78	78.2	0.80	4.73	1935
1935	75	72.4	1.20	3.86	1936
1936	76	67.5	2.92	4.15	1937
1937	73	64.2	6.22	5.05	1938
1938	75	66.4	5.82	5.34	1940
1939	75	65.3	8.17	6.08	1940
1940	75	65.5	8.20	6.97	1941
1941	76	66.6	8.71	7.56	1942
1942	77	67.2	8.01	7.02	1943
1943	78	68.8	10.22	6.82	1944
1944	85	74.0	9.09	6.54	1945
1945	83	73.1	12.66	6.73	1946
1046	85	75.2	16.25	7.26	1947
1947	96	85.2	18.37	9.83	1948
1948	102	85.9	28.98	8.29	1949

1) Nous ignorons les dividendes de l'horlogerie avant 1919; ils n'étaient pas publiés. Dans le tableau des dividendes de sociétés suisses par actions pour l'année 1918, l'*Annuaire statistique de la Suisse* pour 1920 ne sépare pas l'horlogerie des autres industries.

2) A partir de 1931 on a tenu compte des sociétés anonymes ayant un capital social de fr. 300 000 et plus. Le capital versé est calculé depuis lors en moyenne annuelle.

Avant 1934, les dividendes de l'horlogerie sont toujours inférieurs au dividende moyen de toutes les industries. Dès la fin de la crise, soit en 1937, le dividende moyen de l'horlogerie est toujours supérieur à celui de toutes les industries.

La fabrication de la montre a certainement souffert plus que les autres branches de notre économie de la grande crise 1930 à 1936 car, exportant le 95 % de sa production, elle fut frappée plus tôt et plus profondément. D'autre part, elle profita de circonstances exceptionnelles pendant la guerre, ses produits étant si faciles à transporter que la rareté du fret ne fut point un obstacle pour elle. Les envois d'horlogerie par avion sont plus avantageux que ceux de marchandises lourdes. De plus et surtout, la montre fut recherchée dans tous les pays comme placement. Le public voulait se débarrasser de devises se dépréciant de jour en jour en échange d'une monnaie saine. La montre possède en tous cas une des caractéristiques de la bonne monnaie : elle représente une grande valeur sous un petit volume. Les commandes des armées étrangères furent appréciables aussi et contribuèrent à accroître la demande déjà grande de produits horlogers. Ajoutons encore la disparition presque totale de la concurrence étrangère <sup>1)</sup>. Ces faits expliquent en partie la prospérité de l'horlogerie pendant les années de guerre.

S'il est difficile, par conséquent, d'apprécier la part d'influence favorable exercée sur le profit par l'organisation monopoleuse, elle n'en est pas moins indéniable.

On pourrait mieux en juger en comparant la courbe des dividendes et celle des pertes éventuelles en période de dépression économique.

Une crise violente — soyons-en préservés — permettrait à l'économiste de comparer la tenue de notre industrie avec celle qu'elle avait pendant les années 1930-34 quand les cartels n'avaient pas de monopole.

En conclusion, notons la tendance consolidatrice des monopoles sur le profit.

## 7. Influence des monopoles sur la part du fisc : l'impôt.

Puisqu'il consolide le profit, le monopole assure le fisc de prélèvements plus importants et plus réguliers par l'impôt. Relevons cepen-

1) EDGAR PRIMAULT, *L'industrie horlogère suisse*, page 24 : « La production moyenne de montres fut annuellement la suivante dans le monde de 1937 à 1939 (en millions de pièces) :

Suisse .....	21,9	France.....	2,9
Allemagne .....	13,0	Japon .....	1,4
U. S. A. ....	12,1	U. R. S. S. ....	0,7

La production suisse représentait donc le 42 % de la production mondiale.

dant un caractère tout particulier du bénéfice brut des fabriques d'horlogerie : c'est qu'il est assez exactement connu.

En effet, le règlement d'assainissement des prix de la F. H., prescrivant aux membres de ses sections la manière de calculer le prix de revient de leurs produits et fixant des prix de vente minima est sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique après examen. D'autre part, l'Etat connaît très exactement le montant des ventes à l'étranger de chaque maison par le moyen des déclarations d'exportation obligatoires, contrôlées par la Chambre suisse de l'horlogerie. Ainsi la fraude fiscale possible est réduite à de très petites proportions, en ce qui concerne du moins les membres des Sections de la F. H.

Pour l'année 1946, qui nous intéresse à propos du calcul des parts de chacun des facteurs de la production, le fisc fédéral a prélevé dans l'horlogerie au titre de l'impôt pour la défense nationale, 3<sup>e</sup> période, la somme de 7,8 millions. Le sacrifice pour la défense nationale 1945, prélevé dans l'horlogerie, lui a rapporté 4,7 millions en 1946. Nous donnons le détail de nos recherches dans les cinq tableaux suivants :

*I. Impôt pour la défense nationale, troisième période*

Horlogerie 1) Horlogerie 2)	33 046 personnes physiques . . .	Impôt payé 4,518 millions
	Sociétés anonymes . . . . .	3,319 millions
		7,837 millions

*II. Impôt pour la défense nationale, troisième période, horlogerie*

	Personnes indépendantes	Personnes dépendantes			Total
		Directeurs	Employés	Ouvriers	
Personnes	2 495	347	3 997	26 207	33 046
ayant un revenu net de (en millions fr.)	38,777	15,203	29,836	123,761	207,577
payant un impôt de fr.	1 943 793	1 077 000 *)	575 000 *)	921 000 *)	4 518 297

1) *Statistiques de la Suisse, 192\** fascicule.

2) Nous tenons compte du chiffre indiqué par l'*Annuaire statistique 1947* pour l'horlogerie-bijouterie, soit 3,583 millions. Si nous estimons, comme au paragraphe précédent, que la part de la bijouterie est de 7,38 %, soit 0,264 million, nous arrivons pour l'horlogerie seule au chiffre de 3,319 millions.

3) Les chiffres exacts ne sont pas publiés.

### III. Impôt pour la défense nationale, troisième période

Personnes physiques de l'horlogerie par cantons horlogers 1)						
Personnes indépendantes			Cantons	Personnes dépendantes		
Contribuables	Revenu millions	Impôt payé Fr.		Contribuables	Revenu millions	Impôt payé Fr.
539	14,1	939 699	Neuchâtel	9 850	50,0	766 778
899	13,5	652 317	Berne	11 964	60,6	1 018 649
121	1,7	83 829	Soleure	4 222	22,5	425 767
289	3,3	126 171	Genève	1 855	11,5	216 156
226	1,8	42 150	Vaud	1 559	7,5	116 992
64	1,3	75 379	Bâle-Camp.	1 080	4,7	63 503
28	0,8	67 721	Schaffhouse	233	1,4	30 542

### IV. Sacrifice pour la défense nationale, 1945 2)

Horlogerie, personnes physiques . . . . .	11,7 millions
Horlogerie, sociétés anonymes 3) . . . . .	2,6 millions
	14,3 millions
Part afférente à 1946, soit $\frac{1}{2}$ = . . . . .	4,76 millions

### V. Sacrifice pour la défense nationale, 1945, horlogerie

	Personnes indépendantes	Personnes dépendantes			Total
		Directeurs	Employés	Ouvriers	
Personnes	1 578	327	1 200	2 182	5 287
ayant une fortune nette de (en millions)	187	135	68	55	445
payant un impôt de (en millions)	4,9	4,7	1,3	0,8	11,7

A ces chiffres, il conviendrait encore d'ajouter ceux des impôts communaux et cantonaux, le droit de timbre et l'impôt sur les bénéfices de guerre dus pour l'année 1946, mais ici les statistiques manquent pour l'horlogerie. Nous pouvons toutefois faire une constatation intéressante en comparant les résultats du sacrifice pour la défense nationale

1) Par l'horlogerie, la statistique entend l'industrie et l'artisanat.

2) *Statistiques de la Suisse*, 195\* fascicule.

3) L'*Annuaire statistique* indique pour l'horlogerie-bijouterie, 2,8 millions. La part de la bijouterie, calculée comme à la note 2) du tableau I ci-contre, serait de 0,2 million.

de 1940 à ceux de 1945. Nous donnons ci-dessous les chiffres de 1940. Le taux de l'impôt était le même, mais en 1945 des exonérations étaient prévues qui n'existaient pas en 1940.

VI. *Sacrifice pour la défense nationale, 1940* 1).

Contribuables	Fortune	Sacrifice
	Millions	Fr.
2 016 personnes indépendantes de l'horlogerie-bijouterie . . . . .	145,471	3 214 015
478 sociétés anonymes de l'horlogerie-bijouterie	120,708	1 805 085

Le tableau ci-dessus ne sépare pas l'horlogerie de la bijouterie, mais il montre néanmoins que 2016 personnes indépendantes dans ces deux branches payaient un impôt de 3,2 millions en 1940. Or, nous savons par la lecture du tableau V qu'en 1945, 1578 personnes indépendantes de l'horlogerie seulement payaient un impôt de 4,9 millions.

En conclusion, nous constatons que le montant des impôts payés par l'industrie horlogère est augmenté par suite de l'existence des monopoles. Ce fait résulte à la fois de l'augmentation des dividendes des sociétés anonymes horlogères et de l'accroissement de la fortune des personnes physiques. Il ne faut pas oublier de mentionner les meilleurs moyens de taxation que les trusts et cartels ont mis involontairement entre les mains de l'Etat.

1) *Statistiques de la Suisse*, 135<sup>e</sup> fascicule.

## CHAPITRE VII

### Effets des monopoles sur la consommation

#### 1. Introduction.

Nous ne pouvons considérer de façon unitaire les effets de tous les monopoles horlogers sur la consommation, car nous nous trouvons en présence d'acheteurs différents, qui sont les suivants :

- 1) Les fabricants d'horlogerie, établissements ou manufacturiers, consommateurs des pièces détachées<sup>1)</sup> produites soit par les trusts, soit par les cartels groupés dans l'Union des Branches Annexes de l'Horlogerie (UBAH).
- 2) Les trusts, consommateurs des produits des cartels groupés dans l'UBAH.
- 3) Les grossistes et détaillants, clients suisses des fabriques d'horlogerie groupées dans le cartel F. H.
- 4) Les clients étrangers des fabriques d'horlogerie.

#### 2. Effet des monopoles sur la consommation des fabricants d'horlogerie.

Pour se conformer à ses engagements de réciprocité syndicale, une fabrique d'horlogerie doit effectuer ses achats de matières premières auprès de maisons désignées. Il en résulte que sa consommation est dirigée. Le fabricant a néanmoins la liberté de choisir ses fournisseurs, mais il ne peut le faire que dans la liste des membres faisant partie des organisations cartellaires.

Celles-ci, ayant eu pour effet de détruire toute dissidence en Suisse, le consommateur ne pourrait même violer ses engagements de commerce exclusif en achetant à des fabriques suisses indépendantes. Il resterait la possibilité de s'approvisionner clandestinement hors de nos

1) On nomme dans l'horlogerie « pièces détachées » ou « fournitures » les pièces constitutives de la montre.

frontières. Les cartels suisses, malgré certains efforts exercés dans ce but, n'ont pas encore pu étendre leur organisation à l'extérieur du pays, de sorte que l'achat à l'étranger est interdit aussi <sup>1)</sup>. Les établissements et manufacturiers suisses se voient donc limités, dans leur consommation de matières premières, aux seuls fournisseurs suisses <sup>2)</sup>.

Cette obligation pourrait constituer un jour un inconvénient pour la fabrication nationale de la montre car il est probable que, dans un avenir prochain, l'étranger produira des nouveautés intéressantes <sup>3)</sup>.

A cet inconvénient matériel de la consommation dirigée, vient s'ajouter, pour certains industriels, un désagrément d'ordre moral, le sentiment d'avoir perdu la liberté. Pour tous les fabricants, la signature des « Conventions » fut une obligation. Acceptée de bon cœur par les uns, elle le fut à contre-cœur par les autres et, pour ces derniers, la restriction acceptée de la liberté a une autre signification que pour les premiers : il fallut signer pour ne pas disparaître.

Nous avons signalé plus haut <sup>4)</sup> la répercussion des monopoles sur les prix, de sorte que nous ne reviendrons pas ici sur la question du prix des produits consommés. Rappelons cependant qu'en l'absence de monopole, les variations du prix permettent l'adaptation de la production à la consommation. Ainsi, dans un régime d'économie libre, la production est réglée automatiquement par le mécanisme du prix et du profit. Nous avons vu aussi <sup>5)</sup> qu'un des buts de l'organisation créée dans l'horlogerie était de prévenir ce qu'on a cru être des crises de surproduction. Il était donc naturel qu'on cherche à limiter la production, même dans le cas où la demande serait plus grande. Un tel cas s'est produit pendant les années 1945 à 1948 et le libre jeu des forces économiques a été modifié dans le sens d'une consommation restreinte aux possibilités maxima d'une production donnée.

L'établissement du prix de monopole ne se fait pas comme dans le cas théorique examiné par les manuels d'économie politique puisque le monopoleur n'a pas une entière liberté ; il est lié par le cartel « Convention collective » qui prévoit la discussion des tarifs. Il y a lieu de penser

1) Par contre, des arrangements existent entre les cartels et les seuls clients français et allemands reconnus des organisations suisses, par lesquels ces fabricants d'horlogerie étrangers obtiennent le droit d'acheter des ébauches au trust suisse et des boîtes aux membres de l'UBAH.

D'autre part, trois fabriques de boîtes allemandes peuvent livrer leurs produits aux seuls membres de la F. H. et de l'Association Roskopf, ces entreprises étrangères s'étant engagées à respecter les tarifs cartellaires suisses. Les Allemands, toutefois, n'ont pas de convention de commerce exclusif avec les membres des cartels suisses. Ils peuvent vendre les boîtes de leur fabrication partout ailleurs dans le monde, sans majoration de prix.

2) Une dérogation existe en faveur des boîtes en plaqué or de certaines fabriques allemandes ( Voir note 1) ci-dessus) et des boîtes américaines. Dans ce dernier cas, il faut demander une autorisation pour chaque commande.

3) Les Etats-Unis produisent depuis 1947 un ressort incassable qui n'a pas encore pu être produit en Suisse.

4) Cf. supra, p. 49-51.

5) Cf. supra p. 22-23.

que si le prix ne s'établit pas toujours au niveau optimum qui procure aux trusts et cartels le plus gros bénéfice possible, il est cependant supérieur au prix normal de concurrence.

Les bénéfices des producteurs de parties détachées se traduisent par une stabilité exceptionnelle de leurs entreprises alors qu'au contraire certaines fabriques d'horlogerie se trouvent en face de problèmes de trésorerie qui, de 1949 à 1950, ont déjà provoqué la disparition des moins solides financièrement.

Les difficultés de ces dernières s'expliquent par le fait que de nombreux débiteurs, presque toujours étrangers, des fabriques d'horlogerie, sont en demeure. Par contre, le fabricant ne peut pas se libérer de ses dettes après les échéances très strictes qui lui sont imposées par ses engagements envers les fournisseurs monopoleurs. Il semble qu'il y ait ici une faiblesse de l'organisation. Celle-ci ayant été créée dans l'intérêt général de l'industrie, elle devrait prévoir une participation de tous aux risques de l'exportation des produits horlogers et non pas de ceux-là seulement qui livrent le produit fini. Cette participation, limitée à la durée des crédits et au maintien des primes de fidélité, rétablirait l'équilibre entre les droits et les obligations des clients et des fournisseurs cartellisés.

### **3. Les trusts, consommateurs des produits des cartels groupés dans l'UBAH**

La première remarque faite dans le paragraphe précédent est aussi valable ici : la consommation des trusts est dirigée. Ils ne peuvent acheter à l'étranger les fournitures fabriquées par les membres de l'UBAH et qu'ils ne produisent pas eux-mêmes <sup>1)</sup>. Leurs achats toutefois se limitent à quelques pièces spéciales, car les fabriques d'ébauches, d'assortiments, de balanciers et de spiraux font presque tous leurs produits elles-mêmes à partir des métaux de base. Les inconvénients seront donc ici quantitativement moins importants.

Quant à la répercussion sur la formation du prix, elle sera la même que pour les fabricants d'horlogerie <sup>2)</sup>.

La consommation entre membres de l'UBAH a moins d'importance encore quantitativement. Comme pour les trusts, l'acheteur doit consentir à la consommation dirigée. En contrepartie, il bénéficie pour la vente de ses produits des mêmes avantages que ses fournisseurs pour leurs livraisons.

1) Convention collective, chap. II, art. 5, par. 2.

2) Cf. supra p. 82.

#### 4. Consommation des grossistes et détaillants, clients suisses des fabriques d'horlogerie.

Nous avons relevé <sup>1)</sup> qu'on estime généralement les livraisons de produits terminés sur le marché intérieur à 5 % des ventes totales. Certaines fabriques se désintéressent complètement de ce marché. Le 25 % seulement des membres de la F. H. vendent une partie de leurs produits en Suisse.

Le mode de distribution varie. Nous distinguerons quatre modes principaux :

- a) Vente aux magasins par l'intermédiaire d'un grossiste affilié au cartel « Convention suisse ».
  - b) Vente directe aux magasins du cartel « Convention suisse ».
  - c) Vente aux magasins hors cartel par l'intermédiaire d'un grossiste indépendant.
  - d) Vente directe aux magasins hors cartel.
- a) *Vente aux magasins du cartel « Convention suisse » par l'intermédiaire d'un grossiste affilié à ce cartel.*

Le cartel « Convention suisse » <sup>2)</sup> est un contrat imposant à ses membres le commerce exclusif et la fixation de prix de vente minima au public. La convention est conclue entre le « Groupement des Fournisseurs du marché suisse » et l'« Association suisse des Horlogers ». Le groupement des Fournisseurs comprend d'une part des fabricants d'horlogerie (membres de la F. H.) et d'autre part des grossistes non affiliés aux cartels horlogers de fabrication <sup>3)</sup>. Ces derniers signent leurs engagements cartellaires, à la fois à titre personnel et au nom des fabricants dont ils vendent les produits. Cette obligation lie la fabrique représentée de la même façon que si elle l'avait contractée directement car elle s'engage aussi par contrat avec le grossiste.

Le Groupement des Clients réunit des horlogers détaillants, membres d'associations régionales fédérées par l'Association suisse des horlogers. Les sociétés régionales ne couvrent pas tout le territoire de la Suisse, mais peu s'en faut. S'il existe peut-être des sociétés d'horlogers dans les cantons de Neuchâtel, de Genève et du Tessin, elles ne sont pas liées par l'Association suisse des horlogers (ou « Zentralverband ») au Groupement des Fournisseurs.

1) Cf. supra p. 37.

2) Cf. supra page 13, lit. D.

3) Le Groupement des Fournisseurs compte 80 membres environ.

La consommation des horlogers, membres du cartel, est aussi dirigée. Ils ne peuvent acheter les montres des fabricants d'horlogerie, membres de la F. H., qui ne sont pas affiliés au Groupement des Fournisseurs du marché suisse. L'achat de montres étrangères leur est interdit, bien entendu. Nombre d'entre eux aussi ont dû s'affilier parce que la marque de montre qu'ils avaient introduite auprès de leur clientèle n'aurait plus été mise à leur disposition. D'autres, au contraire, étaient partisans du cartel car ils y voyaient le moyen « d'assainir le marché suisse de l'horlogerie » en supprimant la concurrence gênante des bazars et des maisons de vente directe aux consommateurs.

Ainsi, la restriction à la liberté aura des effets moraux différents suivant l'esprit dans lequel le détaillant aura été amené à signer ses engagements.

Il faut constater que ce cartel n'a pas atteint son but : « Assainir le marché suisse de l'horlogerie en éliminant la concurrence des bazars, etc. ». Pour le faire, il aurait fallu réunir tous les fabricants d'horlogerie, membres de la F. H. Certains de ces fabricants continuent comme par le passé à vendre, ou directement au public, ou par l'intermédiaire d'autres magasins que les boutiques d'horlogers, ou encore par des entreprises de vente à tempérament. Il peut sembler paradoxal que des horlogers continuent à faire partie d'un cartel qui n'atteint pas son but, mais ils restent affiliés afin d'obtenir les marques de montres qui leur sont nécessaires et dans l'espoir de pouvoir un jour vaincre les concurrents qu'ils redoutent.

*b) Vente directe aux magasins du cartel « Convention suisse ».*

Les consommateurs étant ici les mêmes que ceux mentionnés plus haut <sup>1)</sup>, nous y renvoyons le lecteur. Dans ce cas, la fabrique d'horlogerie fait partie d'un nouveau cartel à titre individuel et non pas par personne interposée.

*c) d) Vente aux magasins hors cartel par l'intermédiaire d'un grossiste indépendant et vente directe à ces magasins.*

Nous pouvons étudier à la fois la consommation des grossistes indépendants et celle des magasins libres, ces deux genres de consommateurs n'ayant point d'engagements cartellaires. Néanmoins, s'ils veulent acheter directement les produits d'une fabrique d'horlogerie suisse, ils n'en trouveront point en dehors du cartel des producteurs. Ils devront donc s'approvisionner chez un fabricant, qui est tenu

1) Cf. supra p. 84.

d'appliquer à ses clients les prix minima <sup>1)</sup> du Règlement F. H. d'assainissement des prix et les conditions de paiement obligatoires. De plus, leur choix sera restreint aux fabriques non affiliées au cartel « Convention suisse ». Nous nous trouvons, ici aussi, en face d'une consommation dirigée, le consommateur n'ayant pris, dans ce cas, aucun engagement. Toutefois sa liberté est réduite par la puissance des cartels. Il est vrai qu'il a le droit d'acheter à qui bon lui semble, même aux fournisseurs qui n'osent pas lui livrer en vertu de leurs engagements, ce qui se produit parfois en période de mévente. Les consommateurs de ce groupe ont, bien entendu, la faculté d'acheter des montres étrangères, allemandes ou françaises par exemple, mais cette liberté a pratiquement peu de valeur aujourd'hui, ces produits n'étant pas demandés par le public.

Certains détaillants qui n'ont pas été reçus d'une section de l'Association des horlogers prétendent que leurs collègues, membres du cartel, ne veulent pas de nouveaux concurrents pour les produits de marque qu'ils vendent. Du côté de l'Association, au contraire, on prétend que ces candidats n'ont pas les capacités professionnelles requises.

D'autres détaillants ne veulent pas restreindre leur liberté et consentir des sacrifices financiers pour les avantages qualifiés d'illusoire, obtenus par l'affiliation au cartel.

Les magasins hors cartel sont au nombre de 500 environ alors que la Convention suisse compte à peu près 1000 détaillants et 80 fabricants ou grossistes.

En conclusion, constatons que les achats de tous les consommateurs du marché intérieur sont dirigés. Les prix sont fixés pour les uns par le cartel F. H. seulement, pour d'autres par le cartel « Convention suisse ». En ce qui concerne les trusts, cartels et fabricants membres de la F. H., les prix sont fixés par le cartel « Convention collective ».

Ainsi s'explique, en partie, le fait que certaines marques de montres suisses se vendent plus cher sur le territoire national qu'à l'étranger où des cartels de prix liant fournisseurs et détaillants n'existent pas.

Les trusts ont parfois pour effet, par la concentration qu'ils réalisent, de faire baisser le prix d'un produit. Dans l'industrie horlogère, les prix n'ont cessé d'augmenter depuis l'assainissement. La tendance à l'augmentation des prix est générale puisque l'indice du coût de la vie a passé de 131 en 1933 à 224 à fin 1948 <sup>2)</sup>. En comparaison, le prix moyen d'exportation d'une montre bracelet en métal qui était de fr. 6,20 en 1933 <sup>3)</sup>, avant que les prix F. H. soient obligatoires pour tous

1) Ces prix sont plus élevés pour les détaillants.

2) *La Vie économique*, février 1950, page 64, tableau I.

3) Rapport sur le commerce et l'industrie de la Suisse en 1933, publié par le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie.

les fabricants, est monté à fr. 23,90 en 1948 alors que les monopoles sont absolus. La qualité des produits livrés est supérieure, il est vrai, ce qui atténue légèrement l'importance de l'augmentation.

Ces considérations nous amènent à la notion du juste prix. Le juste prix, ou prix naturel, est celui qui s'établit automatiquement par la libre concurrence. Nous pensons qu'il y aurait juste prix aussi dans un régime où les monopoles sont autorisés, voire soutenus par l'Etat, à la condition que l'intérêt du consommateur soit défendu efficacement par un organisme adéquat.

## 5. Effet des monopoles sur la consommation des clients étrangers des fabriques d'horlogerie.

La même remarque, de nouveau, s'impose d'emblée : la consommation est dirigée. Relevons que les clients étrangers ont la possibilité d'acheter dans d'autres pays que la Suisse : Etats-Unis, France, Allemagne, Angleterre et Japon, tous exportateurs de montres. Toutefois la montre suisse est réputée dans le monde entier et souvent exigée par le consommateur, ce qui oblige l'importateur à s'approvisionner chez nous <sup>1)</sup>. Dès lors, il doit accepter les tarifs minima et les conditions de paiement de la F. H. Bien d'autres règles du cartel se sont greffées sur ces normes de base. Evidemment dans l'intérêt du producteur, on peut comprendre qu'elles aient certains effets que les consommateurs apprécient moins.

L'acheteur américain particulièrement est partisan du commerce libre et a de la peine à admettre que nous cherchions à nous protéger ainsi que nous le faisons. Il ne faut pas oublier que ce qu'on appelle aux Etats-Unis « *restraint of trade* » est rigoureusement interdit par l'Etat.

La F. H. a, croyons-nous, trop peu tenu compte des répercussions lointaines que peuvent avoir les mesures qu'elle a prises s'agissant de la clientèle et qui sont parfois discutées même parmi ses membres <sup>2)</sup>.

La consommation des clients étrangers a été restreinte en quantité de 1946 à 1948 par le frein mis au développement du potentiel industriel

1) Il s'adresse à la Suisse aussi pour des produits de qualité inférieure. Ces montres bon marché portent néanmoins la marque d'origine suisse et contrecarrent fâcheusement les efforts des fabricants d'articles soignés qui s'appuient sur la réputation de qualité de l'horlogerie suisse.

2) Les décisions du Comité central (18 membres) ont véritablement « force de loi » et l'on ne peut que difficilement recourir contre elles. D'après les statuts de la F. H., art. 23, chiffre 7 : « L'Assemblée des Délégués se prononce sur les recours contre les décisions du Comité central ». Or, cette assemblée ne se réunit qu'une fois par année en séance ordinaire.

D'après le Règlement général F. H., art. 1 : « Les Sections ont l'obligation de se soumettre aux décisions régulières de l'Assemblée des Délégués ou du Comité central. Il n'y a de recours possible que dans les cas prévus aux statuts ».

Mais les statuts sont muets à ce sujet ! Aucun cas de recours n'est prévu.

Pour modifier les statuts, qui donnent des compétences étendues au Comité central, il faudrait que trois Sections le demandent par l'intermédiaire de leurs délégués à l'Assemblée générale des Délégués. (Statuts F. H., art. 38.)

de l'horlogerie <sup>1)</sup>. Les livraisons ne se faisant qu'avec un retard considérable, l'insuffisance de marchandise augmenta la demande qui se trouva multipliée artificiellement, chaque grossiste transmettant en Suisse des commandes importantes destinées, pour beaucoup d'entre elles, à couvrir les mêmes besoins. Ces derniers étaient considérables, la masse de monnaie en circulation ne trouvant pas à s'échanger contre des biens de consommation qui étaient rares alors sur le marché. Une industrie s'adaptant rapidement à la demande eût pu profiter plus largement de la haute conjoncture. Dès que d'autres biens de consommation apparurent sur le marché, ils absorbèrent une partie importante du pouvoir d'achat utilisé jusque là pour la montre et la demande de produits horlogers diminua.

Grâce à la F. H., les fabricants suisses purent obliger leurs acheteurs à accepter la livraison des commandes dont ces derniers n'avaient alors plus besoin <sup>2)</sup>. Ceux-ci répondirent, en vain, que les livraisons étaient tardives. Ils ne purent faire supporter aux fabriques suisses les conséquences d'un retard causé, en majeure partie, par la trop grande fixité du potentiel industriel de l'horlogerie suisse.

Les mesures prises comportent le risque de pousser les importateurs à se rendre indépendants de nos livraisons en créant chez eux les fabriques nécessaires.

## 6. Adaptation de la production à la consommation.

Jusqu'en 1934, avant que le jeu libre des forces économiques ne fut modifié par la création des trusts et cartels obligatoires, la production s'adaptait automatiquement, mais avec un certain retard, à la consommation. L'écart entre le prix de revient et le prix obtenu faisait correspondre l'offre à la demande. Cet écart disparaissant, l'entrepreneur trop faible disparaissait également.

Dans le système qui fut inauguré pour l'industrie horlogère suisse par l'A. C. F. du 12 mars 1934, le nombre des producteurs est déterminé par l'acceptation ou le refus des demandes d'autorisation. L'importance de l'appareil de production est ainsi réglée en dernier ressort, par l'Etat <sup>3)</sup>. Les fonctionnaires accordent ou refusent les autorisations en se basant sur les nécessités du moment. Or, cette méthode est empirique. Tout système d'économie dirigée ou contrôlée réclame l'établissement d'un plan. Celui de l'horlogerie devrait tenir compte de la tendance à l'augmentation de la demande de montres qui est très nette

1) Elle l'a été aussi par l'effet des divers contingentements.

2) Une annulation de commande provoque la « mise à l'interdit » du client fautif.

3) Il ne peut, il est vrai, retirer le droit de fabriquer aux maisons existantes pour réduire l'appareil de production.

si l'on considère une longue période. Ce planisme cependant présenterait des problèmes insolubles. On ne peut connaître à l'avance les fluctuations annuelles de la demande. Rappelons que cette dernière provient pour le 95 % de nombreux pays à l'intérieur desquels les conditions économiques varient à l'infini et souvent rapidement.

Si nous étudions les chiffres des exportations depuis 1891 <sup>1)</sup>, nous voyons que l'accroissement de la production ne s'est pas fait sans de nombreux soubresauts, la demande variant brusquement et de manière imprévisible à cause des guerres et des crises. La meilleure solution connue pour adapter la production à la consommation est de laisser la libre initiative prendre les mesures qui s'imposent. Elle est plus souple et infiniment plus rapide que l'interventionnisme. En U. R. S. S., les Plans quinquennaux sont établis par un service spécial, pourvu de bureaux d'études et de renseignements, disposant du résultat d'enquêtes permanentes: c'est le «Gosplan» ou Comité pour le Plan de l'U. R. S. S.<sup>2)</sup>. L'exécution des directives établies par le «Gosplan» est confiée à vingt-trois Commissariats du Peuple en ce qui concerne l'industrie. Chaque commissariat contrôle plusieurs directions («Glavki»). Les «Glavki» répartissent les tâches qui leur incombent aux trusts et aux combinats qui les font exécuter par leurs différents établissements ou usines.

Dès l'instant où un besoin de consommation est présenté à un des bureaux du «Gosplan» jusqu'au moment où le produit désiré est mis en vente dans les coopératives de l'Etat, il s'écoule forcément beaucoup de temps, en supposant qu'on accède au désir des consommateurs. Ceci ne doit pas toujours être possible en considération de l'orientation générale que le Plan donne à l'économie.

Sur un marché libre, l'entrepreneur prend seul la décision de fabriquer un bien demandé. Quand elle ne la précède pas, l'offre se fait presque en même temps que la demande, grâce à la très grande décentralisation de l'initiative. Dans un système d'économie dirigée, on résout le problème de l'adaptation de l'offre à la consommation en obligeant pour ainsi dire le consommateur à se plier à l'offre. En effet, il ne trouve à sa portée que des biens dont on a décidé la production, la quantité et la qualité, sur la base de statistiques des besoins probables. Ces produits ne correspondent souvent pas aux besoins réels de l'acheteur.

L'industrie horlogère ne put faire face à la demande de 1945 à 1948. Elle doit en partie cette carence à l'économie dirigée. L'Etat prévoyait en effet un chômage considérable après la fin de la guerre. On pourrait

1) Voir tableau p. 38-39.

2) PIERRE GEORGE. *L'Economie de l'U. R. S. S.*, pages 50 et 60. Presses universitaires de France, n° 179, 3<sup>e</sup> édition, 1948.

prétendre peut-être que si la liberté de s'établir avait été entière alors, de nombreuses entreprises auraient été créées dont certaines, sans fondement financier solide, s'effondreraient aujourd'hui, provoquant une baisse des prix. Mais cette baisse serait générale et atteindrait aussi bien les ébauches et fournitures que la montre complète. Le prix de revient étant plus bas, il aurait pour effet de mettre nos produits à même de conquérir des marchés pauvres en devises chères et de combattre avec succès les industries concurrentes étrangères qui renaissent.

Si la sous-consommation persistait encore sur les marchés étrangers malgré cette baisse, il y aurait lieu alors d'examiner quelles en sont les raisons. Si l'on découvrait que nos produits sont encore trop chers à cause du change trop élevé du franc suisse, il faudrait alors trouver un remède monétaire. Au contraire, si la sous-consommation provenait de la faiblesse économique passagère d'un partenaire appauvri par la guerre, il y aurait lieu de lui octroyer des crédits. Ces remèdes sont du domaine de l'Etat et l'intervention de celui-ci serait d'autant plus justifiable en ces matières, que de telles mesures sont hors des compétences et des possibilités de l'industrie.

Nous ne croyons pas à la surproduction, car nous savons que les besoins sont illimités. Nous déduisons de cette loi économique que la surproduction n'existe pas. Si les fabriques d'horlogerie n'arrivent pas à vendre leurs montres, c'est qu'elles sont trop chères. Il y a toujours un acheteur pour un bien de consommation si l'on abaisse son prix. Le problème posé est donc de savoir si l'industrie peut et veut abaisser le prix pour mettre le produit à la portée des acheteurs. Si, malgré un effort réel, ce résultat ne pouvait être atteint, il faudrait alors recourir aux mesures étatiques. Nous pensons au système des subsides de change <sup>1)</sup> qui pourraient être remboursés à l'Etat en période de haute conjoncture, mais qui aideraient l'industrie à traverser une crise provoquée par la faiblesse de certaines monnaies étrangères <sup>2)</sup>.

Il est intéressant de conclure ce chapitre par la citation d'extraits

1) Rapport du Vorort sur le commerce et l'industrie de la Suisse, 1924, page 247 : « Le service des subsides de change a fonctionné du 1<sup>er</sup> janvier 1922 au 25 octobre 1924. Les subsides payés se sont montés en tout, frais d'administration compris, à fr. 9 581 000.— (crédits votés : 11 millions) ».

2) W. BURCKHARDT, *Le Droit fédéral suisse*, III<sup>e</sup> partie, titre IV. C. Chapitre 4. IV, 6. n° 919, page 964 : « En 1921, la Chambre suisse de l'horlogerie, à La Chaux-de-Fonds, et les associations horlogères adressèrent au Conseil fédéral une requête où elles invoquaient l'aide de la Confédération pour empêcher l'émigration de l'industrie horlogère dans les pays à change déprécié, où la fabrication était à meilleur marché. Cette aide devait être allouée selon les principes suivants : Le Conseil fédéral ou une autorité désignée par lui arrêterait, pour chaque pays à change déprécié, un cours de change fixe, plus haut que le cours réel. Les industriels pourraient, sur la base de ce cours, conclure leurs affaires avec l'étranger. La perte résultant pour eux de la différence entre le cours fixe et le cours réel devait être compensée, en tout ou partie, par des subsides de l'Etat qui oscilleraient entre 1 et 30 % de la valeur des marchandises à exporter. Cette demande aboutit à la promulgation de l'Arrêté fédéral du 6 décembre 1921 concernant une aide extraordinaire de la Confédération à l'industrie horlogère. R. O. 37. 863/864 ».

des Rapports du « Vorort » sur le commerce et l'industrie de la Suisse. Ils s'expriment de la manière suivante au chapitre de l'industrie horlogère :

Rapport 1929, page 155 : « Bien que la valeur moyenne de la plupart des articles ait un peu augmenté, on ne peut cependant pas nier que dans l'ensemble de l'industrie horlogère, il y ait une crise très grave. Celle-ci, en général, résulte de circonstances sur lesquelles l'industrie horlogère ne peut avoir aucune influence. Ce n'est pas la surproduction, mais la diminution du pouvoir d'achat d'un grand nombre de débouchés étrangers d'une part... (et le chablonnage d'autre part) ».

Rapport 1930, page 170 : « Si l'horlogerie a plus souffert de la crise générale que la plupart des autres branches, cela provient avant tout, semble-t-il, de ce qu'elle produit des articles qui ne sont pas considérés par le consommateur comme des objets de première nécessité. On peut néanmoins faire la constatation extrêmement intéressante que *l'exportation des montres complètes a proportionnellement diminué moins fortement que celles des autres catégories d'articles tels que mouvements, boîtes, ébauches et parties détachées*<sup>1)</sup>. On peut y voir l'indication que la montre complète jouit encore de la faveur de la clientèle et qu'elle a relativement moins souffert de la crise générale que les articles remontés à l'étranger avec des ébauches et parties détachées de provenance suisse ».

Rapport 1931, page 157 : « A part les pays qui de tous temps ont été la terre d'élection du chablonnage, on signale un développement assez inquiétant de *la pratique du remontage de la montre dans d'autres contrées, notamment dans le proche Orient dont certains Etats protègent cette industrie par des droits de douane exorbitants frappant l'importation de la montre complète* ».

Ces citations apportent la confirmation que les maux dont souffrait l'horlogerie n'étaient pas causés par la surproduction et que cette industrie se trouvait en face d'une crise de sous-consommation.

1) Les pièces détachées comprenaient alors les chablons.

## CHAPITRE VIII

### **Effet des monopoles sur la notion libérale du profit inséparable du risque**

#### **1. Liberté ou coercition.**

#### **L'esprit d'initiative et l'émulation socialiste.**

Après avoir étudié l'influence des monopoles horlogers sur les différents éléments de l'économie de notre pays, il est nécessaire d'examiner plus particulièrement le problème de doctrine posé par l'intervention de l'État dans l'industrie horlogère. Ce sujet est important car il touche à la conception même du rôle de l'État.

Depuis 1848 et jusqu'en 1914 notre pays fut gouverné dans la voie du libéralisme, le commerce et l'industrie bénéficiant d'une liberté presque complète.

Qu'il nous soit permis d'ouvrir ici une parenthèse au sujet du mot « liberté » que nous venons d'employer. Nous désirons que le concept qu'il éveille dans notre esprit soit le même chez le lecteur, sinon il ne nous entendra pas.

Par liberté nous entendons à la fois libre arbitre et absence de contrainte non acceptée.

Nous possédons toujours le libre arbitre, même dans un régime policier et tyrannique ; il y faut seulement une volonté plus forte et beaucoup plus de courage.

Au contraire, l'absence de contrainte est très rare, même dans un régime démocratique au sens où nous l'entendons en Occident. On peut sans doute s'en féliciter car sans l'injonction des lois, nous aurions l'anarchie au sens populaire, le désordre et non l'anarchie au sens scientifique, c'est-à-dire l'ordre parfait en l'absence de lois, chaque individu se contrôlant lui-même.

Le commandement de la loi n'est pas une vraie contrainte puisqu'il est accepté librement par la majorité du peuple et donc implicitement par chaque citoyen démocrate.

D'autre part, nous pensons qu'il n'y a qu'une seule liberté et non pas une liberté de conscience et de croyance, une liberté d'association,

une liberté de commerce et d'industrie, une liberté de la presse. Il ne peut y avoir que des restrictions au droit d'éditer un journal, de faire le commerce, d'exprimer sa pensée, de s'associer <sup>1)</sup>.

La Constitution fédérale fait mention de la « liberté » à l'article 2. C'est à cette liberté, celle du citoyen d'une démocratie régie par des lois acceptées par tous, directement, que nous faisons allusion.

Si la Confédération a pour but de protéger la liberté des Confédérés, il ne paraît pas utile de préciser que la liberté de commerce et d'industrie par exemple, est garantie dans toute l'étendue du territoire suisse. Une telle précision a été pourtant nécessaire afin de montrer aux citoyens l'ampleur de la conquête qu'ils faisaient en obtenant la liberté et pour abolir les mesures qui, jusqu'alors, entravaient l'exercice du commerce et de l'industrie.

La liberté du commerce et de l'industrie n'est garantie expressément dans la Constitution qu'à partir de sa révision générale en 1874. Ce principe est énoncé à l'article 31. Il dominait cependant déjà la pensée des auteurs de la Constitution de 1848 <sup>2)</sup> puisque l'article 29 prévoyait que : « Le libre achat et la libre vente des denrées... sont garantis dans toute l'étendue de la Confédération ».

En 1832 déjà, les membres de la Commission de révision du Pacte fédéral de 1815 avaient inscrit dans le projet d'Acte fédéral de la Confédération suisse, au chapitre premier intitulé « Dispositions générales », des clauses tendant à favoriser la liberté du commerce et de l'industrie. L'avoyer Pfyffer de Lucerne et Pellegrino Rossi, représentant Genève, étaient particulièrement favorables à ce principe qui avait figuré dans la Constitution helvétique et dans l'Acte de Médiation.

Dans la Constitution de 1848 cependant, la Confédération se charge de l'administration des postes, elle a la régle des monnaies et de la poudre à canon, la régle du sel étant réservée aux cantons. Dès 1874, et à la suite de révisions constitutionnelles, de nouvelles restrictions à la liberté du commerce viennent s'ajouter à celles que contenait déjà la Constitution de 1848. Elles étaient souhaitables puisque, pour la plupart, elles avaient pour but de défendre la santé de l'individu : prescriptions pour la fabrication et la vente de boissons distillées, interdiction de la fabrication et de la vente de l'absinthe, travail des enfants dans les fabriques, prescriptions d'hygiène sur le commerce des denrées alimentaires.

1) L.-R. DE SALIS. *Le Droit fédéral suisse*. III<sup>e</sup> partie. Titre II. Chap. 2, par. I, n° 742, p. 540. Restrictions à la liberté de commerce et d'industrie : « Ce droit s'est développé historiquement en opposition à l'asservissement où se trouvait l'industrie au Moyen-Age... C'est ainsi que des auteurs ne trouvent rien de positif à la notion de la liberté d'industrie et n'y voient que la négation de restrictions légales apportées à la liberté d'agir de chacun, en ce qui concerne l'activité industrielle ».

2) Cf. WILLIAM E. RAPPARD. *La Constitution fédérale de la Suisse*. La Baconnière 1948. p. 370.

Les restrictions à la liberté du commerce sont donc très limitées jusqu'en 1914 et ont souvent le caractère de mesures de police sanitaire.

Le conflit mondial qui éclata le 1<sup>er</sup> août 1914 transforma profondément notre appareil législatif.

L'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de la neutralité <sup>1)</sup> dispose à l'article 3 :

« L'Assemblée fédérale donne pouvoir illimité au Conseil fédéral de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer... les intérêts économiques du pays ».

Le Conseil fédéral usa largement de ses pleins pouvoirs si l'on en croit l'opinion exprimée alors par *La Fédération horlogère suisse* du 26 octobre 1918 <sup>2)</sup> : « Notre industrie horlogère a applaudi aux efforts faits par M. le Conseiller national Cossi, pour obtenir que les mesures légales pour remédier au chômage soient soumises à la libre discussion des Chambres fédérales et c'est avec regret qu'elle a vu ces mesures édictées en application des pleins pouvoirs ».

Plus loin : « Ce qui paraît le plus inconcevable (au sujet de la fixation de salaires minima) c'est que le Conseil fédéral veuille profiter de la dernière heure pendant laquelle il détient encore l'autorité absolue, pour rendre des ordonnances dont les conséquences peuvent être funestes pour notre industrie suisse ».

Il fut en réalité difficile de retirer au Conseil fédéral les pleins pouvoirs accordés et pendant de longues années encore les mesures prises en vertu de ces attributions spéciales furent en vigueur. Nous empruntons à l'ouvrage de Walther Burckhardt, *le Droit fédéral suisse*, l'histoire de la lutte contre les pouvoirs extraordinaires accordés au Conseil fédéral le 3 août 1914 :

« Au printemps 1918, les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral furent vivement attaqués dans les deux conseils : on réclama leur suppression totale ou partielle. La motion de M. Bonhôte était ainsi conçue : « Le Conseil fédéral est invité à faire des propositions en vue de la suppression des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés par l'arrêté du 3 août 1914. »

» Le conseiller fédéral Calonder, président de la Confédération, s'opposa nettement à la proposition Bonhôte. Il assura par contre qu'il examinerait avec bienveillance et objectivité le postulat Peter-Forrer qui recherchait une limitation des pleins pouvoirs. C'est ce postulat qui fut accepté et la motion Bonhôte fut rejetée <sup>3)</sup>.

» Le Département de justice et police fut chargé par le Conseil fédéral

1) R. O. 30, p. 347.

2) Organe de la Chambre suisse de l'horlogerie, des Chambres de commerce, des Bureaux de contrôle et des Syndicats professionnels. Le texte cité est signé : F.-L. Colomb, avocat.

3) WALTHER BURCKHARDT. *Le Droit fédéral suisse*. III<sup>e</sup> partie. Titre IV, C, Chapitre 2, n<sup>o</sup> 781, III, p. 727.

de préparer un rapport sur la limitation des pouvoirs extraordinaires. Le rapport, déposé le 22 novembre 1918, concluait qu'il n'y avait lieu ni de supprimer, ni de limiter les pleins pouvoirs.

» A la suite de la cessation des hostilités, le Conseil fédéral décida, le 11 novembre 1918, de proposer aux conseils législatifs la suppression des pleins pouvoirs et leur remplacement par des pouvoirs limités. Le Département de justice et police déposa, le 14 décembre, en exécution de cette décision, un nouveau rapport qui fut approuvé le 18 décembre 1918. Le Conseil fédéral s'exprime ainsi : « Il serait dangereux et faux de croire que l'armistice mettrait fin aux difficultés créées par la guerre. » Les pouvoirs extraordinaires conférés au Conseil fédéral devraient donc être maintenus dans certaines limites ». Le Conseil fédéral proposait un arrêté fédéral urgent ainsi conçu : « L'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité est abrogé et remplacé par le nouveau texte que voici :

» Le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la frontière et assurer la police de la frontière et des étrangers, ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre et sauvegarder les intérêts économiques du pays, notamment pour assurer son alimentation et sauvegarder son crédit, etc. ».

» Finalement les Chambres, acceptant le texte modifié par M. le Conseiller fédéral Schulthess adoptèrent l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral <sup>1)</sup>.

» Dans son XII<sup>e</sup> rapport du 20 mai 1919 sur l'exercice des pleins pouvoirs, le Conseil fédéral s'exprima comme il suit au sujet de l'abrogation des arrêtés rendus en vertu des pleins pouvoirs : « Nous entendons accélérer la suppression progressive de la législation extraordinaire dans toute la mesure où les circonstances le permettront. Mais nous tenons à attirer d'ores et déjà l'attention sur le fait que l'on ne verra pas disparaître la totalité des mesures juridiques dictées par les événements. Il faudra absolument incorporer à la législation ordinaire, avec quelques changements sans doute, et sous la forme de lois fédérales ou d'arrêtés fédéraux, certaines prescriptions qui ont été édictées pour remédier à de graves inconvénients <sup>2)</sup> ».

» En 1920, M. de Dardel avait déposé avec 26 autres députés une motion tendant à abroger les pleins pouvoirs du Conseil fédéral.

» Dans son XV<sup>e</sup> rapport du 9 novembre 1920 sur l'exercice des pleins pouvoirs, le Conseil fédéral exposa que la plupart des départements pouvaient désormais renoncer à l'usage des pleins pouvoirs ; en revanche les conditions exceptionnelles de la production, de la consommation et des transports, ainsi que la situation financière tout à fait anormale, exigeaient encore souvent des mesures rapides et exceptionnelles d'ordre économique et juridique. Le Conseil fédéral avait également examiné s'il était possible de soumettre régulièrement au moins à la commission

1) *Op. cit.*, p. 729.

2) *Op. cit.*, p. 732.

des pleins pouvoirs les arrêtés d'exception avant de les mettre en vigueur. Mais cette procédure n'était pas toujours applicable <sup>1)</sup>.

» Par message du 24 mai 1921, le Conseil fédéral déposa un projet d'arrêté fédéral urgent sur la suppression des pouvoirs extraordinaires. L'article premier supprimait la compétence attribuée au Conseil fédéral par l'arrêté fédéral du 3 avril 1919. Au terme de l'article 2, demeuraient provisoirement en vigueur les arrêtés et ordonnances du Conseil fédéral édictées en vertu des arrêtés fédéraux du 3 août 1914 et du 3 avril 1919 et qui n'avaient pas encore été abrogés.

» Dans sa forme définitive, l'arrêté fédéral du 19 octobre 1921 prévoit que : « Le Conseil fédéral peut modifier ces arrêtés et ordonnances pour autant que la sécurité du pays ou la sauvegarde de ses intérêts économiques et l'urgence l'exigent ».

» L'article 3 prescrivait au Conseil fédéral de présenter aux sessions ordinaires de l'Assemblée fédérale un rapport sur l'exécution des arrêtés et ordonnances encore en vigueur. Ce rapport fut annexé au rapport de gestion du Conseil fédéral <sup>2)</sup>.

» Depuis lors, les rapports de gestion fournissent, à la fin du chapitre de chaque département, les renseignements sur l'application des arrêtés extraordinaires encore en vigueur <sup>3)</sup>. »

Les extraits que nous venons de citer montrent clairement que le jeu de nos institutions démocratiques directes fut sérieusement enrayé par le conflit international de 1914-1918. Plusieurs entorses furent faites au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, qui se prolongèrent bien au delà de la fin des hostilités.

Nous étudierons celles qui concernent l'industrie hôtelière, l'industrie de la broderie et le commerce des métaux précieux, au moyen des commentaires de W. Burckhardt. Les problèmes soulevés alors par l'intervention de l'Etat offrent une telle similitude avec ceux qui se présentèrent plus tard au sujet de l'industrie horlogère, qu'il est intéressant de les connaître.

« *Industrie hôtelière.* L'ordonnance du 2 novembre 1915 relative à la protection de l'industrie hôtelière contre les conséquences de la guerre, interdisait de créer, sans une autorisation du Conseil fédéral, de nouveaux hôtels ou pensions d'étrangers, d'agrandir des établissements existants, ou d'employer à l'industrie des étrangers, des bâtiments précédemment affectés à un autre but <sup>4)</sup>.

» En date du 18 décembre 1920, le Conseil fédéral promulgua une nouvelle ordonnance concernant le sursis concordataire, le concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière et

1) *Op. cit.*, p. 733.

2) *Op. cit.*, p. 734.

3) *Op. cit.*, p. 736.

4) *Op. cit.*, IV<sup>e</sup> partie. Titre I. Chap. 9. « La protection de l'industrie hôtelière. A. Prescriptions extraordinaires du Conseil fédéral. » N<sup>o</sup> 1696.

l'interdiction de créer des hôtels. L'article 52 de l'ordonnance disposait qu'il n'était pas permis, sans une autorisation du Conseil fédéral, de créer de nouveaux hôtels ou pensions d'étrangers, d'agrandir les établissements existants, etc. Le Conseil fédéral accordait l'autorisation lorsqu'un besoin était rendu vraisemblable et que justification financière était produite <sup>1)</sup>.

» Par message du 20 septembre 1920, le Conseil fédéral déposa un projet d'arrêté fédéral urgent aux termes duquel la Confédération devait s'intéresser pour 2 1/2 millions de francs à la fondation de la Société fiduciaire pour l'industrie hôtelière. Le but de cette société était de donner aux membres de l'industrie hôtelière un concours matériel et moral pour le rétablissement de leur situation <sup>2)</sup>. Une nouvelle subvention de 3 millions de francs fut accordée à la Société fiduciaire par l'arrêté fédéral sans portée générale du 15 octobre 1924 <sup>3)</sup> ».

» L'ordonnance du 18 décembre 1920 cessa de porter effet à la fin de 1925. Le Conseil fédéral était d'avis que l'interdiction de créer des hôtels devait être maintenue quelque temps encore, mais qu'une base légale devait lui être donnée. Dans son message du 24 mars 1924, il déposa un projet de loi sur la création et l'extension d'entreprises hôtelières. Il exposait que la crise de l'industrie hôtelière n'était pas due seulement à la guerre et à ses conséquences car cette industrie souffrait déjà auparavant d'une forte surproduction. L'application de la clause de limitation devait parer dorénavant à ce péril.

» Le Conseil fédéral examinait ensuite la question constitutionnelle. L'article 34 *ter* C. F. pouvait, à son avis, servir de base à la loi. Sans doute, disait-il, la relation entre les articles 34 *ter* et 31 C. F. n'est-elle pas claire. La C. F. ne dit pas si le premier de ces articles ne doit s'appliquer que sous réserve du second ou s'il le prime, c'est-à-dire si la Confédération demeure liée comme les cantons, dans son activité législative en matière d'arts et métiers, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. D'après le Conseil fédéral, la clause de l'article 34 *ter* avait restreint la portée de la règle générale qui figure à l'article 31, en ce sens que la Confédération n'était plus absolument liée au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Toutefois il ne devait être dérogé à cette règle que dans la mesure où l'accomplissement des tâches de la Confédération l'exigeait impérieusement, comme c'était le cas en l'espèce.

» Lors de la discussion du projet de loi au Conseil des Etats, M. Scherrer contesta la constitutionnalité du projet. Au Conseil

1) *Op. cit.*, p. 167, n° 1700.

2) *Op. cit.*, B, « Participation de la Confédération à la Société fiduciaire pour l'industrie hôtelière », p. 169.

3) *Op. cit.*, p. 170.

national M. Streuli, appuyé par M. Huber, mit en doute la constitutionnalité du projet. En date du 1<sup>er</sup> octobre 1924, la loi fut acceptée par le Conseil national qui lui donna le titre de : « Loi fédérale restreignant la construction et l'agrandissement d'hôtels ». Publiée le 22 octobre 1924, elle fut mise en vigueur le 23 janvier 1925 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1926. La loi devait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1930 <sup>1)</sup>.

« *Industrie de la broderie.* En date du 28 décembre 1916, l'Union suisse de la broderie à façon au métier à la navette demanda à la Confédération d'intervenir pour mettre fin à la crise de la broderie. Cette intervention devait se produire sous la forme suivante :

1. Création d'une société coopérative de tarification en vue d'établir un prix de façon.
2. Etc.

» L'A. C. F. du 2 mars 1917 prescrivit des prix de façon minima et des salaires minima à l'heure pour l'industrie de la broderie <sup>2)</sup>.

» L'A. F. du 13 octobre 1922 concernant une aide de la Confédération à l'industrie suisse de la broderie autorisait le Conseil fédéral à faire acquérir par la Confédération, pour 1 million de francs, des parts d'une société fiduciaire de la broderie, à accorder à cette société une subvention de 5 millions de francs. Ceci permettrait à cette société d'assainir les entreprises de la broderie qui étaient gênées du fait de la guerre et de liquider ou d'arrêter l'exploitation de certaines entreprises moyennant indemnité convenable <sup>3)</sup>.

« *Commerce des métaux précieux.* Le Département de Justice et Police donna au printemps 1924, son avis sur un projet de loi préparé par le Département des Finances et dont l'article 17 introduisait la clause de limitation pour le commerce des métaux précieux. Le Département se demanda si cette disposition était compatible avec la C. F., autrement dit si le législateur était lié pour l'exécution de l'article 34 *ter* C. F., par les principes posés à l'article 31 C. F. La question était controversée (Burckhardt, Kommentar, II, p. 316, Fleiner, Bundesstaatsrecht, p. 382).

» Selon l'opinion exprimée plusieurs fois déjà par le Département, le législateur fédéral n'était plus lié par l'article 31 C. F., depuis l'adoption de l'article 34 *ter*, dans la même mesure que les cantons. La Confédération pouvait insérer dans les lois reposant sur l'article 34 *ter* des dispositions, telle la clause de limitation qui dérogeait à l'article 31, à condition toutefois que des motifs impérieux l'y engageassent <sup>4)</sup>.

1) *Op. cit.* C., n° 1702, p. 171.

2) *Op. cit.*, III<sup>e</sup> partie, Titre IV, C. Chapitre 4. IV. 6. n° 917, I et II, p. 957.

3) *Op. cit.*, n° 918 et R. O. 38. 544/545.

4) *Op. cit.*, IV<sup>e</sup> partie, Titre V, I, n° 2560. II, p. 175.

Les premières mesures en faveur de l'hôtellerie et de la broderie furent prises en vertu des pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral. Les règles appliquées par la suite à ces industries et au commerce des métaux précieux furent inscrites dans des arrêtés fédéraux sans portée générale ou basées sur l'article 34 *ter* qui ne concernait à vrai dire que les arts et métiers. On peut se demander si cet article constitutionnel donnait à la Confédération le droit de limiter la liberté de l'industrie. M. Isler, rapporteur de la commission du Conseil des Etats chargée de présenter un projet de modification de la Constitution, s'exprimait ainsi : « En la votant (l'adjonction de l'article 34 *ter*), le Conseil affirmera que la future législation sur les arts et métiers ne devra pas restreindre la liberté de l'industrie, notamment en introduisant des syndicats obligatoires ou des institutions analogues. Le projet fut adopté sans opposition le 12 juin 1906 <sup>1)</sup>. »

La base légale des mesures qui dérogeaient au principe énoncé à l'article 31 était bien fragile. Elle existait cependant, grâce à une interprétation extensive de la Constitution.

En raison de la crise économique de 1930-1936 la clause d'urgence fut introduite dans les arrêtés fédéraux et par conséquent il n'y eut pas possibilité de referendum pour l'arrêté fédéral concernant les mesures de défense économique envers l'étranger du 14 octobre 1933. Cet arrêté a été prorogé à diverses reprises et la dernière fois jusqu'au 31 décembre 1951. C'est sur lui qu'est basé l'A. C. F. protégeant l'industrie horlogère suisse du 12 mars 1934, renouvelé pour la dernière fois le 23 décembre 1948.

Si la déclaration d'urgence est prévue à l'article 89, al. 3 C. F. depuis 1939 pour les arrêtés fédéraux de portée générale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun délai, nous savons, d'autre part, que leur durée d'application doit être limitée <sup>2)</sup>. A fin 1951, l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 aura été en vigueur 18 ans. Il est vrai qu'il aurait pu faire l'objet d'un referendum lors des renouvellements du 22 juin 1939 ou du 28 mars 1945, mais personne alors n'eût pu s'attaquer à des « mesures de défense économique envers l'étranger ». Cet arrêté permettait au Conseil fédéral de prendre des mesures rapides, justifiées en 1939 et en 1945 par la situation internationale. Par là même, il permettait le maintien des monopoles horlogers.

Une opposition populaire s'était manifestée en 1938 contre l'abus de la déclaration d'urgence lorsque 289 765 signataires appuyèrent la demande d'initiative du « Mouvement des lignes directrices » tendant à restreindre l'emploi de cette clause. D'après W.-E. Rappard, « cette

1) *Op. cit.*, IV<sup>e</sup> partie. Titre III, II, n° 2734, p. 369.

2) La durée d'application aurait été limitée à trois ans si le projet des auteurs de l'initiative de 1938 tendant à modifier l'article 89 C. F. avait été adopté sans modification. Cf. W.-E. RAPPARD. *La Constitution fédérale de la Suisse*, p. 345.

initiative était l'expression d'une très caractéristique réaction démocratique contre l'autocratie gouvernementale et parlementaire. Sous la pression des circonstances économiques qui avaient souvent appelé des décisions promptes et radicales, telle la dévaluation de 1936, les autorités avaient tendu de plus en plus à écarter le peuple de l'exercice de sa souveraineté constitutionnelle. C'est en invoquant à tous propos cette clause d'urgence que le parlement avait tendu à s'affranchir de la tutelle populaire qu'était pour lui l'institution du référendum facultatif 1) ».

L'inconstitutionnalité de certaines règles édictées par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral ne peut malheureusement être constatée par un tribunal suprême. Cette regrettable lacune fit l'objet d'une motion déposée au Conseil des Etats le 8 avril 1924 par M. Scherrer et quatre autres députés et ainsi conçue :

« Le Conseil fédéral est invité à soumettre aux Chambres un projet instituant un recours de droit public :

- a) pour cause d'inconstitutionnalité des arrêtés fédéraux qui n'ont pas été soumis au referendum ;
- b) pour cause d'inconstitutionnalité ou d'illégalité des arrêtés du Conseil fédéral.

» En date du 27 décembre 1928, le Conseil fédéral déposa aux Chambres un rapport concluant qu'il n'était pas indiqué d'introduire un recours contre les arrêtés fédéraux non soumis au referendum ou contre les ordonnances 2) ».

On peut pourtant être d'un avis contraire. La Constitution helvétique de 1798 proclamait déjà le principe démocratique direct en son article 2 : « L'universalité des citoyens est le souverain. Aucune partie ou aucun droit de la souveraineté ne peut être détaché de l'ensemble pour devenir une propriété particulière ».

Ce principe est aussi à la base de notre charte nationale actuelle. Au cours de délibérations au Conseil des Etats, relatives à l'arrêté fédéral du 30 mars 1894, M. Th. Wirz défendait en ces termes la clause référendaire : « Le referendum est une institution fondamentale de notre droit public. D'une manière générale, il y a, en droit constitutionnel, présomption en faveur des droits populaires... Par la dernière revision totale de notre pacte fédéral, le peuple des cantons a cédé une bonne partie de ses droits au peuple suisse et non au Parlement... Dépositaire de ces droits populaires, le Parlement doit les respecter avec un soin anxieux. C'est le peuple qui est notre législateur suprême 3) ».

1) W.-E. RAPPARD. *La Constitution fédérale de la Suisse*, p. 344-345.

2) W. BURCKHARDT. *Le droit fédéral suisse*. III<sup>e</sup> partie, Titre V. B. Chap. I, IV, n° 937.

3) L.-R. DE SALIS. *Le Droit fédéral suisse*. II<sup>e</sup> partie, Titre II. Chap. 4. Par. III, no 374, p. 185.

Nous voyons donc que la base juridique de l'A. C. F. protégeant l'industrie horlogère, renouvelé le 23 décembre 1948 pour trois ans, est pour le moins discutable. Les arrêtés urgents prendront fin en 1951, enlevant toute base juridique à l'A. C. F. protégeant l'industrie horlogère. Les trusts et cartels ont demandé la mise en vigueur d'une « loi horlogère » qui reprendrait à partir de 1952 les dispositions de l'A. C. F. du 23 décembre 1948 et permettrait aux organisations actuelles de subsister. Si le referendum n'est pas utilisé par le peuple, ce dernier aura sanctionné une restriction importante à la liberté. Il aura admis qu'on applique le système du permis à une industrie et accepté qu'il soit pratiquement indispensable de s'affilier à des cartels monopolistes pour exercer une profession<sup>1)</sup>. Le peuple aura surtout consacré alors le principe de l'ingérence de l'Etat dans l'économie privée et ce précédent pourra être invoqué quand une autre industrie en difficulté demandera l'appui de l'Etat. On peut voir dans le contrôle partiel de l'industrie horlogère par l'Etat les prémices d'une future socialisation des moyens de production. Rien, dans les mesures envisagées, ne le laisse prévoir, mais il faut admettre que le terrain serait ainsi rendu beaucoup plus propice<sup>2)</sup>.

Une allusion a été faite plus haut<sup>3)</sup> aux lenteurs du planisme. Cet inconvénient, qui se traduit par un désavantage pour la masse des consommateurs, est plus important à notre sens pour l'économie que les avantages momentanés du planisme pour les producteurs. D'autre part, lorsque l'économie est dirigée, l'esprit d'entreprise est supprimé. P. George<sup>4)</sup> prétend que l'initiative individuelle et l'esprit d'entreprise sont alors remplacés par « l'émulation socialiste ». On retrouve la même idée chez Rodbertus : « En vérité, il serait beau que l'éducation du genre humain eût déjà porté la force morale de l'individu à ce point de maturité qu'il se décidât lui-même librement à travailler autant qu'il faut pour assurer le développement de la science et de l'art<sup>5)</sup> ».

1) L'affiliation sera presque obligatoire. Elle ne sera pas l'effet, il est vrai, d'une injonction de la loi mais de nécessités économiques. Si l'on suppose qu'une fabrique d'horlogerie dissidente obtienne de l'Etat l'autorisation de fabriquer, cette entreprise ne pourra pratiquement produire toutes les pièces nécessaires au montage de ses montres. Aucune fabrique suisse n'est actuellement capable d'exécuter ce véritable tour de force. Ne pouvant acheter aux membres du cartel les pièces qu'elle ne pourrait produire elle-même, la fabrique dissidente serait dans l'incapacité de survivre. D'autre part si l'on admet que l'autorisation puisse être accordée à une usine faisant des pièces détachées, celle-ci ne pourrait trouver suffisamment de clients en dehors des cartels pour justifier une exploitation rentable.

2) M. WALTER ADAMS, professeur assistant d'économie politique au « Michigan State College », dans un rapport fait le 25 juillet 1949, à une Commission spéciale de la Chambre des Représentants chargée de mettre sur pied une nouvelle loi anti-trust, exprime la même opinion : « Si nous désirons la socialisation de l'industrie, alors ne décourageons pas, mais encourageons les progrès de la concentration monopoliste ». (« Hearings before the Subcommittee on study of monopoly power. Serial n° 14. Part. I. United States Government Printing Office. Washington 1949. »)

3) Cf. supra p. 89.

4) PIERRE GEORGE. *L'économie de l'U. R. S. S.*, p. 46.

5) C. RODBERTUS. *Le Capital*, pp. 186-187.

Cette bonne volonté, si désirable qu'elle soit, n'est encore malheureusement qu'une utopie. Une telle constatation incite à penser que l'esprit d'initiative ne devrait pas être découragé avant de pouvoir être remplacé par un meilleur moyen d'assurer l'avenir d'une industrie.

## 2. Le libéralisme a produit les cartels et les monopoles. Contradiction du monopole avec la notion du profit inséparable du risque.

Adam Smith écrivait : « Il est rare que des gens du même métier se trouvent réunis, fût-ce pour quelque partie de plaisir ou pour se distraire, sans que la conversation finisse par quelque conspiration contre le public, ou par quelque machination pour faire hausser les prix <sup>1)</sup> ».

Les cartels sont donc aussi anciens que les affaires <sup>2)</sup>. Ils apportent, de plus, la preuve que le libéralisme n'est pas un « système » économique préconçu et organisé puisqu'ils sont l'antithèse même de la libre concurrence considérée comme l'essence du libéralisme. Karl Marx est responsable de cette erreur fondamentale des socialistes de considérer ce qu'ils appellent « l'économie bourgeoise » comme un système <sup>3)</sup>. Comment peut-on parler de système quand chacun des actes de l'individu est dicté par son libre arbitre ? Il y a « système » dès le moment où l'économie est dirigée, soit entièrement, soit partiellement, et dans ce dernier cas le système n'existe que pour ce qui est dirigé. Il y a alors des règles qui permettent de définir une doctrine. Mais comment trouver les lois qui régiront demain les actes des hommes ? Seules des hypothèses relevant de la psychologie nous permettront de supposer les réactions de l'individu devant un fait économique donné.

L'État peut donc créer un système économique. Mais nous voyons d'emblée que là où règne la liberté, des entrepreneurs groupés peuvent, par le moyen des trusts et des cartels, créer aussi un système <sup>4)</sup>. Ils dirigent effectivement certains faits économiques, ils forment les prix artificiellement, peuvent régler la production quantitativement et qualitativement et exercer la même influence, par conséquent, sur la consommation. Ces interventions sont inadmissibles car elles portent atteinte à la liberté et font peser sur le consommateur une contrainte

1) A. SMITH. *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Chapitre X. « Des salaires et des profits », 2<sup>e</sup> partie, p. 199.

2) Cf. GEORGE W. STOCKING et MYRON W. WATKINS : *Cartels or competition ?* Edition : « The Twentieth Century Fund, New York, 1948. (Etude faite à la demande d'un comité du fonds présidé par M. James Landis, recteur de la faculté de droit de Harvard.)

3) KARL MARX : *Contribution à la critique de l'économie politique* : « J'examine le système de l'économie bourgeoise dans l'ordre suivant ... ». Préface, p. 1.

4) Ce que les américains appellent « self-government in industry ».

qu'il n'a pas acceptée librement. Dans le domaine contrôlé par un trust ou un cartel, on assiste à un véritable dirigisme.

Sur le plan moral encore, une autre observation doit être faite. Nous acceptons la notion du profit car nous savons qu'il peut se transformer en perte et qu'il est la contre-valeur du risque assumé. Que fait l'entrepreneur en effet ? Sachant ou supposant que les consommateurs vont lui acheter un produit, il lance la fabrication de celui-ci. Qu'arrive-t-il si, par suite du libre arbitre des consommateurs, ceux-ci trouvant l'article trop cher, ou démodé ou inutile ne l'achètent pas ? Qu'arrive-t-il encore, si, entraînés par cette apathie générale qui est le propre des crises, ils attendent pour acheter ? L'entrepreneur supporte la perte tout seul. Notre sens moral est donc satisfait quand nous le voyons réaliser un profit. Ce dernier est le fruit de l'initiative qu'il a prise de mettre un nouveau produit utilisable à la disposition du consommateur et d'avoir ainsi élevé son niveau de vie. Le profit est le prix de cet apport spontané <sup>1)</sup>.

Qu'en est-il si, faussant le libre jeu des forces en présence, l'entrepreneur supprime le risque par la formation d'un cartel ? Si nous supposons les pertes éliminées complètement, hypothèse qui ne se vérifiera jamais pratiquement, l'entrepreneur n'aurait plus droit à cette part du profit qu'il reçoit en contrepartie du risque <sup>2)</sup>. Nous avons pu déterminer la tendance consolidatrice des monopoles horlogers sur le profit <sup>3)</sup>. Dans ce cas, la preuve est faite que le risque a été fortement réduit. Il serait donc logique que le bénéfice soit diminué dans la proportion où les pertes l'ont été par la formation d'un monopole. S'il n'en était pas ainsi, les revendications ouvrières de participer aux bénéfices pourraient peut-être se justifier et plus encore les prétentions de l'Etat ou des Etats étrangers prenant la défense des consommateurs.

Nous voyons ainsi que le monopole, issu du libéralisme, diminue la liberté et, s'il envahit toutes les branches de l'économie, restreint fortement la possibilité d'agir en matière économique.

Il est intéressant de noter que les cartels monopolistes ne sont que très rarement attaqués par les socialistes qui voient en eux un moyen d'atteindre leur but : la socialisation des moyens de production. R. Liefmann avait déjà signalé cette tendance dans son étude sur les cartels <sup>4)</sup>.

1) On pourrait objecter que ce prix est parfois trop élevé, mais il ne faut pas oublier que les gros bénéfices réalisés par un entrepreneur auront tôt fait de lui susciter des concurrents. L'activité de ceux-ci fera baisser le prix et par conséquent le profit.

2) Le profit est aussi la contre-valeur de l'esprit d'entreprise dont l'effet a été de mettre un nouveau produit utilisable à la disposition du consommateur, de procurer des occasions de travail, etc.

3) Cf. supra p. 74.

4) R. LIEFMANN : *Cartells et Trusts*, p. 74.

### **3. Cas particulier des monopoles horlogers. Leur influence sur la notion de liberté.**

Après avoir étudié les répercussions des monopoles sur la notion de liberté, nous examinerons ici l'influence particulière qu'ont sur elle les monopoles horlogers.

D'emblée, nous constatons qu'il convient de faire une distinction importante. Cette sorte d'Etat dans l'Etat n'a pas pu être créé par des capitalistes et des entrepreneurs seuls. Les promoteurs des organisations horlogères n'atteignant pas leur but ont dû demander l'intervention de la Confédération.

Le problème de la défense de l'industrie contre la concurrence étrangère ayant été seul soulevé, et le caractère cartellaire des conventions à appuyer n'ayant été mis en relief par personne, il est compréhensible que le Parlement ait adopté les mesures proposées en 1931 (Subvention pour l'achat de la majorité des entreprises existantes). De même, cette subvention ayant été accordée, il est explicable que le Conseil fédéral ait voulu aider à parfaire l'œuvre commencée en édictant l'A. C. F. du 12 mars 1934.

Si certains représentants du peuple étaient conscients de l'atteinte portée ainsi à la liberté du consommateur, ils pouvaient penser que l'industrie horlogère exportant la majeure partie de ses produits, la question intéressait fort peu le marché intérieur. Mais l'intervention de l'Etat avait aussi créé l'interdiction d'ouvrir ou de transformer toute entreprise horlogère sans autorisation et provoqué l'interdiction, pratiquement absolue, d'installer de nouvelles fabriques d'ébauches et de parties réglantes.

Le caractère monopoleur des organisations horlogères est ainsi particulièrement marqué. Aux Etats-Unis par exemple, le monopole du trust de l'acier s'est effondré devant l'attaque de petites aciéries car la liberté de s'établir existe toujours dans une économie libre. Un fait semblable se produisit dans l'horlogerie avant que cette industrie ait l'appui de l'Etat. Nous lisons les lignes suivantes dans le rapport du « Vorort » sur le commerce et l'industrie de la Suisse, de 1931 <sup>1)</sup> : « Au cours de l'exercice, la réunion internationale des fabriques de pierres synthétiques fut mise sur pied. On a choisi pour celle-ci la forme d'un cartel de production inscrit au Registre du commerce suisse, sous la raison sociale : « La Pierre Fine synthétique S. A. » avec siège à Bienne. Le cartel comprend 12 maisons dont 5 maisons suisses et 7 maisons allemandes et françaises. Il contrôle le 99 % de la production mondiale. Celle-ci est réunie à Bienne pour être distribuée de là à la clientèle ».

1) Page 158.

Or, nous lisons dans l'édition de 1933 du même rapport : 1) « Le cartel international de vente de la pierre synthétique se disloqua ».

Cette dislocation était due à la concurrence des dissidents.

Deux cas semblables furent relevés par M. Georges Paillard : 2) « En somme, on peut faire cette constatation rassurante pour le consommateur : c'est que la plupart des coalitions industrielles qui prétendirent abuser de leur situation ont été les premières victimes de leur avidité. Ainsi en 1898 le trust des spiraux d'horlogerie constitué en 1895 veut accomplir un coup de force en élevant les prix à un niveau trois fois supérieur à celui du tarif primitif ; aussitôt huit nouvelles entreprises se constituent et les prix baissent en peu de temps au-dessous du coût de production, entraînant la ruine de plusieurs fabriques. Un phénomène analogue s'est produit en 1904 à l'égard du syndicat des fabriques de verres de montres, à Strasbourg, qui prétendait exploiter sa situation de fournisseur unique pour la Suisse en élevant ses prix de 20 à 100 % sans préavis d'aucune sorte. Le résultat a été, ici encore, la création de plusieurs fabriques en Suisse même et un échec complet pour le syndicat allemand ».

Nous voyons donc que l'économie libre n'est pas dépourvue de moyens de défense contre les blocs monopoleurs. La situation est toute différente quand les trusts ou les cartels sont soutenus par l'Etat. Cette aide ne va pas sans inconvénients pour ces organismes 3). L'Etat, s'il accorde son appui, exige, en contre-prestation, un droit de regard et parfois même de participation à la gestion 4).

Si l'entente a toujours été étroite entre l'Etat et les trusts, parfois elle le fut moins avec les cartels. Le conflit qui opposa le Département fédéral de l'Economie publique à l'UBAH en 1948 en est une preuve. Le Département fit alors connaître son opinion par la voie de la presse en ces termes 5).

« Berne ne peut admettre que l'effet de ses décisions soit réduit à néant par un groupement d'intérêts privés. Certes, les pouvoirs publics n'auraient pas à intervenir dans les affaires d'une association professionnelle et la laisseraient libre d'accueillir ou d'éconduire qui bon lui semble, si cette même association n'était pas au bénéfice de dispositions légales extraordinaires qui assurent à ses membres une protection économique efficace. »

1) Page 157.

2) G. PAILLARD, Professeur aux Universités de Bâle et de Neuchâtel : *Les coalitions d'industriels en Suisse*, p. 17. Conférence faite aux cours de vacances à l'Université de Berne le 24 juillet 1914. Edition G. KREBS, Bâle, 1915.

3) Cf. supra p. 18.

4) A l'assemblée générale du Syndicat des Producteurs de la Montre, le 8 juillet 1949 à La Chaux-de-Fonds, le secrétaire de cette section du cartel F. H. s'exprimait ainsi : « L'aide de l'Etat s'est transformée en sujétion ».

5) *L'Impartial*, 10 novembre 1948.

Plus loin le même communiqué relève que : « Si les pouvoirs publics ont compris la nécessité d'une protection dans l'intérêt même de l'économie nationale, ils n'ont pas, pour autant, donné aux associations professionnelles un monopole, un droit d'exclusivité qui leur permettrait d'empêcher un citoyen d'exercer une activité pour laquelle il est reconnu capable ».

Relevons que ce raisonnement ne paraît plus valable lorsqu'un citoyen demande l'autorisation de fabriquer des ébauches, alors qu'il pourrait présenter les garanties nécessaires de capacité. Le risque d'exportation des chablon en période de dépression est alors invoqué, l'autorisation refusée et le monopole des trusts maintenu intact. Mais la statistique prouve <sup>1)</sup> que le chablonnage n'a jamais eu l'importance qu'on lui attribuait et nous avons vu qu'il diminuait plus rapidement que les exportations de produits terminés en période de dépression <sup>2)</sup>.

Nous avons aussi constaté que l'exportation de pièces détachées par les trusts et les cartels de l'UBAH aide beaucoup, aujourd'hui encore, la concurrence étrangère <sup>3)</sup>.

D'autre part, point n'est besoin de trusts et de cartels pour permettre à l'Etat de prohiber la sortie de fournitures ou de chablon s'il le juge nécessaire. Il suffit pour cela qu'il l'interdise directement et continue à exiger la délivrance d'un permis pour les envois de fournitures de rhabillage. Tout envoi suspect pourrait être empêché. Il est douteux cependant qu'un tel protectionnisme soit admis, à la longue, par nos partenaires étrangers. De telles mesures ne sont d'ailleurs plus souhaitables aujourd'hui, la concurrence étrangère étant à même de se développer grâce aux progrès techniques qu'elle a réalisés et à notre coût de production plus élevé que le sien <sup>4)</sup>. La meilleure défense serait de lutter au moyen de prix soigneusement étudiés et par la qualité de nos produits. Il serait souhaitable en outre que les traités de commerce avec les pays concurrents contiennent une interdiction d'apposer les marques d'origine « Swiss Made » ou « Ebauche suisse » sur des montres fabriquées à l'étranger au moyen de pièces détachées suisses. Il s'agit là de concurrence déloyale à l'égard des montres et mouvements montés en Suisse.

Les remarques faites dans le paragraphe précédent sont aussi valables dans le cas des monopoles horlogers. Il y a une atteinte au

1) Cf. supra, pp. 52-53.

2) Cf. supra, p. 91.

3) Une seule maison comme Bulova Watch Co., Inc., New York, est aujourd'hui un concurrent aussi important que tous les clients réunis des exportateurs de chablon d'autrefois. Cette maison américaine achète des pièces exportées sous les positions douanières 934 a, b, c. Les Etats-Unis d'Amérique importent plus de la moitié (en valeur) des marchandises déclarées sous ces positions, soit 25 mio de francs environ (Cf. supra p. 53) et Bulova Watch Co., Inc., importe la majeure partie des pièces envoyées aux Etats-Unis. En comparaison, les plus fortes exportations de chablon ont atteint fr. 4 200 000 en 1933 (voir tableau p. 55).

4) Le coût de production est plus élevé que chez nous aux Etats-Unis seulement.

principe de liberté et le profit n'est plus justifié par l'importance du risque. Si l'Etat s'est réservé le droit de donner des autorisations de fabriquer, il les accorde en ne pouvant pas ignorer que l'attributaire devra s'affilier à un cartel, condition indispensable à l'existence de son entreprise. Ainsi les trusts conservent leur monopole absolu.

#### 4. Lutte contre les monopoles aux Etats-Unis.

Les Etats-Unis ont, depuis longtemps, une législation contre les monopoles. On pourrait croire, à première vue, que ces mesures furent prises en réaction contre une tendance particulièrement forte à la monopolisation. Ce n'est pourtant pas le cas et il faut voir dans les lois anti-trusts décrétées par le Congrès l'expression d'une foi bien enracinée dans la libre concurrence. En effet l'Allemagne, berceau des cartels <sup>1)</sup>, les a plutôt encouragés et cela provient de la tendance au dirigisme, toujours très marquée dans ce pays.

Les Etats-Unis, au contraire, ayant pris une position très nette contre les cartels, il nous a paru utile d'étudier ce qu'ils ont fait dans ce domaine. C'est donc un aperçu historique que nous donnerons de cette question au moyen des dernières publications parues sur ce sujet et auxquelles nous avons fait de nombreux emprunts <sup>2)</sup>.

Le « Sherman Antitrust Act », approuvé par le Congrès le 2 juillet 1890 <sup>3)</sup> stipule dans sa section 1 :

« Tout contrat, toute combinaison ayant la forme de trust ou une forme similaire, toute conspiration freinant le jeu de la libre concurrence (« in restraint of trade ») ou le commerce entre les différents Etats ou avec les nations étrangères sont déclarés illégaux par la présente loi. »

« Toute personne qui fera un tel contrat ou qui s'engagera dans une telle combinaison ou conspiration sera jugée coupable de contravention et passible d'une amende de \$ 5000.— au plus ou d'un emprisonnement d'une année au plus, les deux peines pouvant être cumulées si le tribunal le juge utile. »

Dans sa section 2, la loi vise plus expressément les monopoles, les déclare illégaux et soumet les contrevenants aux mêmes peines que celles prévues dans la section 1.

D'autre part, dans la section 7, elle donne la faculté aux lésés de réclamer en justice aux contrevenants une somme triple de celle

1) Les cartels apparaissent pour la première fois en Allemagne dans des industries où l'Etat est en concurrence avec des entreprises privées. Le syndicat de l'alun (« Alaunsyndikat ») groupait deux entreprises appartenant à la Prusse et deux compagnies privées. L'Etat prussien forma un cartel pour sauvegarder les revenus qu'il tirait de ses deux entreprises.

2) GEORGE W. STOCKING et MYRON W. WATKINS : « Cartels or competition ». « The Twentieth Century Fund, New York 1948 et « Study of Monopoly Power », United States Government Printing Office, Washington 1949.

3) *Public Law*, n° 190.

représentant le dommage subi, les frais du procès et les frais d'avocat.

Rappelons que le « Standard Oil Trust » existait déjà depuis 1880 environ et que cinq autres industries furent, à l'époque, organisées sur le modèle du trust du pétrole. Si la loi fut efficace au début, elle perdit de son importance en 1895, à la suite d'un jugement rendu par la Cour Suprême dans le cas opposant l'Etat à E. C. Knight Co (« American Sugar Refining Co. »). La Cour reconnut que la loi Sherman ne s'appliquait pas dans le cas où des entreprises de fabrication sont contrôlées par une seule entreprise, alors même que cette dernière obtiendrait par sa création un contrôle dépassant 98 % du raffinage du sucre aux États-Unis.

Ainsi on pouvait remplacer le trust par la « holding company »<sup>1)</sup>. Cette possibilité existait d'ailleurs depuis 1888 dans l'Etat de New Jersey, qui, pour attirer chez lui de gros contribuables, avait levé l'interdiction pour une société de posséder les actions d'une autre société.

La décision de la Cour Suprême ouvrait la voie plus largement à toute combinaison de tendance monopoléuse. En 1905, presque tous les secteurs de l'économie américaine étaient touchés par un mouvement massif de consolidation qui comptait 318 associations. Sous l'administration de Théodore Roosevelt, et à la faveur d'un renversement de jurisprudence<sup>2)</sup>, une vigoureuse campagne fut lancée contre les trusts. Pendant vingt ans, le mouvement d'accroissement des associations monopoléuses fut sérieusement freiné.

Le 15 octobre 1914, le Congrès approuvait le « Clayton Act », interdisant de créer artificiellement un monopole en appliquant des prix différents à des clients différents.

On avait vu apparaître cependant vers 1910 le mouvement des « Trade Associations ». Jusqu'alors les hommes d'affaires menaient leurs entreprises individuellement. Dès lors certains d'entre eux décidèrent de se renseigner les uns les autres sur leurs méthodes de travail et sur le prix de revient de leurs produits. C'était la « concurrence coopérative », la « New competition », fortement influencée par un esprit puritain. Les buts étaient naturellement de freiner la baisse des prix et d'éliminer la concurrence. On établit à cet effet des codes de morale commerciale. Un slogan à la mode disait : « La concurrence signifie la guerre, et la guerre c'est l'Enfer ».

Douze compagnies américaines étaient membres de cartels internationaux avant 1914 et, s'il était douteux alors que de tels arrangements soient légaux, ils le devinrent quand la loi « Webb Pomerene » fut approuvée par le Congrès le 10 avril 1918<sup>3)</sup>. Cette loi disposait

1) Cf. P.-R. ROSSET. *Les holding Companies et leur imposition en Suisse*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence 1928, pages 4 et 5.

2) Au sujet du cas « Northern Securities Co » contre États-Unis.

3) *Public Law*, n° 126.

que les associations d'exportation n'étaient plus visées par la loi anti-trust « Sherman ».

En 1920, l'Etat s'attaqua à l'« United States Steel Corporation ». Il fut débouté par la Cour Suprême, cette dernière prétendant que la dimension d'une entreprise ne peut lui être reprochée, alors même que l'« United States Steel Corporation » fût la plus grande association industrielle du monde. A la suite de ce jugement, beaucoup de personnes dont Herbert Hoover, alors Secrétaire du Commerce, pensèrent que la loi ne devait plus, à l'avenir, empêcher les petites entreprises de défendre librement leurs intérêts collectifs par la formation de « Trade Associations ». En 1925, dans deux nouveaux procès intentés par l'Etat à la « Maple Flooring Association » et la « Cement Manufacturers' Protective Association », la Cour Suprême, en donnant raison aux entreprises citées, approuvait la création de ces associations d'affaires.

La tendance se développa d'ailleurs de présenter les projets de consolidation d'entreprises de toutes sortes au Département de Justice pour ne pas risquer un procès après que le trust ou le cartel fût formé. La création de tels organismes et de nombreuses sortes d'associations prit une ampleur considérable entre 1920 et 1930 et dépassa même en importance le développement des trusts au début du siècle. L'esprit de communauté se développa dans les milieux d'affaires et les mots « Tous unis dans un même effort » servirent à recouvrir des conventions fixant les prix, restreignant la production, canalisant les ventes sur ce qu'on appelait les « débouchés légitimes ». On utilisa le ridicule, la dérision et l'ostracisme, parfois même la force brutale à l'égard des dissidents. La baisse des prix fut mise à l'index, ceux-ci étant d'ailleurs fixés par la maison la plus importante de la branche pour être adoptés immédiatement par les entreprises moins importantes. Il n'y avait plus de concurrence qu'à propos de la qualité et du service rendu.

La « National Industrial Recovery Act », loi approuvée le 16 juin 1933 par le Congrès, ne fit que renforcer la tendance aux ententes industrielles. Les « Codes de concurrence loyale » pour le commerce et l'industrie, proposés par des associations, pouvaient être approuvés par le Président à la condition que les organismes en cause n'imposent pas de restrictions inéquitables à l'admission des candidats, ne tendent pas à créer de monopoles ou à éliminer de petites entreprises <sup>1)</sup>.

Le Président pouvait cependant imposer telles conditions qu'il jugeait nécessaires à la protection du consommateur avant de donner son approbation aux codes proposés <sup>2)</sup>.

1) *National Industrial Recovery Act*, Section 3.

2) *National Industrial Recovery Act*, Section 3 a).

Cependant les codes furent déclarés illégaux par la Cour Suprême dans le cas Schechter en mai 1935. Par là même, les lois anti-trust étaient réhabilitées. Cependant, alors qu'il avait été très difficile de mettre sur pied les codes obligatoires, des arrangements privés pour le contrôle du marché promettaient mieux. D'une part, ils étaient librement consentis et d'autre part leur caractère privé leur fixait un but moins ambitieux.

Jusqu'à la déclaration de la seconde guerre mondiale, la tendance de la politique économique des Etats-Unis de même que celle de son organisation industrielle était de se diriger vers une plus grande concentration des moyens de contrôle. Le développement fut si fort que la proportion des produits cartellisés était la suivante en 1939 <sup>1)</sup> :

Vente de produits agricoles cartellisés . . .	47,4 %
Vente de produits minéraux cartellisés . . .	86,9 %
Vente de produits manufacturés cartellisés . . .	42,7 %

Nous voyons donc que la lutte de l'Etat contre les tendances monopolistes de l'industrie et du commerce ne fut pas victorieuse. Néanmoins, on peut remarquer que les Etats-Unis, loin de soutenir un monopole quelconque en l'aidant par des lois, cherchent par tous les moyens à combattre la formation de trusts et de cartels. Du 1<sup>er</sup> janvier 1939 au 1<sup>er</sup> janvier 1945, le Département de Justice des Etats-Unis ouvrit 52 poursuites contre des cartels internationaux au sujet de 105 produits différents <sup>2)</sup>. Une des principales difficultés de procédure est le manque d'informations des fonctionnaires du Département de Justice, les arrangements cartellaires se faisant souvent à l'étranger, dans des pays qui tolèrent les cartels.

Remarquons d'ailleurs que les organismes monopoleurs ont des défenseurs parmi les économistes d'outre-Atlantique. Ils font remarquer que les Etats-Unis ne suivent pas la tendance mondiale à la cartellisation. Mais leur opinion n'est guère écoutée. Dans une lettre publique au Secrétaire d'Etat en 1944, le Président Roosevelt écrivait :

« Il ne suffira pas d'éliminer l'activité politique des cartels allemands. Il faudra supprimer les cartels qui empêchent le libre écoulement des marchandises entre les marchés du monde, ce but ne pouvant être atteint que par la collaboration des Nations Unies. »

Ces instructions furent suivies et, à la fin de la guerre, le Département d'Etat présenta un programme détaillé pour abolir les cartels par une action internationale. Ce programme fut à la base de l'établissement

1) GEORGE W. STOCKING et MYRON W. WATKINS : *op. cit.*, page 93-94.

2) *Op. cit.*, page 269.

de l'Organisation Internationale du Commerce (International Trade Organization) dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Cependant les Etats-Unis se doivent de combattre chez eux tout d'abord, ce qu'il voudraient éliminer dans l'économie mondiale. C'est pourquoi le Président Truman a dit au Congrès au début de l'année 1950 :

« Plus le nombre des entreprises sera grand, plus notre économie y trouvera son bénéfice, car ainsi, la vie économique du pays échappera à un certain contrôle des trusts, contrôle qui est un défi aux institutions démocratiques. J'espère soumettre au Congrès une série de propositions tendant à renforcer la législation contre les monopoles et à appuyer les petits commerçants de même qu'à augmenter leur nombre. »

## CONCLUSIONS

Le caractère de monopoles des trusts et cartels horlogers est établi. Pour les trusts, le monopole de vente est absolu et il appartient en dernier lieu à leur holding : La Société Générale de l'Horlogerie Suisse S. A. Pour les cartels, le monopole est absolu aussi, avec cette restriction que l'Etat peut les obliger à partager le monopole avec les nouvelles entreprises autorisées par le Département fédéral de l'économie publique. Il s'agit donc plutôt d'« oligopoles ».

Nous sommes en présence de cartels de prix, de conditions de paiement et de commerce exclusif qui ont un caractère obligatoire. Ce dernier ne provient pas d'une injonction de l'Etat, mais du caractère monopoleur de ces organisations.

Les trusts et cartels horlogers existent grâce à l'appui de l'Etat et si ce dernier les a soutenus, c'est qu'il a admis, avec les promoteurs des organisations, que la surproduction était à la base des difficultés rencontrées par l'industrie horlogère. Nous avons expliqué pourquoi ce point de vue n'est pas le nôtre et avons proposé un remède aux difficultés d'exportation rencontrées par l'industrie. Il consiste à trouver le moyen de mettre nos produits à la portée des clients étrangers lorsque ceux-ci ne peuvent les acheter pour des raisons de prix. En principe, il faudrait à l'avenir mieux étudier les causes du mal avant de prendre des mesures qui, destinées à surmonter les crises, subsistent après la fin de la dépression.

Le chablonnage, considéré en 1931 comme la cause de tous les maux dont souffrait l'horlogerie, n'en était, sans doute, qu'une cause accessoire. Du reste, il n'avait pas été exactement mesuré.

L'industrie horlogère suisse s'est développée et a gagné sa première place dans le monde grâce à la libre concurrence. Si cette lutte constante entre fabricants a eu pour effet de ruiner quelques-uns d'entre eux, elle a néanmoins permis à l'industrie dans son ensemble de se trouver jusqu'à la seconde guerre mondiale à l'avant-garde du progrès. Nous avons donc conclu à l'abandon de l'autorisation préalable de fabriquer, d'autant plus que l'Etat ne peut déterminer à l'avance la demande future des consommateurs.

Si, pour le moment, on ne peut encore apprécier l'effet des monopoles sur l'esprit d'entreprise en constatant une diminution de nos exportations, nous pensons que la réduction artificielle de la concurrence pourrait avoir dans l'avenir des effets néfastes. Il convient de tempérer ce jugement en reconnaissant que la concurrence n'a pas disparu entre les membres du cartel. C'est donc plutôt de l'apport de forces jeunes et dynamiques que l'industrie manquera.

Le système du permis a d'autre part pour effet de maintenir en selle les entrepreneurs incapables qui seraient éliminés par le jeu normal de la concurrence libre.

A cause des prix minima, les entreprises dont le coût de production est le moins élevé jouissent d'une sorte de rente qui devrait normalement revenir au consommateur sous forme d'une baisse de prix.

La fixation de prix minima a pour effet d'augmenter l'afflux de devises étrangères dans le pays. Par contre, en période de haute conjoncture, le mouvement de ces devises n'est pas ce qu'il pourrait être puisque l'appareil de production est artificiellement réduit. Dans ce cas, les investissements sont aussi freinés et, avec eux, le développement du potentiel industriel national.

La main-d'œuvre, par suite de la diminution des possibilités d'améliorer sa situation économique, devient rare, les jeunes gens ayant moins d'enthousiasme pour une profession dans laquelle les probabilités de devenir patron s'amoindrissent.

La politique de prix pratiquée par les cartels F. H. et UBAH a pour effet de renchérir la montre suisse et risque par conséquent de contribuer au développement de la concurrence étrangère.

Les cartels horlogers sont des organisations visant essentiellement à la défense des intérêts des producteurs, leur action ayant pour effet d'élever les prix. De leur côté, les consommateurs ne sont pas défendus.

Il n'a pas été possible de juger de l'influence exercée par les monopoles sur les salaires des ouvriers et les traitements des employés. Relevons cependant que les cartels et trusts ont facilité la création de la « Convention patronale ». Celle-ci, bien qu'elle ait permis d'affermir la solidarité de ses signataires, ne lie pas les employeurs d'une manière uniforme aux syndicats ouvriers régionaux, d'où une disparité dans les salaires. Le prix de revient des produits du Jura neuchâtelois est pour cette raison plus élevé que celui d'autres régions horlogères, en particulier du canton de Soleure. Mais ceci s'explique en partie aussi parce que les ouvriers des Montagnes ont formé un syndicat très puissant et qu'ils sont généralement particulièrement qualifiés.

Quant au profit, la statistique prouve qu'il a augmenté de manière remarquable depuis la création des organisations horlogères. Celles-ci ont donc eu pour effet incontestable de consolider sérieusement les

entreprises affiliées. N'oublions pas, cependant, de tenir compte des circonstances tout à fait exceptionnelles qui augmentèrent la demande à la fin de la guerre et de l'absence de concurrence étrangère de 1940 à 1945.

La part du fisc fut aussi considérablement augmentée par la prospérité des entreprises et par les renseignements précis dont l'Etat dispose pour connaître les bénéfices de l'horlogerie.

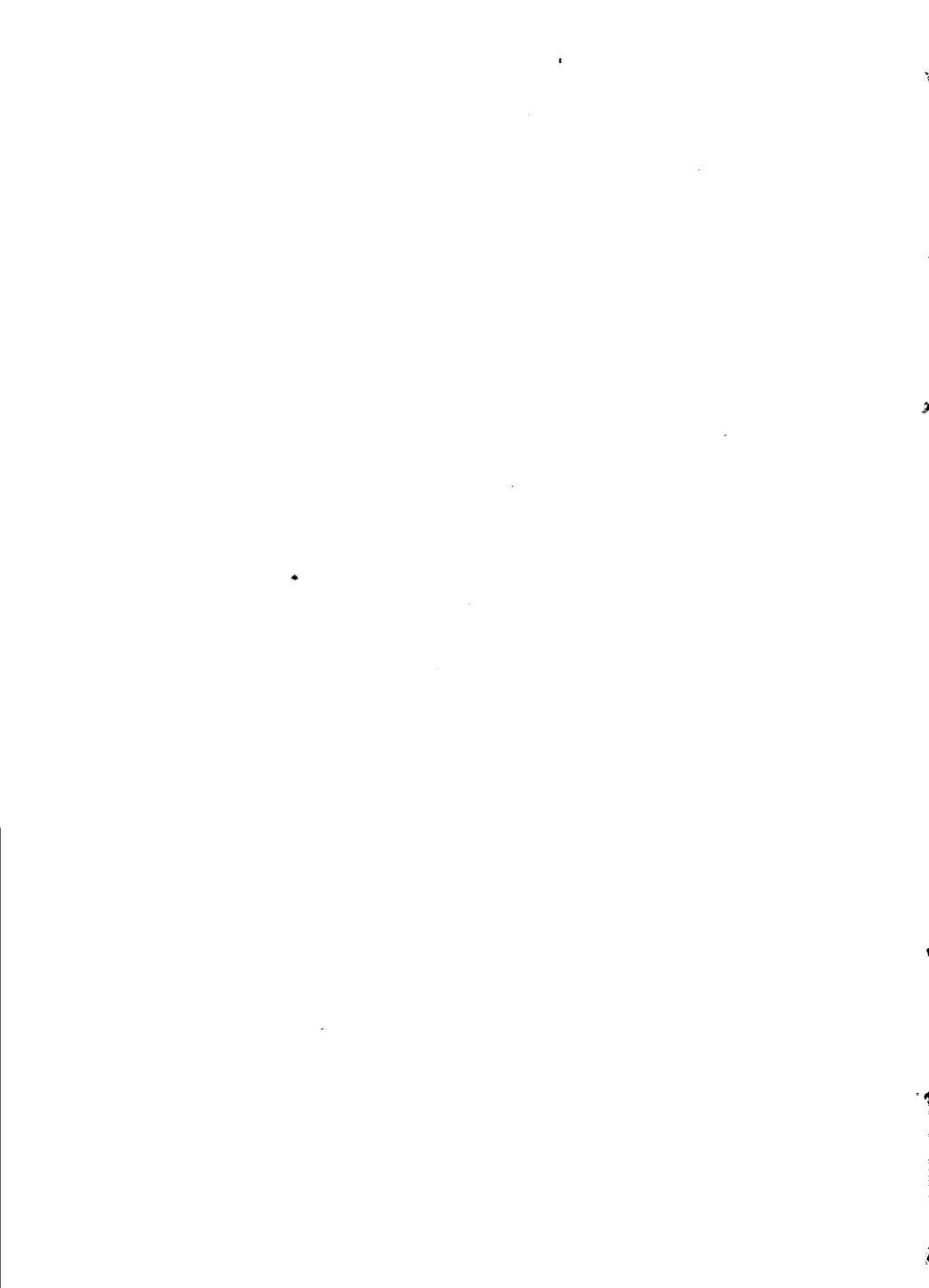
En ce qui concerne la consommation, celle-ci est dirigée par l'existence même des monopoles et c'est l'Etat qui assume, jusqu'à un certain point, la fonction d'adapter la production à la consommation par le contrôle du nombre d'entreprises autorisées. Les prix sont augmentés pour le consommateur et celui-ci, lorsqu'il est grossiste, doit subir sans pouvoir les discuter les conditions de vente fixées par les cartels.

Relevant enfin les inconvénients et les insuffisances du dirigisme, nous nous sommes exprimés en faveur de la libre concurrence. Au lieu d'appuyer les cartels et trusts monopolistes, l'Etat devrait plutôt, à notre sens, limiter la puissance de tels organismes <sup>1)</sup>.

1) Un bref débat sur la formation de trusts et de cartels dans l'industrie suisse a eu lieu au C. N. en 1927 (cf. W. BURCKHARDT. *Le Droit fédéral suisse*, IV<sup>e</sup> partie. Titre I, IV, n° 2649, II, p. 291 :

• En été 1927, MM. Grimm, Brucker et Schmieid (Zurich) développèrent au C. N. les interpellations qu'ils avaient déposées en décembre 1926 au sujet de la formation de cartels et de trusts. M. Schulthess leur répondit : Il faut distinguer entre les cartels internationaux et les accords nationaux. En ce qui concerne les premiers, le Conseil fédéral a fait déclarer à la Conférence économique internationale qu'il observait la plus grande réserve à leur égard. Mais on a pu constater aussi que les mesures prises contre ces organismes ne sont guère efficaces.

• Quant à l'organisation de l'industrie en Suisse même, on ne peut pas condamner en soi les cartels et les accords sur les prix. Néanmoins ils présentent un danger pour les consommateurs quand ils dépassent certaines limites. En soi, la formation des cartels ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Mais ce peut être le cas lorsqu'elle a pour effet d'empêcher le particulier de se procurer les matières premières ou les objets indispensables à son entreprise aux mêmes conditions que des concurrents... Le Conseil fédéral reconnaît que les interpellations sont justifiées et il se rend compte que la formation des trusts et des cartels pose un des problèmes les plus sérieux de la politique économique. Il continuera à lui vouer toute son attention. »



## Table des matières

<b>CHAPITRE I. LE CARACTÈRE MONOPOLISTE DES TRUSTS ET CARTELS DE L'INDUSTRIE HORLOGÈRE . . . . .</b>	<b>9</b>
1. Introduction . . . . .	9
2. Les trusts horlogers et la Superholding . . . . .	10
a) Ebauches S. A . . . . .	11
b) Les Fabriques d'Assortiments Réunies S. A. . . . .	12
c) Les Fabriques de Balanciers Réunies S. A. . . . .	12
d) La Société des Fabriques de Spiraux Réunies S. A. . . . .	13
e) La Société générale de l'Horlogerie Suisse S. A. . . . .	13
3. Les Cartels . . . . .	14
a) La Fédération suisse des Associations de Fabricants d'Horlogerie (F. H.) . . . . .	14
b) L'Union des Branches Annexes de l'Horlogerie (UBAH) . . . . .	15
c) La Convention Collective de l'Industrie Horlogère . . . . .	16
d) La Convention suisse . . . . .	18
e) La Convention Roskopf . . . . .	19
4. Les monopoles horlogers suisses vus des Etats-Unis . . . . .	19
5. Rôles de la F. H. et de la Chambre suisse de l'horlogerie . . . . .	19
<b>CHAPITRE II. BRÈVE HISTOIRE DES ORGANISATIONS HORLOGÈRES . . . . .</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE III. LA PLACE DE L'INDUSTRIE HORLOGÈRE DANS L'ÉCONOMIE DU PAYS . . . . .</b>	<b>29</b>
1. Généralités . . . . .	29
2. Nombre d'entreprises . . . . .	31
3. Utilisation de capitaux fixes et circulants . . . . .	31
4. Main-d'œuvre . . . . .	34
5. Création de richesses . . . . .	37
<b>CHAPITRE IV. EFFETS DES MONOPOLES SUR LA PRODUCTION . . . . .</b>	<b>43</b>
1. Effet des monopoles sur l'esprit d'entreprise . . . . .	43
2. Effet des monopoles sur le volume de la production . . . . .	45
3. Effet des monopoles sur le progrès technique . . . . .	46
4. Effet des monopoles sur la concurrence étrangère . . . . .	47

<b>CHAPITRE V. L'INFLUENCE DES MONOPOLES SUR LA CIRCULATION DES RICHESSES . . . . .</b>	<b>49</b>
1. Introduction . . . . .	49
2. Echanges à l'intérieur du pays . . . . .	49
3. Echanges avec l'étranger . . . . .	51
4. Propagande collective . . . . .	60
5. Prohibition d'exportation de machines horlogères .	61
6. Conclusions . . . . .	62
 <b>CHAPITRE VI. INFLUENCE DES MONOPOLES SUR LA RÉPARTITION . . . . .</b>	 <b>65</b>
1. Introduction . . . . .	65
2. Influence des monopoles sur les salaires . . . . .	65
3. Monopoles et recrutement horloger . . . . .	70
4. Institutions sociales . . . . .	71
5. Influence des monopoles sur la rémunération du capital : l'intérêt . . . . .	72
6. Influence des monopoles sur la part de l'entrepreneur : le profit . . . . .	74
7. Influence des monopoles sur la part du fisc : l'impôt	77
 <b>CHAPITRE VII. EFFETS DES MONOPOLES SUR LA CONSOMMATION</b>	 <b>81</b>
1. Introduction . . . . .	81
2. Effet des monopoles sur la consommation des fabricants d'horlogerie . . . . .	81
3. Les trusts, consommateurs des produits des cartels groupés dans l'UBAH . . . . .	83
4. Consommation des grossistes et détaillants, clients suisses des fabriques d'horlogerie . . . . .	84
5. Effet des monopoles sur la consommation des clients étrangers des fabriques d'horlogerie . . . . .	87
6. Adaptation de la production à la consommation. .	88
 <b>CHAPITRE VIII. EFFET DES MONOPOLES SUR LA NOTION LIBÉRALE DU PROFIT INSÉPARABLE DU RISQUE . .</b>	 <b>93</b>
1. Liberté ou coercition. L'esprit d'initiative et l'émulation socialiste . . . . .	93
2. Le libéralisme a produit les cartels et les monopoles. Contradiction du monopole avec la notion du profit inséparable du risque . . . . .	103
3. Cas particulier des monopoles horlogers. Leur influence sur la notion de liberté . . . . .	105
4. Lutte contre les monopoles aux Etats-Unis . . . .	108
 <b>CONCLUSIONS . . . . .</b>	 <b>113</b>

## Bibliographie

- BURCKHARDT, W. *Le Droit fédéral suisse*. Edition Delachaux & Niestlé S. A., Neuchâtel, 1930-1935.
- GEORGE, PIERRE. *L'Economie de l'U. R. S. S.* Presses Universitaires de France, 1945.
- HUBER, MAX. *Le « Droit d'exception » dans l'horlogerie suisse*. Bienne 1949.
- LEDERMANN, BERNARD. *Du Rôle de l'Etat dans la Réorganisation de l'Industrie Horlogère suisse*. La Chaux-de-Fonds, 1941.
- LIEFMANN, ROBERT. *Cartells et Trusts*. Paris 1914.
- PAILLARD, G. *Les coalitions d'industriels en Suisse*. Edition G. Krebs, Bâle 1915.
- PRIMAULT, E. *L'Industrie horlogère suisse*. Bulletins de l'Union centrale des Associations patronales suisses, 1946.
- PRIMAULT, E. *L'Industrie horlogère suisse*. Bulletin de la Chambre suisse de l'horlogerie. La Chaux-de-Fonds, 1949.
- SCHEURER, F. *Les Crises de l'Industrie Horlogère dans le Canton de Neuchâtel*. Neuveville, 1914.
- SCHILD, R. *Sanierungs-Bestrebungen in der Schweizerischen Uhren-industrie seit 1928 und deren Auswirkungen*. Solothurn, 1936.
- STOCKING, GEORGE W. et WATKINS, MYRON W. *Cartels or Competition ?* New York 1948.
- DE SALIS, L.-R. *Le Droit fédéral suisse*. Edition K.-J. Wyss, Berne, 1904-1907.
- RAPPARD, W.-E. *La Constitution fédérale de la Suisse*. La Baconnière, 1948.
- WYSS, J.-J. *La création de l'UBÄH*, 1947.

### SOURCES OFFICIELLES

#### a) Suisse.

- 1928 : *La situation de l'industrie horlogère*, rapport présenté au Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel par une Commission d'experts

1931 : *Message du Conseil fédéral* du 11 septembre 1931 à l'Assemblée fédérale, relatif à une aide en faveur de l'industrie horlogère.

1931 : *Bulletin sténographique* de l'Assemblée fédérale suisse.

1937 : *Cartels et accords à caractère de cartel dans l'économie suisse*, 1<sup>er</sup> fascicule. Publication de la Commission d'étude des prix du Département fédéral de l'économie publique. Berne 1937.

1938 : 34<sup>e</sup> rapport de la Commission de recherches économiques. *Recueil officiel des lois fédérales*.

*Annuaire statistique de la Suisse*.

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la Suisse.

Statistique annuelle du commerce extérieur de la Suisse.

*La Vie Economique*.

Liste des associations professionnelles et associations économiques de Suisse, publiée par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Berne 1949.

b) *Etranger*.

1947 : *Rapport de la Commission des Douanes des Etats-Unis : Watches. War Changes in Industry Series, Report n° 20*. Washington.

1948 : *Antitrust Laws with Amendments, 1890-1945*. Washington.

1949 : *Study of Monopoly Power. Hearings before the subcommittee on Study of Monopoly Power of the Committee on the Judiciary. House of Representatives*. Washington 1949.

## REVUES, PÉRIODIQUES ET QUOTIDIENS

*Fiches juridiques suisses*, Genève.

Rapport sur le commerce et l'industrie de la Suisse, publié par le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, 1916 à 1948.

Rapport du Comité central de la Chambre suisse de l'horlogerie, La Chaux-de-Fonds, 1943 à 1949.

Rapport d'ADRIEN JAQUEROD : *Mission scientifique aux Etats-Unis d'Amérique*. Chambre suisse de l'horlogerie, 1949.

Rapport annuel de la Commission des écoles d'horlogerie et de mécanique pour l'année scolaire 1914-15 à 1949-50, au Conseil communal de La Chaux-de-Fonds.

*Bulletins de la Société de Banque Suisse*.

*L'Industrie horlogère suisse*, brochure publiée par l'Union de Banques Suisses. Juin 1946.

- Bulletins d'information du Bureau de documentation industrielle.* Genève.  
*La Restauration de l'industrie horlogère* (La thèse ouvrière), brochure  
publiée par le Comité central de la F. O. M. H. Juin 1923.  
*Journal Suisse des Horlogers.*  
*La Fédération Horlogère Suisse.*  
*La Suisse Horlogère.*  
*Southern Jeweller.* Atlanta, Georgia. U. S. A.  
*Journal de Genève.*  
*L'Impartial.*  
*Tempus*, organe de l'Association des industriels en horlogerie indé-  
pendants.

### CONTRATS PRIVÉS

- Statuts du Syndicat Patronal des Producteurs de la Montre, Section  
de la F. H.  
Règlement général du Syndicat Patronal des Producteurs de la Montre.  
Statuts de la Fédération suisse des Associations de fabricants d'horlo-  
gerie.  
Règlement F. H. pour l'assainissement des prix de vente.  
Règlement de perceptions du fonds d'intérêt général F. H.  
Règlement du groupement F. H. des fabricants d'horlogerie établis-  
seurs.  
Convention collective de l'industrie horlogère suisse.  
Convention suisse entre le Groupement des Fournisseurs d'horlogerie  
— marché suisse — et l'Association suisse des horlogers.  
Conventions entre les associations patronales et les syndicats ouvriers.

*Achévé d'imprimer sur les presses de  
l'Établissement d'Art et d'Industries graphiques  
Haefeli & Co., à La Chaux-de-Fonds,  
le 25 novembre 1952.*